



La Lettre

n°37
Novembre 2022

de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret

**Budget
pouvoirs
publics** **Financement
de la sécurité
sociale** Les cabinets conseil

JUSTICE **Les 30 ans de
la loi de 1993**

*Nouvelle
Calédonie*



Solidarité

J'écris cet éditorial en cette période où après le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), nous abordons le projet de loi de finances (PLF). Sur ces deux textes, j'ai regretté et je regrette que l'on ne fasse pas davantage appel à la solidarité à l'heure où la conjoncture internationale apporte à certains grands groupes des profits considérables. Le PLFSS m'a, en outre, donné l'occasion de plaider à nouveau pour des mesures volontaristes afin de mettre fin aux déserts médicaux et de faire face aux lourdes difficultés auxquelles nombre d'hôpitaux sont confrontés.

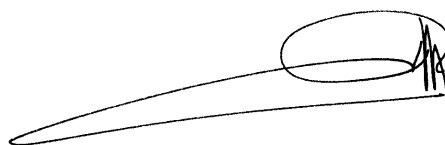
La hausse du coût de l'énergie met beaucoup de familles en difficulté. Elle pèse également sur les collectivités locales, sur les départements qui assument de nombreuses compétences sociales, sur les régions qui doivent faire face à des coûts croissants en matière de transport et sur les communes dont les maires sont nombreux à me dire qu'ils auront bien du mal à « boucler leur budget ». Les marges d'autonomie fiscale des uns comme des autres s'étant sensiblement réduites, leurs ressources dépendent très - et, à mon sens, trop - des dotations de l'État. C'est pourquoi, j'ai plaidé et je continuerai de plaider pour que des apports supplémentaires de l'État leur permettent de faire face aux dépenses qui, aujourd'hui, s'imposent aux communes et aux collectivités locales.

L'avenir de la planète est aussi question de solidarité. Les pays riches émettent plus de pollution que les pays pauvres.

L'avenir de l'humanité passe par la paix. Restons concrètement solidaires des pays et des peuples agressés, comme l'est l'Ukraine. Et refusons de voir l'indifférence s'installer « avec le temps » partout où la violence et l'oppression sont le lot quotidien des hommes, et plus encore des femmes.

Un dernier mot. Gardons au débat politique sa dignité. Il est des excès et des injures qui portent atteinte à l'esprit républicain et au respect dû à chaque citoyenne et à chaque citoyen.

Soyez assurés de mes sentiments dévoués.



Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

Sommaire

Editorial	1
Sommaire	2
Dans l'hémicycle : Interventions en séance publique au Sénat.....	5
• Projet de loi de finances rectificative pour 2022	8
• Projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat	8
• Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	9
• Débat sur les États généraux de la Justice	10
• Sur l'utilisation abusive de l'article 45 de la Constitution.....	10
• Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur	12
• Proposition de loi relative à l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques.....	14
• Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023	16
Propositions de loi et rapports	19
• Proposition de loi tendant à reconnaître la profession d'architecte d'intérieur.....	20
• Proposition de loi relative à l'identification et à la destination des fragments humains découverts à la suite d'une catastrophe ou d'un attentat.....	22
• Avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie (rapport d'étape)	23
• Rapport d'information : Budget des pouvoirs publics pour 2023.....	44
Questions au gouvernement.....	51
Les questions suivies du signe * ont fait l'objet d'une réponse	
• <i>Question orale</i> ▶ Application de la loi à un site cinéraire privé	52
• <i>Questions écrites</i> ▶ Circulaire sur la dispersion des cendres en pleine nature excédant les termes de la loi.....	52
▶ Modalités du don de corps à la science	52
▶ Rédaction du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 sur l'évolution de l'accès aux archives	
▶ Publication du décret pour le recrutement en contrat à durée indéterminée des assistants d'éducation*	52
▶ Juger les criminels de guerre en France, y compris en leur absence.....	53
▶ Éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences*	53
▶ Remise d'un rapport au Parlement sur la réparation des dommages en cas de risque lié à un médicament.....	53
▶ Fermeture des guichets à la gare de Malesherbes	53
▶ Situation des salariés protégés	54
▶ Association des parlementaires à la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative.....	54
▶ Conséquences de l'inflation des prix du secteur funéraire sur les contrats obsèques.....	54
▶ Forfait patient urgences pour les patients sans médecin traitant*	54
▶ Publicité des permis de construire.....	55
▶ Correction des effets de seuils dans le calcul des prestations sociales et des prélèvements sociaux.....	55
▶ Modalités du calcul de la taxe d'aménagement.....	55
▶ Suites données au rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	55
▶ Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère	56
▶ Accès aux aides au logement.....	56
▶ Complément de traitement indiciaire pour les personnels du secteur médico-social rattachés aux hôpitaux	56

► Modalités de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés	56
► Difficulté d'obtention de certificats de décès*	57
► Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention	57
► Réparation du préjudice subi par les filles et petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit	57
► Conséquences du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau	57
► Possibilité pour les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires de saisir le conseil national d'évaluation des normes*	57
► Cumul emploi très partiel et allocation spécifique de solidarité*	58
► Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B	58
► Secret professionnel des psychologues	59
► Retraite anticipée des travailleurs indépendants handicapés	59
► Pension de retraite anticipée des personnes handicapées dépendant du régime des auxiliaires médicaux	59
► Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux	59
► Calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire	59
► Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne	60
► Lettre adressée à des patients accueillis au sein d'un centre hospitalier	60
► Prise en compte de la spécificité du travail des psychologues	60
► Publication de l'arrêté prévu à l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité	60
► Conventions collectives rattachées*	60
► Rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile*	61
► Pérennité et répartition des crédits du plan en faveur des fanfares et orchestres d'harmonie*	62
► Circonscriptions de sécurité publique éligibles à l'indemnité de fidélisation	62
► Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat*	62
► Application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales	63
► Interdiction des contrats obsèques « packagés »	63
► Respect des dispositions légales en cas de souscription d'un contrat obsèques	63

>> Suite et fin du sommaire



n°36
Avril 2022

de Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret

La Lettre

Solidarité avec l'Ukraine

Droits du Parlement Limitation du recours aux ordonnances
Médecine universitaire **CINÉMA**
Responsabilité pénale



www.jpsueur.com



Toutes les *Lettres* sont téléchargeables en ligne sur le site de Jean-Pierre Sueur www.jpsueur.com, rubrique « La Lettre de JPS »

Les 36 précédentes *Lettres* peuvent être obtenues sous format papier dans la limite des exemplaires disponibles (voir coordonnées en 4^e de couverture)

Prises de position et interventions pour le Loiret

et sur des sujets d'intérêt général	65
• Au-delà de l'émotion	66
• Recours excessif de l'État aux cabinets de conseil	66
• <i>West Side Story</i> à la Fabrique Opéra	66
• Urgence pour les urgences du CHRO	66
• René Bouclon	66
• Fêtes de Jeanne d'Arc : le discours bouleversant de Masha Kondakova	66
• Le retour des fêtes	67
• Pierre Maitre	67
• Jean Ros nous a quittés	67
• Et si on parlait du Parlement... ..	68
• <i>Anne Sylvestre, une vie en vrai</i> par Véronique Mortaigne	68
• Ukraine : « Quatre-vingt quinzième jour de guerre »	69
• SOS Ouïgours	69
• La dernière lettre de Jean-Yves le Drian	70
• France Le Pen, plusieurs fois adjointe à la mairie d'Orléans, nous a quittés	70
• Rassemblement de Nevoy	70
• Une mission du Sénat sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie	70
• Soutien aux salariés de CIRETEC (Saint-Ay)	70
• Lettre de Nouméa	71
• Bilan statistique du dernier quinquennat	71
• <i>La guerre de 1870 vue par les romanciers</i> , de Pascale Auditeau	72
• La leçon de Peter Brook	73
• Cinq remarques sur le rapport Sauvé publié à l'issue des États généraux de la Justice	73
• Propos de rentrée	74
• Une réponse à Olivier Dusopt : Non, la social-démocratie n'est pas morte !	75
• Un colloque sur la « loi Sueur » de 1993, trente ans après	75
• Jean Carré	75
• <i>Un otage</i> de Brendan Behan au Théâtre de l'Escabeau	75
• <i>Les Impromptus de Molière</i> par le Théâtre des Vallées	76
• Ancien maire-adjoint d'Orléans, grand humaniste, Michel Gond nous a quittés	76
• Duralex : une lettre au président de la République	76
• La loi du 8 janvier 1993 : trente ans après !	76
• Tenneco : Jean-Pierre Sueur saisit les ministres de l'Industrie et du Travail	77
• Enfants syriens : ce que la CEDH demande à la France	77
• Sur les États généraux de la Justice	78
• Sur les mails d'Orléans	78
• Une nouvelle galerie d'art à Jargeau	79
• Énergie : le légitime cri d'alarme des maires	79
• Effectifs de police supplémentaires pour le Loiret	79
• Ancienne conseillère municipale d'Orléans, Claude Baude nous a quittés	79
• <i>Une longue route pour m'unir au chant français</i> , par François Cheng	80
• Un texte méconnu de Charles Péguy sur la Loire	80
• Jean-Pierre Sueur intervient sur les cabinets de conseil	80
• Bruno Latour et Charles Péguy	81
• Privation d'indemnité des salariés de PROMA (Gien)	81
• <i>Le Pâtis de la création de Patrice de La Tour du Pin</i> , illustré par Jacques Ferrand	81
• Sur l'immigration	82
• Difficulté d'obtention des certificats de décès : peut-être une avancée	82
Dans la presse	83

Interventions en séance publique au Sénat



Extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur
en séance publique au Sénat
d'août à novembre 2022

Pour des raisons de place, seuls des extraits des interventions de Jean-Pierre Sueur et des débats auxquels il a participé sont publiés dans cette *Lettre*.
Le texte intégral de toutes ses interventions et des débats est disponible sur les pages personnelles de Jean-Pierre Sueur sur le site Internet du Sénat,

www.senat.fr > Vos sénateurs > Jean-Pierre Sueur > Interventions en séance

La consultation du texte intégral permet en particulier de retrouver l'ensemble des débats et l'intégralité des amendements discutés.

La Lettre

N°37 • novembre 2022

Jean-Pierre Sueur en direct sur Internet



Facebook

Toute l'actualité de Jean-Pierre Sueur en temps réel.
Réagissez aussi en temps réel.

La page personnelle

www.facebook.com/jeanpierresueur/

La page officielle

www.facebook.com/jpsueur/

Twitter

Vous pouvez aussi suivre l'actualité de Jean-Pierre Sueur sur Twitter.

[@JP_Sueur](https://twitter.com/JP_Sueur)

Le site

Tous les textes, les communiqués, l'agenda, la revue de presse,
les vidéos publiés au jour le jour.

Toutes les archives (50 000 pages) sur tous les sujets sur lesquels Jean-Pierre
Sueur a écrit, est intervenu. Tous ses rapports.

www.jpsueur.com

Le site du Sénat

Toute l'activité de Jean-Pierre Sueur au Sénat : interventions en séance publique
et en commission, questions, rapports, propositions de loi, amendements.

http://www.senat.fr/senateur/sueur_jean_pierre01028r.html

La Lettre

Projet de loi de finances rectificative pour 2022

Projet de loi portant mesures d'urgence
pour la protection du pouvoir d'achat

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605
du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction
publique des communes de Polynésie française certaines
dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale

Débat sur les États généraux de la Justice

Sur l'utilisation abusive de l'article 45 de la Constitution

Projet de loi de finances rectificative pour 2022

Première lecture
séance du 1^{er} août 2022
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Les arguments qui nous sont opposés reposent tous sur une sorte de dogme, en vertu duquel tout prélèvement serait intrinsèquement pervers.

Dès lors, bien entendu, une erreur de raisonnement se répand : quand nous proposons un prélèvement extrêmement spécifique, on nous répond que cela ouvrirait la porte à un prélèvement généralisé ! M. le président Retailleau, que j'ai connu plus inspiré, nous explique que cela va poser problème, affectant jusqu'aux bouteilles d'eau minérale... Autrement dit, assure-t-il, cela va entraîner une sorte de mouvement universel. Mais vous savez très bien, mes chers collègues, que ce n'est pas vrai !

Pour un prélèvement des super-profits

Quand TotalEnergies fait en trois mois un profit, qui mérite bien le nom de « superprofit », de 4,7 milliards d'euros, est-il vraiment scandaleux d'imaginer que l'on en prélève une partie ?

L'amendement de M. Rémi Féraud vise les sociétés pétrolières et gazières, les sociétés de transport maritime de marchandises et les sociétés d'autoroutes. Les Français, eux, paient l'essence – assez cher, malgré tout... – et, ces jours-ci, ils s'entassent aux barrières de péage. On nous a dit, d'ailleurs, que pour récupérer ce que l'inflation leur faisait perdre, les sociétés concessionnaires envisageaient d'augmenter leurs tarifs... Observez, mes chers collègues, les profits des sociétés auxquelles les autoroutes ont été concédées !

Serait-il vraiment scandaleux d'instaurer un prélèvement sur les bénéficiaires de ces entreprises-là ? De grâce, ne dites pas qu'il s'agit d'une mesure générale : nous proposons une mesure spécifique, bien ajustée – en un mot, juste. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Pour l'audiovisuel public

M. Jean-Pierre Sueur. Nous tenons très profondément à l'audiovisuel public, et donc à son financement. Car c'est lui qui garantit à la fois l'indépendance et la qualité des programmes offerts. Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Certes, le mode de financement actuel est obsolète. Mais je fais observer que ce qui nous est proposé ici, par les uns de manière transitoire, par les autres de manière pérenne, n'est pas juste. Or la question de la justice est fondamentale !

Tout le monde paie la TVA, qui n'est absolument pas un impôt redistributif. Il ne s'agit pas du tout d'un impôt juste ni progressif. C'est pourquoi nous proposerons un dispositif qui permettra aux personnes aujourd'hui exonérées de le rester, voire d'étendre cette exonération en dessous d'un certain seuil de revenu, et ensuite de mettre en œuvre un système progressif. Je ne comprends pas l'acharnement de certains contre un système progressif alors que c'est beaucoup plus juste !

J'espère que ce débat nous apportera des réponses, car la question de la justice est, à nos yeux, absolument fondamentale. C'est le même débat que tout à l'heure : nous ne pouvons pas souscrire à des solutions qui ne prennent pas en compte les différences effectives de revenu entre nos concitoyens !

Projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Première lecture
Séance du 28 juillet 2022
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. J'assiste avec grand intérêt à ce débat, que je trouve extrêmement répétitif.

Au-delà de la qualité de votre rhétorique, madame le rapporteur, votre propos est invariable : qu'il s'agisse des revenus du travail ou de l'égalité entre les femmes et les hommes, vous vous contentez de renvoyer aux négociations de branche.

On se demande finalement ce que nous faisons ici. La loi peut-elle, de temps en temps, servir à quelque chose ? Or l'histoire sociale de ce pays est marquée premièrement par des combats menés par les salariés, deuxièmement par des négociations et troisièmement par la loi et des accords obtenus au

niveau national. Pour ma part, je ne me satisfais pas de la conception parfaitement réductrice de la commission. L'histoire est jalonnée d'avancées sociales qui ont été obtenues par la loi. Dès lors qu'il existe un salaire minimum, le fait de continuer à accorder des exonérations de charges sociales dans une branche où ce salaire minimum n'est pas respecté pose problème. Si l'on se sert d'une telle incitation comme d'un levier, parce que la loi l'aura décidé, alors ce sera un progrès.

Notre débat est révélateur d'une certaine conception des relations sociales. À notre avis, celles-ci ne peuvent en aucun cas exclure le travail du législateur. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER et sur des travées des groupes GEST et CRCE.*)

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Commission mixte paritaire
Séance du 3 août 2022
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est heureux que la discussion de ce texte arrive à son terme. Je pense à notre collègue Lana Tetuanui, qui s'est beaucoup mobilisée sur le sujet, à si juste titre.

Mes chers collègues, il faut nous féliciter du fait que la commission des lois de notre Haute Assemblée ait demandé que ce projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour du Parlement ; il en avait été retiré, et cela n'était aucunement justifié.

Un mouvement social a eu lieu en 2017 parmi les fonctionnaires communaux de Polynésie française et il était important que les discussions qui s'en sont suivies se traduisent par une loi.

Je remercie les membres de la commission des lois, notamment notre rapporteur, Mathieu Darnaud, de tout le travail accompli.

Laïcité

Il y a un sujet qui nous préoccupait beaucoup : la laïcité. J'avais dit en première lecture que, si cette question n'était pas résolue, nous serions contraints de ne pas voter le texte.

Finalement, le mot figure dans le texte de l'ordonnance, et c'est bien ainsi. Il aurait été incompréhensible de le supprimer, dès lors que la laïcité est un principe qui vaut pour l'ensemble de la République française et qui nous permet de vivre ensemble dans le respect des convictions de chacune et de chacun.

Il est précisé que la laïcité, comme l'ensemble des principes déontologiques, s'applique dans les communes de Polynésie française sous l'autorité du maire, ce qui est tout à fait normal. Cette précision est utile.

J'en viens maintenant aux différents points abordés par M. le ministre et M. le rapporteur. Ce texte comprend des avancées importantes : le droit au temps partiel thérapeutique, la possibilité de recruter beaucoup plus facilement des agents reconnus travailleurs handicapés, le télétravail.

Action sociale

Certains points ont été précisés par la commission

mixte paritaire ; je veux en citer trois.

Il y a d'abord ce qui relève de l'action sociale. Dans le texte initial, il était prévu que cela pouvait concerner la restauration, l'enfance et les loisirs, ce qui nous semblait trop restrictif. Aussi, nous avons présenté un amendement pour que les conditions de logement puissent être ajoutées.

La commission mixte paritaire a trouvé une solution élégante. D'habitude, nous protestons, lorsque des « notamment » sont ajoutés dans la loi – c'est malheureusement très fréquent. En l'occurrence, c'est très utile. (*Sourires.*) Cela permettra de ne rien enlever aux domaines que j'ai cités, tout en permettant à l'action sociale des communes de concerner d'autres domaines, par exemple le logement.

Mobilité

Ensuite, il y a le rétablissement des CAP dans leurs fonctions, c'est-à-dire qu'elles seront nécessairement consultées s'agissant de l'établissement du tableau annuel d'avancement et de la question des mutations, avec les problèmes de changement de résidence que cela pose pour les fonctionnaires.

Enfin, je veux évoquer la question de la mobilité et des CTP. La Polynésie française, un territoire plus grand que l'Europe, comprend 48 communes et 121 îles, ce qui veut dire que certains maires ont compétence sur plusieurs îles. J'en connais un qui doit faire 80 kilomètres pour se rendre d'une île à une autre au sein de sa commune.

M. Bruno Sido. En bateau !

M. Jean-Pierre Sueur. Oui, en bateau !

La question de la mobilité doit donc forcément être envisagée de manière spécifique. Monsieur le ministre, nous comptons vraiment sur vous pour que les textes réglementaires d'application de l'ordonnance prennent en compte cet aspect.

Pour conclure, si nous devons mettre en place les conditions pour que les droits des fonctionnaires territoriaux soient respectés partout sur le territoire de la République, nous devons aussi prendre en compte les spécificités de certains territoires, en l'espèce celles de la Polynésie française. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER et sur des travées des groupes RDPI, UC et Les Républicains.*)

Débat sur les États généraux de la Justice

Séance du 4 octobre 2022
Extrait du *Journal Officiel*

Rappel au règlement

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la présidente, en 2017, M. Emmanuel Macron, Président de la République, a déclaré que, lorsqu'un ministre était mis en examen, il lui paraissait qu'il devait quitter le Gouvernement.

M. Roger Karoutchi. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Jean-Pierre Sueur. D'ailleurs, un précédent garde des sceaux a été amené à quitter le Gouvernement.

Je constate, en outre, que les avocats du présent garde des sceaux tiennent des propos mettant lourdement en cause les plus hautes autorités de la magistrature, ... (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. S'il vous plaît, mes chers collègues !

M. Jean-Pierre Sueur. ... notamment M. le procureur général près la Cour de cassation.

Dans ces conditions, on peut se demander com-

ment ledit garde des sceaux peut être garant de l'indépendance de la justice.

Enfin, je constate, mes chers collègues, qu'il est tout à fait possible, en l'état actuel des choses, que M. le garde des sceaux soit conduit à contribuer à la désignation du prochain procureur général près la Cour de cassation, qui sera – ou serait – son accusateur.

M. Bruno Belin. Ce n'est pas un rappel au règlement !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. On y vient !

M. Jean-Pierre Sueur. Dans ces conditions – et j'en viens à mon rappel au règlement, monsieur Karoutchi (*Ab ! sur les travées du groupe Les Républicains.*) –, j'ai l'honneur, madame la présidente, de vous prier, au nom du groupe socialiste et républicain, de bien vouloir saisir de ces questions M. le président du Sénat afin qu'il demande à Mme la Première ministre de venir exprimer devant la Haute Assemblée la position du Gouvernement sur les faits que je viens de relater et sur les conditions dans lesquelles, au regard de ceux-ci, sera garantie l'indépendance de la justice. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.*)

Mme le président. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue. Votre demande sera bien entendu transmise à M. le président du Sénat.

Sur l'utilisation abusive de l'article 45 de la Constitution

Proposition de loi relative à la formation des internes en médecine générale et lutte contre les déserts médicaux
Séance du 18 octobre 2022
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Notre collègue Patrice Joly a présenté deux amendements – Jean-Luc Fichet les a évoqués à l'instant – portant sur la relation entre formation et présence médicale, ainsi, notamment, que sur la désertification médicale. Ces deux amendements ont été retirés de l'ordre du jour – ils ne seront pas présentés –, en vertu d'une interprétation de l'article 45 de la Constitution avec laquelle je suis en profond désaccord.

Je le rappelle, cet article dispose que tout amendement « est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte ». Si quelqu'un ici peut m'expliquer que ces deux amendements n'ont aucun rapport, ...

Mme Catherine Deroche, *présidente de la commission des affaires sociales.* Ils sont irrecevables !

M. Jean-Pierre Sueur. ... même indirect avec le texte, je les remercie de le faire. À défaut, nous sommes dans l'arbitraire. Je protesterai de nouveau chaque fois que l'interprétation faite ici de l'article 45 de la Constitution se présentera. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE.*)

Projet de loi d'orientation et de programmation
du ministère de l'Intérieur

Proposition de loi relative à l'intervention des cabinets
de conseil privés dans les politiques publiques

Projet de loi de financement de la Sécurité sociale
pour 2023

La Lettre

N°37 • novembre 2022

Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur

Séances des 11, 12 et 13 octobre 2022
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, cet amendement porte sur un sujet que vous savez très sensible : le projet de réforme – contesté – visant à unifier l'ensemble de l'organisation de la police à l'échelon départemental, sous l'égide d'un directeur départemental qui aurait autorité sur l'ensemble des services de police, y compris celui de la police judiciaire.

Spécificité de la police judiciaire

Nombre de représentants de la police judiciaire ont dit qu'il existait un risque de déconnecter la compétence territoriale de la police du champ d'activité du haut du spectre de la délinquance, notamment la délinquance organisée, le grand banditisme et la délinquance financière, qui intéressent aujourd'hui les directions régionales et interrégionales de la police judiciaire et ne se limitent pas au périmètre départemental.

Monsieur le ministre, vous avez entendu les propos de M. le procureur général près la Cour de cassation et ceux de nombreux professionnels – magistrats et avocats.

D'ailleurs, permettez-moi de faire une suggestion amicale : il aurait été utile que M. le garde des sceaux fût au banc sur un tel sujet. Je pense qu'il ne manquerait pas d'éclairer le débat, mais il n'est pas venu. Nous avons vu le ministre chargé des relations avec le Parlement, qui est parti, mais je lui envoie un message : il serait bon qu'il demande à M. le garde des sceaux d'être également présent sur ce sujet.

Monsieur le ministre, il est normal que vous soyez présent, ...

M. Gérard Darmanin, ministre. C'est gentil !

M. Jean-Pierre Sueur. ... mais votre collègue pourrait l'être aussi.

Mes chers collègues, vous remarquerez donc que le sujet est tout sauf anodin. C'est pourquoi nous demanderons un scrutin public sur cet amendement, ainsi que sur le suivant.

Sur le rapport annexe

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, vous avez pu nous éclairer sur ce sujet très sensible, qui suscite beaucoup d'émoi et de protestations et sur lequel vous avez expliqué tout à l'heure votre philosophie.

Vous avez également annoncé que la mise en

œuvre éventuelle de cette réforme n'aurait pas lieu avant le second semestre de l'année 2023.

Dans ces conditions, est-il opportun, pour calmer les esprits, de proclamer dès aujourd'hui, dans un rapport annexé, que cette réforme est nécessaire, inéluctable et qu'elle sera faite ?

Monsieur le ministre, émettre un avis favorable n'enlèvera rien à ce que vous avez dit. Si l'on suit la bonne logique législative – on nous parle toujours de l'article 45 de la Constitution –, il n'est absolument pas nécessaire d'aborder cette réforme dans le rapport annexé, alors qu'aucun des articles du projet de loi ne traite de ce sujet.

Monsieur le ministre, vous voyez bien que si vous souteniez l'un de mes amendements – vous pouvez aussi bien soutenir le n° 19 que le n° 18 (*Sourires.*) –, le message serait le même dans les deux cas : vous accepteriez, d'une certaine façon, de retirer quelque chose qui aujourd'hui suscite de très grandes préoccupations.

Je pense que cela irait dans le bon sens et favoriserait le dialogue indispensable que nous souhaitons avoir à ce sujet.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Ma position est difficile : M. le ministre a pris douze minutes pour détailler sa position, je ne dispose quant à moi que d'un sixième de ce temps. Je vais devoir être lapidaire.

M. le rapporteur nage dans la contradiction. Tout le monde entend que la commission des lois prépare un rapport pour décider s'il faut ou non aller vers une réforme de la police judiciaire. On ne connaît donc pas la position de la commission, on sait juste qu'elle travaille sur le sujet. M. le rapporteur soutient néanmoins qu'il faut inscrire dans le rapport annexé le rattachement de la police judiciaire au directeur départemental. C'est incompréhensible !

M. Gérard Darmanin, ministre. Mais non !

M. Jean-Pierre Sueur. Si l'on prépare un rapport sur le sujet, on ne doit pas affirmer une telle position tant que celui-ci n'aura pas été remis.

Sur les questions de Pierre Joxe

Ensuite, je connais bien Pierre Joxe, il a beaucoup parlé de réforme de la police, mais il ne me semble pas que l'on puisse trouver dans ses actes ou ses propos le moindre élément qui porterait atteinte, si peu que ce soit, à l'indépendance de la justice. (*M. le ministre s'exclame.*) Je ne pense pas que vous puissiez enrôler Pierre Joxe dans cette opération.

Enfin, monsieur le ministre, je reconnais que vous avez beaucoup de talent, mais, à mon sens, vous auriez intérêt à accepter nos amendements et à retirer ces quatre alinéas. Vous enverriez ainsi un signe aux policiers de la PJ, vous leur signifieriez qu'un dialogue est possible et que tout n'est pas terminé.

Vous nous dites que ce n'est pas ce que vous allez faire, que l'on peut ajouter deux pages au rapport annexé pour développer votre position plutôt que d'en supprimer quatre alinéas.

Mme la présidente. Il faut conclure !

M. Jean-Pierre Sueur. J'utilise au mieux mon sixième de temps, madame la présidente !

Nous n'irons pas dans ce sens, monsieur le ministre, car ajouter deux pages au rapport serait perçu comme une véritable provocation, alors même que nous nous sommes exprimés dans l'intérêt du Gouvernement.

Sur les lois de programmation

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le rapporteur, cela fait tout de même quelque temps que nous connaissons la vie du Parlement et que nous voyons se succéder les lois de programmation. Pour ma part, j'ai dû participer à un grand nombre de débats sur de nombreuses lois de programmation.

Les lois de programmation sont belles lorsqu'on les vote. Il arrive ensuite qu'elles se perdent dans les brumes et qu'au fil du temps plus personne ne s'en souviennent.

C'est pourquoi la préoccupation exprimée par M. Durain est importante.

Monsieur le président, vous le savez comme moi, il faut qu'on puisse voir chaque année où l'on en est par rapport à la loi de programmation, que ce soit au niveau des objectifs, des moyens, des financements. On pourrait certes nous répondre que nous n'avons qu'à regarder la loi de finances, mais ce serait tout de même une garantie.

J'ai été très sensible à l'avis de sagesse que vous avez émis, monsieur le ministre. Vous serez peut-être ministre de l'intérieur pendant les cinq années à venir ; si d'aventure, vous ne l'étiez plus, ce qui n'est pas le vœu que je formule, vous aimeriez que vos successeurs soient tenus par cette loi de programmation.

M. Gérald Darmanin, ministre. Tout à fait d'accord !

M. Jean-Pierre Sueur. La sagesse du ministre devrait nous inspirer et nous conduire à voter cet amendement. M. le rapporteur pourrait être sensible à ces arguments...

Présomption d'habilitation

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai bien entendu les explications de M. le rapporteur et de M. le ministre. Les auteurs de cet amendement se bornent à demander la suppression d'une phrase, mais une phrase importante.

Monsieur le ministre, je veux bien croire que ce nouveau dispositif va permettre de simplifier les choses. Toutefois, la création d'une présomption d'habilitation, au motif d'une simplification procédurale, contourne de manière explicite le principe selon lequel l'habilitation des agents à accéder aux fichiers de police constitue une garantie pour la protection des libertés individuelles et ne peut donc être présu- mée.

Je vois bien l'intérêt des badges de toute nature. Aujourd'hui, tout le monde est badgé, constamment et à tout propos, et parfois même hors de propos. Mais il s'agit ici de procédures judiciaires pour la mise en œuvre desquelles des garanties sont exigées. Je crois qu'il convient de rester extrêmement vigilant sur ces questions.

La règle fondée sur le contrôle de l'habilitation constitue en effet, avec celles qui sont relatives à l'authentification et à la traçabilité, un élément essentiel de la sécurité des données personnelles. Elle permet d'écartier toutes les consultations irrégulières. C'est la raison pour laquelle le fait, pour un agent, de consulter un fichier de police sans y avoir été expressément habilité conformément aux prescriptions de l'acte réglementaire autorisant la création de ce fichier entache la procédure d'une nullité d'ordre public.

Et si, monsieur le ministre, vous avez raison de dire qu'il y a des avocats intelligents, vigilants et sourcilleux, je sais qu'il y a aussi un grand nombre de policiers intelligents, vigilants et sourcilleux.

Proposition de loi relative à l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques

Première lecture
Séance du 18 octobre 2022
Extrait du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens d'abord, au nom du groupe socialiste, à remercier très sincèrement nos collègues Éliane Assassi et Arnaud Bazin d'avoir mené, avec les membres de la commission d'enquête, un travail tout à fait remarquable, qui illustre une fois encore combien le Parlement, et particulièrement le Sénat, peut être utile et efficace lorsqu'il exerce pleinement la mission de contrôle qui lui est dévolue par la Constitution.

M. André Reichardt. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Ce travail a notamment permis l'ouverture d'une enquête judiciaire à la suite de la découverte du non-paiement de l'impôt sur les sociétés entre 2011 et 2020 par le cabinet McKinsey, alors que cette firme réalise en France un chiffre d'affaires annuel de plusieurs centaines de millions d'euros. C'est inacceptable ! Il est impossible que cela continue ainsi.

Grâce à la commission d'enquête, nous avons également appris que l'État avait dépensé en 2021 plus d'un milliard d'euros en prestations de conseil de cabinets privés, soit 45 % de plus qu'en 2018. Nous avons découvert que, lors de la crise sanitaire, il avait largement fait appel à ces cabinets. Pourtant, mes chers collègues, les services de l'État disposent de compétences considérables. Il est donc parfois regrettable de faire appel à des instances privées.

Mme Nathalie Goulet. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. Un jour, j'ai appris qu'un ministre avait fait appel à un cabinet de conseil pour rédiger l'exposé des motifs d'un projet de loi. C'est absolument insupportable ! (*Mme Nathalie Goulet approuve.*) Si un ministre ne peut pas expliquer lui-même les raisons pour lesquelles il présente un projet de loi, alors c'est à désespérer de la politique !

Ne mélangeons pas tout. Il est vrai que dans certains domaines il est utile de faire appel à des compétences extérieures à l'administration ; personne ne le conteste. Mais encore faut-il que cela soit fait en toute transparence.

Mes chers collègues, nous avons nous aussi déposé quelques amendements pour élargir le champ du texte. Madame la rapporteure, vous nous avez dit qu'il

vous était apparu plus sage de vous en tenir strictement au champ de la commission d'enquête. J'entends cet argument, mais rien n'empêche le législateur d'aller plus loin ! Si les principes sont bons, au terme des travaux de la commission d'enquête, pourquoi ne pas élargir le champ du texte aux collectivités locales d'une certaine importance – de plus de 100 000 habitants –, à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux assemblées parlementaires ?

Ne serait-il pas logique de nous appliquer à nous-mêmes les excellentes recommandations formulées dans le rapport ? Nous avons déposé un amendement en ce sens, en veillant à ce que sa rédaction préserve intégralement l'autonomie des assemblées parlementaires. C'est le bureau de chaque assemblée qui décidera des modalités de leur mise en œuvre.

Le but, c'est la transparence, même si diverses méthodes sont possibles pour l'atteindre. Nous avons grand intérêt, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, à jouer la carte de la totale transparence à l'égard de nos concitoyens.

Il est un livre très ancien, qui a connu quelque succès, dans lequel on peut lire cette phrase : « La vérité vous rendra libre. » (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE et GEST.*)

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement a pour objet de préciser le périmètre d'application de la proposition de loi, en y incluant explicitement la Caisse des dépôts et consignations, qui n'est, vous le savez, ni un établissement public de l'État ni une autorité administrative ou publique indépendante.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Au préalable, je veux préciser un point. Certains semblent penser que la proposition de loi doit correspondre exactement au périmètre de la commission d'enquête et affirment que l'on ne saurait aller au-delà. Je ne comprends pas pourquoi. Nous sommes le législateur, nous pouvons déposer des amendements et, si nous pensons qu'il faut élargir le champ du texte, je ne vois pas pourquoi nous ne le ferions pas.

Au travers de cet amendement, nous proposons d'étendre les bienfaits de cette proposition de loi aux collectivités territoriales. Notre proposition comporte un seuil différent de l'amendement n° 1 rectifié de notre collègue et ami Jean-Claude Requier, mais identique à celui de son amendement de repli, car il nous

paraît sage d'exclure les communes de moins de 100 000 habitants, mais d'appliquer les dispositions du texte aux autres communes, ainsi qu'aux autres collectivités locales et aux intercommunalités de plus de 100 000 habitants.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Dès lors que la série de mesures contenue dans ce texte apparaît bénéfique pour l'ensemble des services de l'État, il est logique qu'elle s'applique aussi aux assemblées parlementaires. Je ne vois pas pourquoi il en irait autrement.

Il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause l'indépendance des assemblées parlementaires. De même que la loi qui a établi un cadre pour les activités de représentation d'intérêts s'applique au Sénat dans les conditions fixées en toute indépendance par le bureau du Sénat, nous souhaitons que les dispositions de la présente proposition de loi s'appliquent au Sénat comme à l'Assemblée nationale selon les modalités qui seront définies et mises en œuvre par le bureau de chaque assemblée, dont, précisément, il s'agit de préserver l'indépendance.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. En ce qui concerne l'exposé des motifs, monsieur Benarroche, vous avez mille fois raison : il suffit que le ministre l'écrive.

M. Montaugé et moi-même avons déposé une proposition de loi sur la question des études d'impact. Je ne sais pas s'il vous arrive d'en lire, mais c'est très ennuyeux et donne même envie de dormir. Les études d'impact sont rédigées par les services du ministre qui présente le projet de loi. C'est donc bien l'État qui est à la plume. Or jamais aucun ministre ne publiera une étude d'impact critiquant son projet, bien au con-

traire. Cette littérature un peu compassée n'est pas intéressante.

Ce n'est pas non plus à McKinsey ou à d'autres cabinets de conseil qu'il faut confier les études d'impact. Pour ma part, je ferais plutôt confiance à des organismes scientifiques – universités, Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)... –, qui ne diront pas nécessairement du bien du travail des fonctionnaires du ministère.

Nous devons réfléchir à cette question, car les études d'impact, telles qu'elles sont réalisées aujourd'hui, sont une fausse bonne idée. (Mme la rapporteure approuve.)

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, en introduisant subrepticement le secret des affaires dans le texte, vous ajoutez un élément qui peut être lourd de conséquences et risque même de faire exploser tout l'intérêt de la proposition de loi.

Les cabinets de conseil pourraient ainsi exciper à tout moment du secret des affaires. Je crains l'effet déflagrateur de votre proposition par rapport à notre exigence de transparence.

(...)

M. Jean-Pierre Sueur. En cas de refus à la suite d'une demande de communication de pièce ou de documents de la HATVP, il est proposé que cette instance puisse saisir la commission des sanctions, qui a notamment été mise en place à cette fin.

Je remercie Mme la rapporteure d'avoir formulé des suggestions très judicieuses pour améliorer cet amendement dont la rédaction était à l'origine imparfaite.

Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023

Séances des 8, 9 et 10 novembre 2022
Extrait du Journal Officiel

Financement de la prestation autonomie

M. Jean-Pierre Sueur. Ce débat me fait penser à ces chœurs d'opéra – comme dans Faust de Gounod, d'après Goethe – qui chantent « Marchons, marchons ! » tout en restant inexorablement sur place. (*Rires.*)

En 2020, nous avons voté une loi. Puis, le Président de la République a dit et répété, avec infiniment d'éloquence, que la prestation autonomie constituait sa grande priorité et qu'il allait la mettre en œuvre. Pourtant, rien ne se passe ! Certes, on peut toujours critiquer toutes les dispositions proposées. De toute façon, mes chers collègues, cela coûtera, et cela coûtera cher. Mais c'est une question de dignité. Nous le savons, il faut le faire.

Mme Meunier propose quelque chose de concret, et nous sommes très ouverts à toutes les propositions. Ce qui est sûr, c'est que l'on ne peut rester éternellement avec une coquille vide. Ce n'est ni respectueux ni sérieux ! (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Lutte contre la désertification médicale

M. Jean-Pierre Sueur. Je récuse le simplisme. J'ai donc écouté avec intérêt Bernard Jomier, Jean-Luc Fichet, Patrice Joly et tous les autres... Mais une phrase que j'ai entendue m'oblige à intervenir. Elle reprenait l'argument éculé selon lequel si l'on force les médecins à s'installer à tel endroit, ils vont faire de la mauvaise médecine. J'ai encore entendu cela !

Tout le monde peut comprendre pourquoi cet argument est aberrant. Cela reviendrait à dire qu'un instituteur envoyé à l'autre bout de son département ferait mal son travail, qu'un professeur nommé dans une banlieue difficile enseignerait mal les mathématiques, qu'un notaire dans la même situation ferait de mauvais actes ou qu'un pharmacien auquel on demande de respecter ces règles ferait de la « mauvaise pharmacie »... Cela ne tient pas ! (*Protestations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Derrière cet argument, il y a une conception de la société selon laquelle la régulation naturelle par le marché fait le bien commun. Non, ce n'est pas la réalité ! Et si l'on refuse toute organisation de la société, ce n'est pas la peine de s'engager en politique. La politique n'a de sens que si l'on cherche à maîtri-

ser le cours des choses.

Certains ont peur ; ils nous annoncent la révolte des médecins, la révolte des internes. Mais savez-vous ce qui arrivera dans ces déserts médicaux, où les gens n'ont pas accès aux soins ? Il y aura la révolte des populations !

Mme Cathy Apourceau-Poly. Exactement !

M. Jean-Pierre Sueur. Ce n'est pas la peine d'inscrire le mot « égalité » sur le fronton des mairies s'il n'y a pas d'égalité pour la santé de nos concitoyens ! (*Vifs applaudissements sur des travées des groupes SER, CRCE et Les Républicains.*)

Lutte contre la désertification médicale

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, je ne saurai me résoudre à ce que vous nous disiez de manière laconique que vous allez nous adresser une réponse par écrit. Nous sommes dans le cadre d'un débat législatif, pas au milieu d'une succession de questions écrites.

Il y a 40 % du personnel de l'EFS qui touche moins que le Smic. C'est tout à fait inadmissible que, dans un établissement public aussi crucial que celui-ci, une telle proportion du personnel touche moins que le salaire minimum légal. À quelle échéance pensez-vous atteindre le niveau du Smic pour l'ensemble du personnel ? Quels crédits comptez-vous affecter, dans les délais les plus rapprochés, à cette fin ?

Etablissement français du sang

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la ministre, je ne saurai me résoudre à ce que vous nous disiez de manière laconique que vous allez nous adresser une réponse par écrit. Nous sommes dans le cadre d'un débat législatif, pas au milieu d'une succession de questions écrites.

Il y a 40 % du personnel de l'EFS qui touche moins que le Smic. C'est tout à fait inadmissible que, dans un établissement public aussi crucial que celui-ci, une telle proportion du personnel touche moins que le salaire minimum légal. À quelle échéance pensez-vous atteindre le niveau du Smic pour l'ensemble du personnel ? Quels crédits comptez-vous affecter, dans les délais les plus rapprochés, à cette fin ?

Accès aux psychologues

M. Jean-Pierre Sueur. À cet instant précis du débat, je devais présenter un amendement, qui a dis-

paru, comme des dizaines et des dizaines d'autres. Quand on n'invoque pas l'article 45 de la Constitution, c'est l'article 40... Mais on en arrive à des excès, que je tiens à dénoncer ici.

Mon amendement concernait les psychologues. Comme vous le savez, mes chers collègues, il est désormais prévu qu'il faille d'abord passer par un médecin avant de consulter un psychologue, ce qui est contesté par de très nombreux psychologues. Ces derniers jugent que l'on doit pouvoir aller voir l'un d'eux sans passage obligé par un médecin.

Je présente un amendement pour soutenir cette thèse, ce qui est mon droit, et l'on me dit que c'est contraire à l'article 40 de la Constitution. Souhaitant savoir pourquoi, j'ai saisi M. le président de la commission des finances, qui m'a envoyé un courrier. Mais celui-ci ne me convainc pas du tout. M. le président de la commission des finances me dit effectivement : « Comme le nombre de gens qui iront voir les psychologues augmentera, il y aura plus de remboursements à verser, ce qui représente une aggravation des charges. » Mais je lui réponds : « Cher président, cher ami, il y aura aussi moins de gens qui iront consulter les médecins et, par conséquent, cela sera moins coûteux pour les finances publiques. » Et je lui demande s'il dispose d'une étude démontrant que c'est plus coûteux dans un cas que dans l'autre ; il n'y en a naturellement pas !

On me dit donc que l'hypothèse que j'évoque correspond à une dépense non gagée et qu'à ce titre, mon amendement est irrecevable. Moi je vous dis, mes chers collègues, qu'il va falloir en finir un jour avec ces excès, ce pointillisme qui remet en cause le droit d'amendement. Je le dirai et redirai toujours : pour un parlementaire, le droit d'amendement, c'est comme l'air que l'on respire ! (*Applaudissements sur des travées des groupes SER et CRCE.*)

Rémunération des personnels des domaines sociaux et médicosociaux

M. Jean-Pierre Sueur. Madame la rapporteure, madame la ministre, ne me dites pas, comme vous le faites de manière récurrente, qu'il s'agit encore d'un rapport. Nous connaissons tout à fait les raisons et les réponses.

Cet amendement a été travaillé avec les fédérations et associations représentatives des personnels qui œuvrent dans le domaine de l'action sociale. Si vous le permettez, je l'appellerai : « amendement des oubliés du Ségur ».

Les établissements et services sociaux, médico-sociaux et de santé associatifs font face à une insuffisance de professionnels, du fait des difficultés pour recruter et conserver les salariés.

Dans ce contexte, le Gouvernement, depuis le début de la crise sanitaire, a octroyé à juste titre des revalorisations salariales dans certains secteurs, en omettant malheureusement d'autres, créant ainsi des différences entre secteur public et secteur privé à but non lucratif, par exemple associatif, entre les champs de la santé, des personnes âgées, des personnes handicapées et le secteur de l'action sociale, ou encore entre les soignants et les autres professionnels indispensables, comme les chauffeurs qui transportent les usagers dans les établissements. Au sein d'une même association, certains salariés sont donc « oubliés », quand d'autres ne le sont pas. Nous sommes nombreux à avoir été interpellés dans nos départements sur cette disparité, qui n'est pas justifiable, compte tenu de l'engagement de l'ensemble des professionnels.

Nous demandons évidemment un rapport. Mais, madame la ministre, nous serions encore plus heureux d'obtenir de votre part une réponse et des échéances. (*Mme Michelle Meunier applaudit.*)

Proposition de loi Rapports



Présentés par Jean-Pierre Sueur

Proposition de loi tendant à reconnaître la profession
d'architecte d'intérieur

Proposition de loi relative à l'identification et à la destination
des fragments humains découverts à la suite d'une catastrophe
ou d'un attentat

Avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie (rapport d'étape)

Rapport d'information : Budget des pouvoirs publics pour 2023

La Lettre

N°37 • novembre 2022

Proposition de loi tendant à reconnaître la profession d'architecte d'intérieur

N° 717

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 juin 2022

PROPOSITION DE LOI
tendant à reconnaître la profession
d'architecte d'intérieur,

présentée
Par M. Jean-Pierre SUEUR,
Sénateur

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La dénomination « architecte d'intérieur » ne bénéficie aujourd'hui d'aucune définition ou reconnaissance officielle. Ce vide juridique entraîne un lourd préjudice pour les professionnels concernés, ainsi que pour leurs clients.

En outre, puisqu'il n'y a aucune protection du titre d'architecte d'intérieur, une certaine confusion existe entre les prestations fournies par les architectes d'intérieur pouvant se prévaloir d'un diplôme certifié (France Compétence, niveau 7) et d'autres professionnels utilisant cette dénomination. Cet état de fait est également préjudiciable pour les jeunes en phase d'orientation mis face une à une à une prolifération de formations dont les programmes et les durées peuvent s'avérer très insuffisants, mais aussi pour les professionnels partenaires et les promoteurs, constructeurs et donneurs d'ordre publics et privés qui rencontrent des difficultés pour faire un choix entre les architectes d'intérieur diplômés et ceux qui se revendiquent en tant que tels sans pouvoir se prévaloir des compétences requises.

Par ailleurs, face à cette absence de clarification autour de la dénomination « architecte d'intérieur », il est fréquent que l'INSEE n'attribue pas à certains professionnels le code NAF adapté à leur activité réelle (NAF 71.11Z : conception de projets architecturaux) mais plutôt d'autres classifications (le plus souvent 47.10Z) réservées au monde du design industriel et du stylisme de mode, ce qui crée alors des difficultés pour ces architectes d'intérieur lorsqu'ils doivent accéder à des formations professionnelles ou souscrire à des assurances obligatoires liées à l'acte de construction et à la maîtrise d'oeuvre.

Enfin, l'exemple de la Commission Européenne, qui vient d'entériner un accord de subvention avec le European Council of Interior Architects (ECIA) dans le cadre de ses « Creative Programs » en vue d'identifier d'une manière homogène la profession d'architecte d'intérieur en Europe, incite à une évolution de la législation en France.

Pour toutes ces raisons, il apparaît qu'une dénomination protégée « architecte d'intérieur » est à la fois légitime et nécessaire.

La présente proposition de loi a pour objet de subordonner l'usage de la dénomination « architecte d'intérieur » à un diplôme minimal tout en laissant au gouvernement le soin de fixer la date d'entrée en vigueur de cette exigence puisque cela relève du pouvoir réglementaire.

Les articles 1 et 2 de la proposition de loi disposent que nul ne peut se prévaloir du titre d'architecte d'intérieur s'il n'est pas titulaire d'un niveau minimal de diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle spécialisé dans l'exercice de cette activité enregistré au niveau 7 pour France Compétences prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail.

L'article 3 dispose en outre que ces dispositions entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de l'actualisation du répertoire national des certifications professionnelles par France compétences.

Proposition de loi tendant à reconnaître la profession d'architecte d'intérieur

Article 1^{er}

L'usage professionnel du titre d'architecte d'intérieur est réservé aux titulaires d'un diplôme (certificat ou titre) figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État et répondant aux exigences de formation appliquée déterminées par un référentiel fixé par le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale.

Les titulaires d'un diplôme européen reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés peuvent également porter le titre.

Article 2

Peuvent être autorisées à faire usage du titre d'architecte d'intérieur les personnes qui font l'objet, à leur demande qui doit être déposée

dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés à l'article 1^{er}.

Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article 3

Les articles 1er et 2 entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de l'actualisation par France compétences du répertoire national des certifications professionnelles pour leur application.

Proposition de loi relative à l'identification et à la destination des fragments humains découverts à la suite d'une catastrophe ou d'un attentat

N° 65
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 octobre 2022

PROPOSITION DE LOI

relative à l'identification et à la destination des fragments humains découverts à la suite d'une catastrophe ou d'un attentat,

présentée
Par M. Jean-Pierre SUEUR,
Sénateur

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs

À la suite, notamment, de catastrophes aériennes, d'accidents collectifs ou d'attentats, de nombreux fragments humains sont relevés au sol. Dans le cadre de l'enquête judiciaire, les éléments les plus importants « nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire » (article 230-28 du code de procédure pénale) sont placés sous scellés puis analysés pour identification et aux fins de restitution aux familles endeuillées. Toutefois, d'autres fragments, de très petites tailles, anatomiquement non reconnaissables ou présumés non identifiables, sont également recueillis, l'ensemble constituant un scellé judiciaire à part entière. Pour autant, ils ne sont pas analysés dès lors que les prélèvements biologiques ont permis d'identifier tous les défunts.

La question se pose alors de la destination de ces restes humains. S'agissant des prélèvements biologiques effectués lors d'autopsies judiciaires, l'article 230-30 du code de procédure pénale dispose que « sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation et d'une crémation ». Toutefois, cet article ne règle pas la question posée, qui est celle du devenir des fragments qui n'ont pas été nécessaires pour identifier les défunts.

Jusqu'à présent, la destruction comme « simple » déchet biologique de ce scellé était ordonnée par le magistrat.

Or, l'article 16-1-1 du code civil, issu de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dispose que les restes des personnes décédées doivent être traités « avec respect, dignité et décence ».

Il apparaît comme légitime que les familles puissent en demander la restitution.

Dans tous les cas où l'identification des fragments n'a pas été demandée par les autorités compétentes ou les familles, il doit donc pouvoir être envisagé, afin de respecter les termes de l'article 16-1-1 du code civil précité, d'inhumer ces restes humains, ou de les incinérer et de déposer l'urne dans un columbarium, de les sceller sur un monument funéraire, de construire un monument spécifique ou encore de disperser les cendres dans un jardin du souvenir, éventuellement spécifique ou de les disperser dans la nature.

La présente proposition de loi a pour objet de procéder à la modification législative qui est nécessaire à cet effet.

Article unique

L'article 230-30 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également autoriser la restitution des autres éléments non analysés en vue d'une inhumation ou d'une crémation. »

Avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie (rapport d'étape)

Rapport d'information n° 831 (2021-2022)

de MM. François-Noël BUFFET,
Philippe BAS, Jean-Pierre SUEUR
et Hervé MARSEILLE,

fait au nom de la commission des lois, déposé
le 27 juillet 2022

AVANT-PROPOS

Les 184 364 Calédoniens inscrits sur la liste électorale spéciale à la consultation (LESC), prévue par l'accord de Nouméa, ont été appelés, le 12 décembre 2021, à se prononcer une troisième fois sur la question de l'indépendance ou du maintien dans la République française de la Nouvelle-Calédonie. La question posée, identique à celle formulée à l'occasion des scrutins de 2018 et 2020, était la suivante : « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? ».

Malgré les demandes des partis indépendantistes de reporter la date du scrutin pour des motifs tirés du contexte sanitaire et du deuil coutumier kanak alors proclamé, le scrutin a été maintenu et a vu le « non » l'emporter avec 96,5 % des suffrages exprimés. Toutefois, cette victoire du « non » s'est accompagnée d'un effondrement de la participation au scrutin, qui s'est établie à seulement 43,9 % des inscrits, alors qu'elle était de 73,7 % puis de 80 % lors des deux consultations précédentes.

Bien que la légitimité de ce scrutin demeure contestée, le cycle consultatif prévu par l'accord de Nouméa s'est ainsi formellement achevé, ouvrant une nouvelle période institutionnelle pour la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'heure, celle-ci est néanmoins nimbée d'incertitudes, car le processus initié par l'accord de Matignon-Oudinot en 1988 et poursuivi par l'accord de Nouméa en 1998 n'a pas définitivement tranché l'ensemble des questions institutionnelles et politiques relatives au statut de la Nouvelle-Calédonie. Un consensus ne s'est pas dégagé de ce processus et de nombreuses interrogations subsistent.

Certes, le Gouvernement français a fixé avant même la tenue de la troisième consultation le

calendrier de l'« après-Nouméa » qui devait être structuré en deux périodes : une première période « de discussion et de stabilité à partir du 13 décembre 2021 », suivie de l'organisation d'un référendum dit « de projet » organisé avant le 30 juin 2023.

Depuis la proclamation des résultats, cette phase de discussion n'a toutefois pas été engagée, la reprise du dialogue ayant été repoussée en raison des élections présidentielle et législatives d'avril et juin 2022.

À l'issue de cette période électorale, deux déplacements du ministre en charge des outremer ont été consécutivement annoncés pour juin puis pour juillet 2022, avant d'être annulés. Le Gouvernement leur a préféré une réunion du « comité des signataires » prévue en septembre prochain à Paris. Ces annonces n'ont pas provoqué la reprise espérée du dialogue entre les parties, le Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS) ayant affirmé son refus de participer à cette réunion.

Les fils du dialogue devront être renoués le plus rapidement possible pour sortir de la période d'incertitude actuelle et ouvrir de nouveaux horizons pour la nouvelle Calédonie.

C'est dans une démarche d'écoute et de dialogue que les rapporteurs de la mission - François-Noël Buffet, Philippe Bas, Jean-Pierre Sueur et Hervé Marseille - ont mené leurs premiers travaux, en Nouvelle-Calédonie comme au Sénat.

À l'issue de ces travaux, la conviction des rapporteurs s'est trouvée confortée : bien que des divisions demeurent quant à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, un consensus se dégage au sein de la population comme parmi les acteurs politiques, institutionnels, économiques et sociaux en faveur de la recherche d'un accord entre les parties calédoniennes pour garantir la stabilité du territoire et son développement économique, social et culturel.

Les conditions de ce dialogue doivent, dès lors, être réunies sans tarder : aucune solution consensuelle et durable ne pourra en effet être construite sans la mise en œuvre d'une méthode de négociation acceptée par l'ensemble des parties prenantes. Une telle méthode, qui doit garantir le bon déroulement de ces négociations, exige de l'Etat une ac-

tion volontariste mais impartiale. L'État ne saurait se résigner ni à une position attentiste, qui se bornerait à enregistrer le moment venu un accord politique conclu en dehors de lui, ni, à l'inverse, à une action unilatérale, qui ne saurait fonder une solution durable. C'est ainsi que l'État, garant de la concorde civile, trouvera les moyens de prendre toute sa part à la création des conditions indispensables à l'émergence d'une solution politique équilibrée, consensuelle et durable quant à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

Le présent rapport d'étape formule des propositions sur la méthode qui doit guider l'action des différentes parties afin de renouer les fils du dialogue dans « l'après-Nouméa » et ainsi permettre à la Nouvelle-Calédonie de construire pacifiquement et sereinement son avenir institutionnel et ses relations avec l'Hexagone.

À l'issue de ce rapport d'étape, la mission va poursuivre ses travaux en se concentrant d'une part, sur le bilan de l'accord de Nouméa et ses enseignements pour l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie., et d'autre part sur des recommandations quant à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

I. LA FIN D'UN PROCESSUS TRENTENAIRE QUI N'A PAS TRANCHÉ TOUTES LES QUESTIONS QUANT À L'AVENIR INSTITUTIONNEL ET AU STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Pour imparfait qu'il soit, le processus politique qui s'est développé au cours des trente-quatre dernières années a rempli le premier des objectifs qui lui avaient été assignés, à savoir rétablir durablement la paix civile sur le territoire calédonien et ainsi, éviter la survenance de nouveaux événements dramatiques tels que ceux des années 1980.

Chronologie des accords de Matignon et de Nouméa

Le 26 juin 1988, après « plusieurs décennies d'incompréhension et de violence », Jean-Marie Tjibaou et Jacques Lafleur, réunis par le Premier ministre Michel Rocard, signent l'accord de Matignon.

En août 1988, l'accord d'Oudinot est signé par Jean-Marie Tjibaou et Jacques Lafleur, chacun accompagné par une délégation.

Ces accords sont approuvés par le référendum national du 6 novembre 1988, avec 79,99 % des suffrages exprimés.

Le 5 mai 1998, à l'approche d'un scrutin

d'autodétermination prévu par les accords de Matignon, les indépendantistes et les non-indépendantistes s'accordent sur l'accord de Nouméa, nouvelle « solution consensuelle », repoussant ainsi la consultation.

Cet accord est approuvé par une consultation locale le 8 novembre 1998, avec 71,86 % des suffrages exprimés.

*

Toutefois, fragilisé par des contestations politiques et des incertitudes juridiques, ce processus trentenaire n'a pour l'heure pas débouché sur une solution politique consensuelle et pérenne quant à l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Dès lors, ainsi que le résume le président Gérard Larcher : « Le travail accompli n'a peut-être pas encore construit le destin commun auquel vous souhaitez parvenir, mais il vous a permis d'affronter ces dernières années ce que l'on peut appeler la pression de l'histoire, c'est-à-dire le choc de plusieurs consultations référendaires ».

A. UN PROCESSUS TRENTENAIRE DONT L'ACHÈVEMENT LAISSE OUVERTS DES DÉBATS POLITIQUES ET JURIDIQUES ESSENTIELS

1. L'achèvement des consultations d'autodétermination prévues par l'accord de Nouméa laisse ouvert le débat sur les modalités du destin commun auxquels sont appelés les Calédoniens

Conformément au point 5 de l'accord de Nouméa, trois consultations à l'autodétermination ont été organisées en Nouvelle-Calédonie, entre novembre 2018 et décembre 2021.

Le processus d'autodétermination prévu par l'accord de Nouméa

Le point 5 de l'accord de Nouméa a prévu un processus inédit d'autodétermination d'un territoire au sein de la République française : trois consultations relatives à l'indépendance peuvent, sous réserve qu'elles soient demandées par le tiers des membres du congrès de Nouvelle-Calédonie, être organisées.

Il prévoit qu'« au cours du quatrième mandat (de cinq ans) du Congrès, une consultation électorale sera organisée. (...) La consultation portera sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité ».

Par ailleurs, « si la réponse des électeurs à

ces propositions est négative, le tiers des membres du Congrès pourra provoquer l'organisation d'une nouvelle consultation qui interviendra dans la deuxième année suivant la première consultation. Si la réponse est à nouveau négative, une nouvelle consultation pourra être organisée selon la même procédure et dans les mêmes délais ».

Afin d'éviter toute partition du territoire, des garanties ont été prévues par l'avant-dernier paragraphe du point 5 de l'accord. Ainsi, « le résultat de cette consultation s'appliquera globalement pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Une partie de la Nouvelle-Calédonie ne pourra accéder seule à la pleine souveraineté ou conserver seule des liens différents avec la France, au motif que les résultats de la consultation électorale y auraient été différents du résultat global ».

Le dernier paragraphe du même point 5 de l'accord prévoit par ailleurs la reconnaissance par l'État de « la vocation de la Nouvelle-Calédonie à bénéficier, à la fin de cette période, d'une complète émancipation ».

Enfin, cet accord est inscrit aux articles 76 et 77 de la Constitution. Ce dernier dispose notamment qu'« une loi organique (...) détermine (...) les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté ».

Organisés à la demande des élus indépendantistes du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ces scrutins ont vu par trois fois une majorité des « populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie » - c'est-à-dire les Calédoniens inscrits sur la liste électorale spéciale pour la consultation - répondre « non » à la question de savoir si la Nouvelle-Calédonie devait accéder à la pleine souveraineté et devenir indépendante.

Selon les résultats officiels et définitifs, cette majorité a été de 56,67 % en 2018, 53,26 % en 2020 et 96,5 % en 2021. La participation à ces trois consultations a néanmoins été inégale, s'établissant respectivement à 73,7 % puis 80 % et enfin 43,9 %.

Trois consultations sur l'autodétermination ont été organisées en Nouvelle-Calédonie entre 2018 et 2021

Conformément à la lettre de l'accord de Nouméa, les trois consultations ont été organisées en moins de quatre années, à des dates fixées par l'État faute d'accord d'une majorité

des trois cinquièmes des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie quant à la date de la première consultation.

Les scrutins se sont ainsi déroulés les :

- 4 novembre 2018 ;
- 4 octobre 2020 ;
- 12 décembre 2021.

Le corps électoral admis à participer à ces scrutins est restreint. Le nombre d'électeurs inscrits à ces scrutins s'est établi à : 174 165 personnes en 2018, 180 799 en 2020 et 184 364 en 2021.

La question posée, fruit d'un accord du XVII^e comité des signataires de l'accord de Nouméa le 27 mars 2018 à Paris, a été à chaque fois la suivante : « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? ».

*

Si les deux premiers scrutins ne souffrent d'aucune contestation juridique ou politique quant à leur régularité et leur légitimité, le troisième et dernier scrutin fait l'objet de critiques de la part des formations politiques indépendantistes.

En effet, ce troisième scrutin et la campagne électorale afférente se sont déroulés entre le 29 novembre et le 12 décembre 2021 dans un contexte sanitaire inédit marqué par l'épidémie de la covid-19.

En raison de la crise sanitaire et de la déclaration le 6 septembre 2021 d'une période de deuil coutumier d'un an par le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, les partis indépendantistes ont sollicité le report de la consultation. Cette demande, à laquelle s'étaient opposés les partis non-indépendantistes, a été rejetée par le Gouvernement au motif que « la situation sanitaire (...) s'est nettement améliorée ». Selon les partis indépendantistes, ce refus « s'apparente à une véritable déclaration de guerre contre le peuple kanak » ainsi qu'à une « provocation politique ». Les partis indépendantistes ont, dès lors, appelé à la « non-participation » au scrutin.

Sur le plan juridique, le débat semble aujourd'hui clos, le Conseil d'État ayant jugé par deux fois que la tenue de la consultation relative à l'autodétermination au mois de décembre 2021 était juridiquement valide :

- une première fois au mois de novembre 2021, lorsque le Conseil d'État a rejeté un recours contre le décret du 30 juin 2021 convoquant les électeurs pour la troisième consultation sur l'accession à la pleine souveraineté

de la Nouvelle-Calédonie ;

- une seconde fois, au mois de juin 2022, en rejetant le recours formé - entre autres - par le Parti de libération kanak (Palika) demandant l'annulation des opérations référendaires tenues en décembre 2021 au motif que l'épidémie de covid-19 et la déclaration d'une période de deuil coutumier d'un an faisaient obstacle au bon déroulement à de telles opérations et, partant, portaient atteinte à la sincérité de ce scrutin.

Toutefois, les acteurs politiques calédoniens conservent des positions antagonistes quant à la légitimité politique du scrutin de décembre dernier.

D'une part, les responsables politiques indépendantistes arguent de l'insincérité des résultats du scrutin, au motif que la consultation n'a pu se dérouler dans de bonnes conditions et que la forte abstention consécutive à leur appel à ne pas participer au scrutin vicie le résultat de ce dernier.

À titre d'exemple, Roch Wamytan, président du congrès de la Nouvelle-Calédonie et signataire de l'accord de Nouméa, a déclaré à la suite du scrutin que, « si juridiquement [le référendum] est légitime, au niveau politique, il est complément illégitime. Il est illégitime, nul et non avenue ».

D'autre part, les responsables politiques non-indépendantistes arguent au contraire de la pleine légitimité du scrutin, au motif qu'il n'est pas juridiquement entaché d'insincérité et qu'il appartenait aux différentes formations politiques d'y participer.

Pour le député Nicolas Metzdorf, président de Générations NC et maire de La Foa au moment de la troisième consultation, le résultat est « incontestable » et « on vient de terminer l'Accord de Nouméa avec une Nouvelle-Calédonie qui va rester française ».

Le Rassemblement-Les Républicains, par la voix de Thierry Santa, rappelait quant à lui que si « la Nouvelle-Calédonie restera française », « les résultats ne doivent cependant pas être interprétés comme la victoire d'un camp sur un autre ».

Si le débat sur la validité juridique du troisième scrutin d'autodétermination est donc clos, les rapporteurs ne peuvent que constater la persistance de contestations quant à sa légitimité, qui fragilise l'achèvement du processus initié par les accords de Matignon et prolongé par l'accord de Nouméa.

2. Des incertitudes quant au statut juridique actuel de l'accord de Nouméa dont le caractère transitoire avait permis de justifier des dérogations aux exigences constitutionnelles

Initialement prévu pour une durée de vingt ans et susceptible de se terminer après trois consultations relatives à l'autodétermination, l'accord de Nouméa continue aujourd'hui à s'appliquer.

Ainsi qu'énoncé dans son préambule, « cette solution définit pour vingt années l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et les modalités de son émancipation ». Dès lors, l'application de l'accord de Nouméa, signé en 1998, a déjà dépassé de plus de quatre ans la durée initialement envisagée par ses signataires.

Pour autant, l'accord de Nouméa ne prévoit pas de limite formelle à la durée de son application s'agissant des institutions dont il a prévu la mise en place et des compétences dont il a convenu du transfert.

Au contraire, il comporte des garanties destinées à éviter tout risque de vide juridique quant à la situation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, sources d'incertitudes juridiques supplémentaires. En effet, comme le stipule son point 5, « si la réponse [à la troisième consultation] est encore négative, les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée ». Et, soucieux de ne pas créer de vide juridique, les signataires de l'accord ont assorti cette affirmation d'une garantie ainsi rédigée « tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette « irréversibilité » étant constitutionnellement garantie ».

Il est vrai cependant que le caractère purement transitoire des dispositifs prévus par l'accord a été consacré dans l'intitulé du titre XIII de la Constitution, introduit en 1998 dans le but d'assurer la conformité à la Constitution des mesures prévues par l'accord et d'en organiser les modalités d'approbation. On relèvera néanmoins que ce caractère « transitoire » renvoie à une période de transition dont les bornes n'ont été fixées par aucun texte.

Par ailleurs, si l'application prolongée dans le temps de ce texte semblait se justifier aux fins d'organiser les trois consultations prévues par ledit accord à son point 5, cette prolongation

n'est pas sans conséquence.

L'accord de Nouméa ainsi que la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie contiennent nombre d'innovations juridiques qui constituent autant de dérogations à des principes constitutionnellement protégés, qui ont justifié la révision constitutionnelle de 1998.

À titre d'exemple, la création d'une citoyenneté calédonienne ouvrant des droits en matière électorale et instituant une préférence pour l'accès à l'emploi et au foncier à ses seuls détenteurs déroge aux principes d'égalité et d'universalité du suffrage, de droit à la propriété privée et d'égal accès au travail.

Ces dérogations aux principes constitutionnels n'ont été jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel qu'en raison de leur caractère « limité et temporaire ».

De la même manière, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé conformes au protocole n° 1 de la Convention européenne les « restrictions mises pour pouvoir participer aux élections du Congrès et des assemblées de province en Nouvelle-Calédonie » en raison notamment du caractère « inachevé et transitoire » du statut de la Nouvelle-Calédonie.

En conséquence, Ferdinand Mélin-Soucramanien et Alain Christnacht émettent des réserves quant à la possibilité d'organiser les prochaines élections provinciales en 2024 selon les modalités dérogatoires mais transitoires ainsi prévues par l'accord de Nouméa. Pour le premier, « les élections provinciales de 2024 constitueront à mon sens un moment de vérité. (...) Tout cela n'en reste pas moins fragile et repose sur une forme de fiction ».

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les rapporteurs estiment que tant le caractère transitoire de l'accord que les dispositions constitutionnelles relatives à la Nouvelle-Calédonie rendent souhaitables des évolutions constitutionnelles et législatives mettant en place à un nouveau cadre constitutionnel pour l'archipel.

En raison de ce même caractère transitoire, l'organisation de nouvelles élections provinciales selon les principes définis par l'accord de Nouméa et la loi organique précitée pourrait soulever de sérieuses difficultés sur le plan constitutionnel.

Aussi les rapporteurs estiment-ils souhaitable d'anticiper de telles difficultés en recherchant une solution politique consensuelle de nature à de trouver une traduction juridique avant les

élections provinciales de 2024. Il n'est d'ailleurs pas à exclure que des adaptations destinées à garantir la continuité entre les deux systèmes électoraux soient à prévoir.

B. LA FIN D'UN CYCLE SANS SOLUTION POLITIQUE PÉRENNE ET MARQUÉE PAR LA DISTENSION DES FILS DU DIALOGUE ENTRE LES PARTIES

1. Au terme d'un cycle politique ouvert il y a 34 ans, l'absence de solution pérenne

a) Malgré un relatif consensus politique quant à l'achèvement d'un cycle politique, des visions antagonistes perdurent quant à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie

Quel que soit le regard porté par les acteurs politiques et les juristes sur la clôture effective du processus engagé par les accords de Matignon et de Nouméa, les auditions et entretiens menés par les rapporteurs en Nouvelle-Calédonie ont permis de constater la fin, si ce n'est de ce processus, du moins d'un cycle politique débuté trente-quatre ans auparavant.

Selon Sonia Backès, lors de son audition en qualité de présidente de la Province Sud, « l'accord de Nouméa est terminé ».

Du côté des indépendantistes, malgré les contestations relatives au troisième scrutin pour l'autodétermination, il n'est pas contesté que la Nouvelle-Calédonie arrive à la fin du processus initié il y a trente-quatre ans. Ainsi, comme l'a souligné Jacques Lalié, président de la province des Iles, lors de son audition, « nous arrivons à une nouvelle étape ».

Or, malgré d'incontestables avancées, ce processus n'a pas permis de dégager de solution politique consensuelle et définitive quant à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie. Les rapporteurs n'ont pu que le constater, les différents mécanismes mis en place par l'accord de Nouméa n'ont pas fait émerger une vision pleinement partagée au sein de la population calédonienne quant à l'avenir institutionnel de l'archipel.

Premièrement, l'organisation de trois consultations relatives à l'autodétermination n'a pas permis de sortir d'un vote qualifié d'« identitaire » par les chercheurs. En effet, pour Alain Christnacht, « l'espoir exprimé dès les accords de Matignon et renouvelé avec l'accord de Nouméa, c'était précisément de sortir d'un déterminisme ethnique opposant les Kanaks, pour l'indépendance, et tous les autres, contre ». Or, pour Sylvain Brouard et Samuel Gorohouna, chercheurs au CEVIPOF et au

LARJE, « le premier déterminant du vote pour le « oui » est l'appartenance communautaire et singulièrement à la communauté Kanak puis Océanienne », et ce lors des trois consultations.

Ainsi, comme le conclut Alain Christnacht, « au terme des trois référendums, le pari initial - à savoir sortir à terme du clivage ethnique - n'a pas vraiment été tenu ».

Plus encore, ce processus n'a pas épuisé les revendications de chacune des parties, et singulièrement celles des partis politiques indépendantistes en faveur de l'accession à la pleine souveraineté.

À l'issue du dernier scrutin, Roch Wamytan, président du congrès de la Nouvelle-Calédonie a déclaré que « les deux groupes sont renvoyés dos à dos » et confirmé sa vision politique selon laquelle « la Nouvelle-Calédonie conserve sa vocation à être indépendante, un jour ».

À l'inverse, du côté non-indépendantiste, Sonia Backès, présidente de la province Sud, réagissait en affirmant que « la question de l'appartenance à la République ne se pose plus. Ce qui va se poser, c'est la construction d'un projet de société et il nous appartient de le construire tous ensemble ».

Les auditions des principaux représentants des partis indépendantistes et non-indépendantistes conduites par les rapporteurs ont montré que ces positions exprimées à l'issue du scrutin n'ont pas connu d'évolution notable depuis.

Ainsi, les représentants du Parti de libération kanak (Palika) et de l'Union progressiste en Mélanésie (UPM) rencontrés au cours du déplacement, en particulier Paul Néaoutyine, Victor Tutugoro et Jean-Pierre Djaïwé, ont rappelé, dans des termes identiques, que « es consultations n'éteignaient pas la revendication à l'indépendance ». Cette affirmation est partagée par les représentants de l'Union-Calédonienne, en particulier Roch Wamytan pour qui « un combat de quarante ans ne s'arrêtait pas avec le troisième référendum ».

De la même manière, lors de son audition, la confédération Ensemble ! a rappelé que « le processus référendaire est terminé », position partagée par Virginie Ruffenach.

Deuxièmement, l'organisation politique calédonienne demeure largement déterminée par les débats institutionnels. Le débat politique est ainsi polarisé par le positionnement vis-à-vis de l'indépendance, qui demeure un critère d'identification fort pour l'ensemble des forma-

tions et du personnel politiques calédoniens. Les principaux responsables politiques continuent de porter des visions antagonistes de l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie au cours des campagnes électorales locales mais également nationales.

Ainsi, toutes les strates de l'organisation politique calédonienne sont organisées selon ce clivage :

- les maires de Nouvelle-Calédonie sont représentés par deux associations, l'association des maires de Nouvelle-Calédonie et l'association des maires français de Nouvelle-Calédonie, auxquels ils adhèrent en fonction, à une exception près, de leur positionnement quant au maintien ou non de la Nouvelle-Calédonie dans la République française ;

- aucune des trois provinces de Nouvelle-Calédonie, qui ont été découpées afin de permettre une répartition du pouvoir politique entre les partis indépendantistes au Nord et dans les Iles Loyauté et non-indépendantistes au Sud de la Nouvelle-Calédonie, n'a connu d'alternance politique au cours des trente dernières années ;

- le congrès de la Nouvelle-Calédonie est structuré autour de groupes politiques classés selon leur positionnement par rapport à la question de l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception du parti de l'Éveil Océanien. Ce dernier, bien que refusant de se positionner sur cette question, ne s'extrait toutefois pas de cette *summa divisio* puisque, par la voix de son président, Mickael Tukumu-li, auditionné par les rapporteurs, il « prône un équilibre entre les deux forces qui ne peut se réaliser que par la répartition du pouvoir politique » entre les partis indépendantistes et non-indépendantistes au sein du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, bien qu'il repose sur un fonctionnement collégial, est structuré selon les mêmes forces politiques.

Quant aux élections nationales, les dernières campagnes pour les élections présidentielle et législatives ont illustré, une nouvelle fois, le clivage politique et ethnique existant en Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, selon Sylvain Brouard, chercheur au CEVIPOF, « lorsque l'on appréhende l'électorat kanak à partir de la proportion d'électeurs de statut civil coutumier au niveau des bureaux de vote, l'estimation de l'abstention et des bulletins blancs ou nuls lors des 1er et 2nd tours de l'élection présidentielle est, res-

pectivement, de 96 et 99 % » et est ainsi « peu ou prou deux fois plus élevé que parmi les électeurs de statut civil commun ».

Troisièmement, si la société civile aspire à ce que de nouveaux thèmes, principalement économiques, éducatifs et sociaux, prennent la place qui leur revient dans le débat politique calédonien, force est de constater que n'a pas émergé de celle-ci une solution spontanée - et indépendante des formations et du personnel politiques - aux divisions que connaît ce territoire. La période ouverte par les accords de Matignon et prolongée par l'accord de Nouméa n'a ainsi pas permis de dégager par elle-même une vision politique partagée au sein de la société calédonienne qui s'imposerait, le temps aidant, avec la force de l'évidence.

Bien au contraire, selon Sylvain Brouard, chercheur au CEVIPOF, la confiance des Calédoniens dans l'avenir s'est dégradée au fil du processus de consultation sur l'autodétermination : « la défiance est aujourd'hui [en mars 2021] prédominante : 44 % de notre échantillon est plutôt ou très inquiet. Son niveau n'était que de 27 % en septembre 2020 ».

Au surplus, la démarche dite « d'écoute profonde » menée en 2021 avant la troisième consultation à l'autodétermination a mesuré le niveau de confiance dégradé au sein de la population calédonienne : 52 % des Calédoniens se sont déclarés inquiets ou très inquiets quant à l'avenir et au développement de la Nouvelle-Calédonie contre seulement 30 % se déclarant confiants.

Alors qu'un cycle politique semble se clore, les rapporteurs constatent qu'il n'aura pas apporté toutes les réponses espérées. S'il est loin d'avoir été vain, en ce qu'il a contribué à apporter à ce territoire une paix civile dont la nécessité ne saura jamais être rappelée avec suffisamment de force, il n'a pas permis de résoudre les difficultés politiques qui ont justifié son engagement trente-quatre ans plus tôt.

b) Les institutions politiques et administratives issues des accords souffrent aujourd'hui de défauts soulignés par l'ensemble des parties

Les auditions menées par les rapporteurs ont révélé les fragilités du système institutionnel institué par les accords de Matignon et de Nouméa, détaillé par la loi organique du 19 mars 1999 précitée. Les institutions créées par les accords de Nouméa font en effet l'objet de critiques nourries de la part tant des ac-

teurs politiques que des représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, environnementaux, et de services de l'État en Nouvelle-Calédonie, illustrant la nécessité de réformes institutionnelles.

Deux types de critiques ont ainsi été systématiquement évoqués au cours des auditions.

Le premier concerne la répartition des compétences entre les institutions de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas jugée aujourd'hui pleinement satisfaisante.

Ainsi, l'ensemble des acteurs auditionnés a déploré l'enchevêtrement des compétences telles que réparties entre les différentes institutions de Nouvelle-Calédonie par la loi organique de 1999, source d'inefficacité des politiques publiques, de surcoûts et d'un défaut de lisibilité tant pour les citoyens que les acteurs politiques et économiques.

Concernant les transferts de compétences, comme l'ont rappelé toutes les personnes interrogées sur ce sujet, le transfert de l'État à la Nouvelle-Calédonie de la compétence du contrôle de légalité, alors même qu'il est rendu possible par l'article 27 de la loi organique de 1999, n'est pas souhaité tant les garanties nécessaires à l'exercice d'un contrôle respectueux de l'État de droit sont difficiles à mettre en œuvre.

De la même manière, les difficultés rencontrées dans l'exercice par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de certaines compétences transférées, en particulier le droit civil et le droit commercial, semblent justifier, en particulier pour les acteurs économiques, une recentralisation de ces compétences.

Par ailleurs, la répartition actuelle des compétences entre les institutions calédoniennes est, selon certains acteurs auditionnés, source d'inefficacité et de difficultés concrètes pour les citoyens.

À titre d'exemple, les organisations syndicales ont unanimement dénoncé les difficultés à instituer une plateforme unique d'offres d'emplois publics abondée par l'ensemble des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie.

Les acteurs économiques réunis dans le consortium NC Eco ont particulièrement insisté sur le morcellement du droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie qui, relevant d'une compétence provinciale, varie d'une province à l'autre et complexifie les activités économiques.

La deuxième série de critiques porte sur les règles financières, budgétaires et comptables, et en particulier la clé de répartition, appli-

cables en Nouvelle-Calédonie. Un consensus semble exister localement sur la nécessité de leur rénovation afin, notamment, de renforcer l'efficacité des dépenses publiques et de redresser la situation financière et budgétaire de la Nouvelle-Calédonie.

En outre, les deux associations des maires présentes en Nouvelle-Calédonie ont convergé dans leur souhait de doter les communes de Nouvelle-Calédonie d'une autonomie financière et d'outils d'intercommunalité similaires à ceux dont peuvent bénéficier les communes de l'hexagone.

2. La fin du processus est marquée par la distension des fils du dialogue entre les parties

Si le cadre posé en juin 2021 par le Gouvernement quant aux futures négociations sur l'avenir institutionnel semblait initialement facteur de consensus, les auditions menées par les rapporteurs ont montré l'érosion de l'adhésion des partis indépendantistes au cadre proposé par le Gouvernement pour les futures négociations et la distension des fils du dialogue entre les parties.

En effet, dès avant la tenue de la troisième consultation à l'autodétermination et soucieux de « la clarté sur "le jour d'après" », le Gouvernement, par la voix du ministre des outre-mer, alors Sébastien Lecornu, le 2 juin 2021, a fixé le cadre qu'il envisageait pour négocier l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

Les déclarations du Gouvernement relatives aux négociations sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie du 2 juin 2021

Le Gouvernement a, par une déclaration de l'ancien ministre des outre-mer Sébastien Lecornu, le 2 juin 2021, posé le cadre des futures négociations sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, détaillant les principes directeurs des négociations, leur contenu, leur format et leur calendrier.

Sur les principes devant guider la suite des négociations, le Gouvernement avait alors déclaré :

« Si la discussion sur l'avenir institutionnel doit nécessairement commencer avant la troisième consultation, elle ne pourra trouver sa validation définitive qu'après.

« En effet, la discussion politique devra se poursuivre pour acter les nouvelles institutions de la Nouvelle-Calédonie, que celles-ci

s'inscrivent dans l'indépendance (en cas de "oui") ou dans la République française (en cas de "non").

« Cela ouvre donc une nouvelle période de discussion, d'une durée limitée, qui sera consacrée à la préparation d'un projet et devra aboutir à sa validation, par consultation.

« (...) Au terme de cette période de discussion, une consultation devra intervenir pour approuver les futures institutions de la Nouvelle-Calédonie : il s'agira, alors, d'un référendum de projet ».

Le contenu des futures négociations devait inclure « les sujets vitaux pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie :

« - La réalisation de l'audit sur la décolonisation prévue par le comité des signataires du 2 novembre 2017, selon des modalités qui devront être remises à jour ;

« - La résorption des inégalités, au service de la cohésion de la population, en comprenant une réflexion sur l'évolution de la fiscalité ;

« - Le système éducatif, creuset des générations futures et vivier des savoirs dont la Nouvelle-Calédonie a besoin ;

« - La nécessaire diversification de l'économie calédonienne ;

« - La poursuite du rééquilibrage, selon des modalités qui devront évoluer pour atteindre mieux ses objectifs ;

« - La poursuite de la construction d'une identité calédonienne partagée, irriguée de la culture des Kanak, peuple premier, et de l'apport des populations arrivées par la suite ;

« - La place de la Nouvelle-Calédonie dans son environnement régional et, le cas échéant, dans la stratégie indopacifique portée par la France ;

« - La définition d'un chemin coutumier pour œuvrer à la réconciliation des mémoires ».

Quant au format, le Gouvernement proposait « pour conduire ces échanges, (...) un cadre ad hoc de discussion avec les forces politiques calédoniennes ».

Concernant le calendrier, il était proposé :

- tout d'abord, « la mise en œuvre de la période de discussion et de stabilité à partir du 13 décembre 2021 » ;

- puis « l'organisation, avant le 30 juin 2023, du référendum de projet pour l'approbation des nouvelles institutions calédoniennes ».

*

Néanmoins, ledit cadre souffre aujourd'hui de l'érosion de l'adhésion des partis indépendantistes, et ce pour deux principales raisons.

Premièrement, le refus du report de la date de

la troisième consultation exposé ci-dessus a été un facteur important de défiance des partis indépendantistes vis-à-vis de l'État et de sa neutralité dans le processus.

Les partis indépendantistes l'ont tous affirmé en des termes identiques au cours de leurs auditions, ce choix relève selon eux d'un « passage en force » et « d'un parti pris de l'État pour les loyalistes ».

Cette position a par la suite été réaffirmée publiquement par les partis indépendantistes, notamment par l'Union Calédonienne qui, dans un communiqué de presse, a indiqué que « le Président Macron ayant décidé de sortir l'État de sa neutralité et d'épouser le point de vue de nos adversaires opposés à l'indépendance, il est clair que l'État français se place comme porte-parole des non-indépendantistes et réinvestit son statut d'État colonisateur ».

Deuxièmement, depuis la proclamation des résultats, la phase de discussion annoncée n'a pas été initiée et n'a cessé d'être repoussée par l'État : la reprise du dialogue a été repoussée une première fois en raison des élections présidentielle et législatives d'avril et juin 2022 puis semble de nouveau repoussée à une date ultérieure par le Gouvernement.

En effet, au lendemain des élections législatives, le 20 juin 2022, le déplacement de l'ancienne ministre des outre-mer Yaël Braun-Pivet prévu pour le 24 juin a été annulé, la ministre s'étant portée candidate à la présidence de l'Assemblée nationale.

Par la suite, le 16 juillet, le déplacement annoncé pour le 26 juillet 2022 des ministres de l'intérieur et des outre-mer et délégué aux outre-mer, Gérald Darmanin et Jean-François Carenco, a été annulé. Le Gouvernement a finalement fait le choix de réunir le comité des signataires en septembre prochain à Paris avant d'envisager tout déplacement ministériel en Nouvelle-Calédonie.

Cette décision ne semble pas avoir été concertée avec les parties calédoniennes. Elle ne répond d'ailleurs pas à l'attente exprimée par le FLNKS d'un dialogue bilatéral avec l'État préalablement à l'engagement de discussions tripartites entre l'État et les parties calédoniennes.

Le comité des signataires de l'accord de Nouméa

Prévu au point 6.5 de l'accord, le comité des signataires réunit, comme son nom l'indique, les signataires de l'accord. Il poursuit une

triple mission :

« - prendre en compte les avis qui seront formulés par les organismes locaux consultés sur l'accord ;

« - participer à la préparation des textes nécessaires pour la mise en oeuvre de l'accord ;

« - veiller au suivi de l'application de l'accord ».

Réuni sur convocation du Gouvernement et à sa discrétion, le comité des signataires a été réuni dix-neuf fois depuis le 2 mai 2000. Sa dernière réunion date du 10 octobre 2019. À l'issue de chacune de ses réunions, un relevé de conclusions est rendu public.

Sa composition est évolutive : il réunit deux délégations composée des signataires historiques (présents en tout ou partie) mais également les parlementaires et représentants des institutions de Nouvelle-Calédonie. Sont parfois également conviés les représentants des forces politiques représentées par un groupe au congrès de la Nouvelle-Calédonie et les représentants d'associations de maires.

*

Ainsi, ces récentes annonces n'ont pas permis la reprise espérée du dialogue entre les parties, le FLNKS ayant affirmé son refus de participer à ladite réunion à Paris, estimant que la reprise du dialogue devait avoir lieu, comme l'exprimait Daniel Goa, président de l'UC, « ici chez nous » - en Nouvelle-Calédonie. L'Union progressiste en Mélanésie a déclaré que « les conditions dans lesquelles se présentent les reprises de discussions sur l'avenir du pays ne conviennent pas », réaction partagée par le Palika dénonçant « un coup de force de l'État ». Position réaffirmée au cours du dernier congrès exceptionnel du FLNKS, le 24 juillet.

Dans ce contexte empreint de divergences sur la reprise du dialogue entre les parties, la nomination de Sonia Backès, le 5 juillet 2022, au sein du Gouvernement et plus particulièrement comme secrétaire d'État rattachée au ministre de l'intérieur et des outre-mer, ainsi que ses récentes déclarations relatives à sa participation au sein de la délégation non-indépendantiste aux prochaines négociations, suscite des réactions tant du côté des indépendantistes que de certains non-indépendantistes.

Ainsi, Daniel Goa, président de l'Union Calédonienne, s'interroge sur « le flou dans le message », tandis que Jean-Pierre Djaïwé, porte-parole du Palika, qualifie cette nomination d'« acte politique qui confirme bien la vo-

lonté du président de la République de maintenir la Nouvelle-Calédonie dans la France », remettant en cause « l'impartialité de l'État ». Enfin, pour Virginie Ruffenach, vice-présidente du Rassemblement-Les Républicains, « il faut clarifier la situation car la base des discussions n'est pas saine ».

Si la ministre s'est défendue en indiquant « comprendre très bien que ça puisse poser question » et en rappelant que son « portefeuille (...) n'a strictement rien à voir avec la Nouvelle-Calédonie », les rapporteurs souhaitent rappeler que l'impartialité de l'État dans ce dossier est l'une des garanties fondamentales et qu'en la matière, la théorie des apparences trouve à s'appliquer. Il appartiendra dès lors à chacun, dans l'exercice des différentes fonctions, de maintenir, par des actes concrets, la confiance des parties comme de la population dans les négociations.

Force est donc de constater qu'à l'issue d'un processus trentenaire de dialogue, les fils du dialogue sont, aujourd'hui, sinon rompus, à tout le moins distendus entre les trois parties prenantes aux accords de Matignon puis Nouméa : l'État, les indépendantistes et les non-indépendantistes.

Tout doit être mis en œuvre pour prévenir un retour à la violence politique qu'heureusement aucun protagoniste n'envisage. Il est donc essentiel de ne pas laisser croire que le dialogue politique est dans une aporie. Dès lors, la seule méthode dont dispose l'ensemble des acteurs calédoniens pour cheminer rapidement vers une évolution institutionnelle consiste à renouer un dialogue qui semble s'être éloigné. Le retard de plus d'un an déjà pris pour l'engagement des discussions envisagées par le Gouvernement en juin 2021 et la cristallisation des antagonismes entre forces politiques calédoniennes consécutive à la consultation du 13 décembre 2021 réduisent les chances d'aboutir à un accord en temps utile pour permettre la nouvelle consultation annoncée pour juin 2023 au plus tard, ce qui risque de rendre également très difficile l'organisation des élections provinciales de 2024, élections dont le corps électoral est l'un des enjeux du dialogue à venir. L'urgence d'un accord est également économique car les incertitudes actuelles sur l'avenir de la Nouvelle Calédonie fragilisent l'investissement, l'activité et l'emploi.

II. L'IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ DE RENOUER LES FILS DU DIALOGUE PAR UNE MÉTHODE DE NÉGOCIATION ACCEPTÉE DE TOUS

Si les fils du dialogue entre les parties sont aujourd'hui distendus et que des désaccords persistent quant à la façon d'y remédier, un consensus semble se dégager quant à la nécessité d'une reprise des discussions.

Comme le rappelait le président du Sénat Gérard Larcher à l'occasion de l'inauguration de la statue représentant la poignée de main historique entre Jean Marie Tjibaou et Jacques Lafleur sur la place de la Paix à Nouméa en juin dernier : « Cette poignée de main symbolisant la reconnaissance réciproque de deux légitimités nous contraint à consacrer toute notre énergie à poursuivre et approfondir le dialogue qui seul permettra de définir le chemin du futur ».

Les conditions du dialogue entre les parties doivent maintenant être rétablies, sans nouveau retard. Aucune réponse consensuelle et durable ne pourra être imaginée pour construire l'avenir calédonien sans la mise en œuvre, par des actions concrètes et régulières, d'une méthode de négociation adaptée aux enjeux.

Dès lors, les rapporteurs proposent de s'appuyer sur les attentes partagées des parties pour ouvrir des négociations franches et constructives sur les sujets de désaccord et, à cette fin, de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour négocier sereinement l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

A. UN CONSTAT PARTAGÉ : LE DIALOGUE EST LE SEUL CHEMIN VIABLE

Les acteurs calédoniens rencontrés par les rapporteurs, qu'ils soient indépendantistes ou non-indépendantistes, personnels politiques ou représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, coutumiers, environnementaux, religieux ou de la jeunesse, ont tous reconnu l'impérieuse nécessité de renouer les fils du dialogue afin de construire une solution pérenne et apaisée pour l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

Cette nécessité a été affirmée par la société civile calédonienne, dont les rapporteurs ont entendu de nombreux représentants. La présidente du congrès des jeunes de Nouvelle-Calédonie, Lou Pidjot, l'a rappelé avec force et conviction au cours de son audition : « Nous avons un avenir : la paix ». Le congrès des jeunes a également insisté, dans

une lettre ouverte adressée aux sénateurs, sur l'importance de « développer l'échange et l'information » pour « construire notre avenir ensemble sur le long terme ».

Par ailleurs, tout en rappelant l'inquiétude de ses membres quant à l'émergence de tensions et de situations violentes en cas d'échec des négociations, le comité des sages de Nouvelle-Calédonie a indiqué, par la voix de son président, Jean-Pierre Flotat, que « seule la voix du dialogue est viable et souhaitable ».

La nécessité de la reprise des discussions a également été affirmée par l'ensemble des formations politiques calédoniennes, qui ont publiquement émis le souhait d'un redémarrage du dialogue, malgré des divergences sur la forme que celui-ci devrait prendre.

D'une part, les mouvements indépendantistes rassemblés au sein du FLNKS ont exprimé, à la suite de leur dernier congrès puis aux rapporteurs lors des différents entretiens conduits, leur souhait de dialoguer sur l'avenir institutionnel d'abord par le moyen de « réunions bilatérales avec l'État ». Le Palika a fait de telles réunions bilatérales un préalable à la reprise du dialogue, estimant publiquement que serait envisageable, dans un second temps, « une discussion avec les autres [partis non-indépendantistes] parce qu'on comprend bien que si on parle de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, c'est avec les autres que l'on veut construire le pays ».

Par ailleurs, l'assemblée de la province des Iles Loyauté a émis, le 6 juillet 2022, le vœu que « l'ouverture du dialogue entre les parties prenantes pour préparer le processus de sortie de l'Accord de Nouméa et la poursuite du processus de décolonisation soient enclenchés immédiatement ». Plus précisément, si ce vœu rappelle que « la tenue du troisième référendum le 12 décembre 2021 sans le peuple kanak, peuple colonisé, restera à jamais une trahison au processus de décolonisation », il précise également que « les exigences de réunions bilatérales ne doivent pas compromettre aujourd'hui toutes discussions entre les partenaires locaux sur tous sujets qui nous intéressent et qui visent l'intérêt de la collectivité. ». Le président de la province Jacques Lalié a par la suite précisé que « ce vœu ne remettait pas en cause la stratégie du FLNKS ».

D'autre part, les partis non-indépendantistes ont approuvé les récentes annonces gouvernementales relatives à la convocation du co-

mité des signataires en septembre prochain à Paris et appelé à la reprise du dialogue entre les parties.

En effet, la confédération Ensemble !, que préside Sonia Backès, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, a « salué le fait que le ministre de l'intérieur et des outre-mer, Gérald Darmanin, engage cette démarche de dialogue avec les différents partenaires afin d'écrire une nouvelle page de l'histoire de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française ».

Parallèlement à l'annonce de la réunion du comité des signataires, le Rassemblement- Les Républicains a, par la voix de Thierry Santa, estimé qu'« il [fallait] toujours une période préalable où des rencontres avec toutes les parties prenantes se tiennent pour que les choses se préparent au mieux ».

Par ailleurs, le groupe l'Avenir en Confiance (AEC) du congrès de Nouvelle-Calédonie, présidé par Virginie Ruffenach, a émis, le 13 juillet 2022, le vœu « de l'ouverture du dialogue entre les partenaires locaux pour préparer le processus de la fin de l'Accord de Nouméa ».

Au surplus, les deux associations représentant les maires de Nouvelle-Calédonie ont appelé à ce que le dialogue que les maires de toutes tendances politiques entretiennent au quotidien dans leurs communes inspire le processus de négociations à l'échelle du territoire.

Ainsi, Sonia Lagarde, présidente de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie, a estimé que « le dialogue entre tous existe puisque les citoyens sollicitent le maire qu'il soit du même bord politique ou pas pour résoudre leurs problèmes ». De la même manière, Robert Xowie, président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie, considère que « le vivre-ensemble et le dialogue sont déjà des réalités dans nos communes ».

Aussi les rapporteurs constatent-ils, pour s'en réjouir, que la reprise du dialogue, seul chemin viable pour construire un avenir commun, apparaît bien comme un objectif partagé, au-delà des divergences que peuvent entretenir certains acteurs. Ce consensus, qui ne s'étend pas aux formes que devrait prendre ce dialogue, doit toutefois être consolidé en s'appuyant sur les attentes partagées des parties afin d'ouvrir des négociations franches et constructives sur les sujets de désaccord.

B. S'APPUYER SUR LES ATTENTES PARTAGÉES DES PARTIES POUR OUVRIR DES NÉGOCIATIONS FRANCHES ET CONSTRUCTIVES SUR LES SUJETS DE DÉSACCORD

Fort heureusement, le processus de négociations qui doit s'engager afin d'écrire l'après-Nouméa ne semble pas devoir s'ouvrir pas dans les conditions dramatiques qui ont présidé à la signature des accords de Matignon puis de Nouméa. Ce contexte différent a, selon les rapporteurs, deux conséquences majeures sur le prochain cycle de négociations.

D'une part, les attentes partagées par les acteurs locaux quant à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie dépassent la seule volonté de garantir la paix civile sur le territoire. Plus nombreuses qu'à l'initiation du processus lancé par les accords de Matignon et Nouméa, ces attentes partagées doivent, selon les rapporteurs, être rappelées et constituer le socle de négociations constructives et pacifiées.

D'autre part, si ces négociations s'inscrivent nécessairement dans la suite du processus des accords de Matignon et de Nouméa qui les aura précédées, le processus qui s'engage doit dépasser celui qui s'achève aujourd'hui : « l'après-Nouméa » ne saurait constituer une simple actualisation de « Nouméa ». Dès lors, l'ensemble des parties doivent accepter que ce nouveau cycle de négociations puisse se fonder sur des équilibres et paramètres propres qui pourront différer des compromis passés. Aux yeux des rapporteurs, ceci n'apparaît réalisable qu'à la condition qu'aucun sujet ne soit exclu par principe de l'agenda des négociations.

1. Les attentes partagées des parties quant à l'avenir institutionnel peuvent servir de socle à l'ouverture de négociations constructives et pacifiées

Ces négociations s'ouvrent non pas dans un contexte dramatique mais au contraire à la fin d'un cycle de trente-quatre ans de paix civile et de vivre-ensemble entre les populations sur le territoire calédonien.

La préservation de la paix sur le territoire demeure l'objectif premier, partagé par tous et justifiant à lui seul la reprise du dialogue. Comme l'a rappelé le sénateur de la Nouvelle-Calédonie Pierre Frogier le 2 décembre 2021 lors d'un discours devant la stèle d'Yves Tual à Boulouparis, « nous n'avons pas signé les accords de Matignon et de Nouméa pour

prendre le risque de recréer les conditions de l'affrontement ». Constat appuyé par Gérard Poadja, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, qui lors de son audition observait que : « nous devons être à la hauteur des accords passés qui ont su ramener la paix ». Lors de l'inauguration de la statue représentant la poignée de main entre Jean Marie-Tjibaou et Jacques Lafleur sur la place de la paix à Nouméa, Sonia Backès a également rappelé que « Jacques Lafleur et Jean-Marie Tjibaou ont offert aux Calédoniens le plus précieux des présents : la paix ».

De même, lors de leurs auditions, les partis UC-FLNKS et UNI ont insisté sur le fait que « ces accords ont permis la paix » et sur le fait que Jean Marie Tjibaou et Jacques Lafleur ont, à l'époque, « choisi la paix ».

Éminemment nécessaire, l'horizon commun de la préservation de la paix civile sur le territoire n'est plus néanmoins le seul dénominateur commun entre les parties à la négociation. Les entretiens et auditions conduits par les rapporteurs en Nouvelle-Calédonie comme à Paris ont permis de constater de nombreuses attentes supplémentaires partagées par les acteurs locaux parties aux négociations sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie. Selon les rapporteurs, alors que s'ouvre un nouveau cycle politique, indépendantistes et non-indépendantistes semblent partager au moins cinq autres points de convergence quant à leur vision de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Premièrement, tous s'accordent dans leur volonté de voir réaffirmés les spécificités et les atouts de la Nouvelle-Calédonie. Pour reprendre les mots de Jean-François Merle, conseiller d'État honoraire, lors de son audition par les rapporteurs, « si l'on veut faire entrer la Nouvelle-Calédonie dans les cases existantes, on ne s'en sortira pas ».

En effet, du côté indépendantiste, ainsi que l'a souligné Paul Néaoutyine, président de la province Nord, « nous sommes un pays avec nos spécificités qui doivent être reconnues ». Quant aux non-indépendantistes, lors de l'audition de la confédération Ensemble !, Philippe Michel, président du groupe Calédonie Ensemble au Congrès, a notamment insisté sur le besoin de négocier « d'un cadre juridique particulier et adapté à la Nouvelle-Calédonie ».

Par ailleurs, les atouts dont dispose la Nouvelle-Calédonie pour construire son avenir ont été unanimement mis en avant par les ac-

teurs politiques auditionnés, quoique pour des raisons différentes: d'un côté, les indépendantistes pour illustrer les bénéfices économiques que la Nouvelle-Calédonie pourrait tirer de l'indépendance ; de l'autre, les non-indépendantistes pour rappeler les atouts que la Nouvelle-Calédonie peut, en restant dans la République française, apporter à la France. Deuxièmement, les auditions ont permis de témoigner de la volonté commune de consolider le vivre-ensemble entre les communautés de Nouvelle-Calédonie. Sur ce point, les maires de Nouvelle-Calédonie ainsi que leurs représentants, auditionnés par les rapporteurs, ont été les plus fervents défenseurs de cette volonté de consolidation du vivre-ensemble sur le territoire calédonien, indépendamment de leur positionnement politique. Georges Naturel, maire de Dumbéa, a ainsi rappelé que « nous, maires, loyalistes ou indépendantistes, nous accompagnons déjà le vivre-ensemble au quotidien et nous essayons de le consolider par des actions concrètes comme le sport ou les manifestations culturelles ».

Ce constat est partagé par le comité des Sages, selon lequel « toutes les associations et les personnes entendues souhaitent le vivre ensemble et le destin commun qu'une majorité de la population vit déjà au quotidien ».

Troisièmement, les acteurs politiques s'accordent dans leur souhait de voir perdurer la garantie de la reconnaissance de chacun dans sa culture et ses spécificités.

Si cette attente est particulièrement prégnante pour les leaders indépendantistes dont le combat politique vise à décoloniser le peuple premier kanak, les non-indépendantistes ont fait leurs les attentes d'une reconnaissance des spécificités et de la culture de chacun, notamment celles des descendants des anciens bagnards de Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, Sonia Backès, présidente de la province Sud, l'a rappelé lors de son audition, en affirmant « nous sommes français et calédoniens, nous avons nos différences et identités ». Le vœu émis par l'assemblée de la province des Iles Loyauté le 6 juillet 2022 a quant à lui réaffirmé : « la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à

leurs terres, territoires et ressources ».

Quatrièmement, les auditions menées par les rapporteurs ont témoigné de la revendication constante et unanime du maintien de liens futurs forts entre l'État et la Nouvelle-Calédonie. En effet :

- pour les indépendantistes, ainsi que l'a indiqué Paul Néaoutyine, président de la province Nord, « nous continuerons à avoir des liens privilégiés avec la France une fois l'accession à la pleine souveraineté réalisée » ;

- pour les anti-indépendantistes, les récentes annonces du Gouvernement ont été saluées en ce qu'elles « [témoignent] que les discussions s'engageront sur un avenir de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française » comme l'a indiqué Christopher Gygès, porte-parole de la confédération Ensemble !

Cinquièmement, s'ils ne s'accordent pas nécessairement quant aux thèmes devant être inscrits à l'ordre du jour des négociations, les acteurs politiques auditionnés sont, dans leur ensemble, en attente d'un cycle de négociations qui apporte, au-delà du seul champ institutionnel, des réponses aux multiples défis de court et moyen termes auxquels doit faire face le territoire et sa population.

À titre d'exemple, la confédération Ensemble ! souhaite que soient inscrits à l'ordre du jour des négociations les thématiques suivantes : « le renforcement des moyens de lutte contre l'insécurité et la préservation du pouvoir d'achat des Calédoniens dans un contexte mondial d'hyperinflation, tandis que le vœu de l'assemblée de la province des îles Loyauté précité appelle à négocier « sur tous sujets qui nous intéressent et qui visent l'intérêt de la collectivité ».

Cette vision semble partagée par l'État lui-même. Comme rappelé précédemment, le projet du Gouvernement quant aux négociations devant s'ouvrir le « jour d'après » la troisième consultation avait ainsi dressé une première liste de thématiques devant faire l'objet de négociations en dehors des discussions institutionnelles stricto sensu.

Au surplus, ces diverses attentes trouvent une résonance forte parmi la population calédonienne.

2. Sans remettre en cause l'héritage des accords de Matignon et de Nouméa, le nouveau cycle de négociations ne saurait exclure par principe des sujets de discussion

Selon les rapporteurs, l'« après-Nouméa » doit se construire sur un nouveau cycle de négociations qui, s'il ne peut ignorer l'héritage des accords de Matignon et de Nouméa, ne saurait être la simple actualisation de ceux-ci - ce d'autant plus que ce processus trentenaire n'a pas apporté toutes les réponses espérées aux questions institutionnelles et politiques calédoniennes.

Une telle position implique de la part des parties négociatrices le respect d'une règle commune, condition sine qua non d'un dialogue renouvelé : n'exclure par principe aucun sujet de l'agenda des négociations, au risque d'empêcher les discussions d'avancer vers une solution d'avenir pacifique et consensuelle.

En effet, si les parties souhaitent s'engager dans une négociation franche et ouverte, elles ne sauraient se prévaloir de consensus passés pour refuser de réexaminer aujourd'hui certains sujets. Si une *tabula rasa* n'est ni possible, ni souhaitable, les discussions quant à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie doivent s'extraire des face-à-face du passé et s'inscrire résolument dans l'avenir pour consolider le « destin commun » auquel aspirent les populations calédoniennes. Sauf à ce qu'ils emportent un consensus encore valable et durable, les compromis passés ne préjugent pas des compromis futurs, qu'il appartient précisément à un dialogue politique renouvelé de dégager.

À titre d'exemple, bien qu'exercé, juridiquement, à trois reprises en Nouvelle-Calédonie, le droit à l'autodétermination des Calédoniens, inscrit et protégé en droit international, demeure. De façon analogue, les modalités et le contenu des restrictions apportées au corps électoral pour les élections aux institutions calédoniennes restent aujourd'hui un sujet ouvert aux débats.

Comme l'a souligné le comité des Sages, le nouveau cycle de négociations qui s'engage doit « ouvrir la porte à tous les possibles », faute de quoi de nouveaux équilibres pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie ne pourront être trouvés. Les rapporteurs appellent ainsi les parties à faire preuve du même esprit de responsabilité et d'ouverture que celui ayant présidé à la négociation des accords de Matignon puis de Nouméa.

C. RÉUNIR SANS NOUVEAU RETARD LES MOYENS DE NÉGOCIER SEREINEMENT L'AVENIR INSTITUTIONNEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les rapporteurs ont pu, au cours de leurs travaux en Nouvelle-Calédonie comme à Paris, mesurer l'impérieuse nécessité de construire une méthode de négociation acceptée de tous, condition préalable indispensable pour renouer les fils du dialogue entre les parties.

Comme l'a rappelé le comité des Sages, par le passé, « la méthode Rocard a été acceptée par tous les dirigeants politiques » et a ainsi permis la conclusion des accords de Matignon puis de Nouméa. De la même manière, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Louis Mapou, a affirmé le 8 juillet 2022, qu'« on s'aperçoit bien que le pays a besoin de clarté dans ce qui va se passer depuis le dernier référendum ».

Force est de constater qu'aujourd'hui, les initiatives du Gouvernement pour relancer les négociations sur ce sujet ne font plus consensus et n'ont pas permis la reprise espérée du dialogue (voir supra). Nourris des échanges conduits avec les parties prenantes de l'avenir calédonien, les rapporteurs proposent donc des points de méthode pour donner aux négociations appelées de leurs vœux par toutes les personnes rencontrées un caractère serein et fructueux pour définir l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

1. Rétablir un lien de confiance entre les parties prenantes en réaffirmant l'impartialité et le rôle moteur de l'État

Les rapporteurs font le constat que la réaffirmation de l'impartialité de l'État conjuguée à la consolidation de son rôle de proposition sur le dossier calédonien est une condition nécessaire à la reprise du dialogue entre l'ensemble des parties. Comme l'observait Jean-François Merle, « ce processus repose depuis toujours sur un dialogue entre les indépendantistes, les non-indépendantistes et l'État, dans un rôle à la fois d'arbitre et d'acteur. »

Or, les auditions menées par les rapporteurs ont permis de constater que certains acteurs considèrent que l'État ne remplit plus ce rôle aujourd'hui.

Comme évoqué précédemment, les partis indépendantistes sollicitent l'organisation de réunions bilatérales avec l'État, estimant que l'État serait sorti de sa neutralité en maintenant la date de la troisième consultation sur l'autodétermination et aurait, de ce fait, pris

implicitement parti pour les mouvements non-indépendantistes.

Toutefois, les auditions ont parallèlement permis de mesurer les fortes attentes des acteurs de toute nature vis-à-vis de l'État quant à la poursuite des négociations. Par exemple, le comité des Sages a estimé que « l'État doit jouer son rôle de troisième partenaire des accords. ».

De la même manière, les acteurs politiques, non-indépendantistes comme indépendantistes, ont nourri des attentes quant au rôle de l'État. Ainsi alors que Nicolas Metzdorf se félicitait que « l'État [n'ait] pas tremblé » en maintenant la date de la troisième consultation, Daniel Goa estimait que « la puissance administrante (...) détient seule le pouvoir de décider sur la suite de l'Accord de Nouméa ».

Les rapporteurs observent que ces attentes ne sont pas nouvelles et s'appuient sur le fait que, par le passé, l'État a su trouver un équilibre entre impartialité et volontarisme qui lui a permis tant d'entretenir un dialogue bilatéral avec chacune des parties que d'offrir à celles-ci un cadre de négociation trilatéral. Ces constats appellent de la part des rapporteurs des propositions de deux ordres quant au rôle que devrait endosser l'État dans les prochaines négociations.

En premier lieu, la réaffirmation, par des actes concrets, de l'impartialité de l'État dans ce processus apparaît comme un préalable à toute négociation.

Cette impartialité doit permettre aux acteurs locaux non seulement d'avoir confiance en la pleine volonté de l'État de respecter l'esprit et la lettre d'un prochain accord, mais également de s'appuyer sans inquiétude sur ses capacités d'ingénierie. En effet, les moyens techniques et humains dont seul l'État dispose doivent, comme par le passé, être mis en toute objectivité au service des négociations politiques, pour deux raisons principales.

D'une part, il ressort des auditions qu'un bilan objectif, qualitatif comme quantitatif, établi à l'aide des services de l'État et en collaboration avec l'ensemble des parties, est indispensable pour construire une base saine de négociations et réfléchir à un système institutionnel, politique, financier et budgétaire robuste tirant les enseignements des réussites et des échecs du précédent.

D'autre part, les négociations devront aboutir à une traduction juridique, que seul l'État apparaît en capacité de proposer et que lui seul aura la charge de défendre devant le Parle-

ment, dans le cas où une révision constitutionnelle ou une modification législative serait nécessaire.

En second lieu, les rapporteurs estiment que le bon déroulement de ces négociations repose indispensablement sur une action volontariste de l'État qui ne saurait se résumer à son impartialité au cours du processus de négociation.

De l'avis unanime des personnes auditionnées, le besoin d'une implication constante et à haut niveau de l'État sur ce dossier est primordial. Partageant ce constat, les rapporteurs estiment que tout en permettant aux Calédoniens de s'accorder sur leur avenir, l'État ne saurait se résigner à la position attentiste de n'être que le simple greffier d'accords politiques préexistants localement puisqu'à l'heure actuelle, les conditions ne sont pas réunies pour que de tels accords puissent se nouer. L'État doit donc prendre toute sa part à la création des conditions indispensables à l'émergence, par le dialogue et la reconnaissance mutuelle, d'une solution politique équilibrée, consensuelle et durable quant à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

C'est pourquoi les rapporteurs proposent de réaffirmer la nécessaire impartialité de l'État, par des actions concrètes et répétées, tout en consolidant son rôle de proposition dans les négociations, s'inspirant ainsi de « la vieille sagesse de l'État » qui a permis aux accords de Matignon et de Nouméa de se nouer.

Proposition n° 1 : Garantir l'impartialité de l'État et consolider son rôle de proposition sur le dossier calédonien.

2. Dépasser le strict débat institutionnel en élargissant le champ des discussions

Au cours des auditions menées par les rapporteurs, les acteurs calédoniens de toute nature et indépendamment des orientations politiques, ont rappelé l'importance des défis auxquels devra répondre la Nouvelle-Calédonie à court, moyen et long terme.

À titre d'exemple, les diverses contributions de la société civile sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie recensées par le Haut-Commissariat ont permis de faire émerger des constats quasiment identiques au sein de la société civile quant aux défis qui devront être relevés à l'avenir par la Nouvelle-Calédonie.

Extraits des contributions à la consultation de la société civile sur l'avenir institutionnel recensées par le Haut-Commissariat en 2021

La consultation des « corps intermédiaires de la société civile » a permis de faire émerger dix défis qui, selon les répondants, se poseront à l'avenir en Nouvelle-Calédonie, à savoir : « le projet du « vivre ensemble », le développement d'un modèle social calédonien basé sur la répartition des richesses et la diminution des inégalités ; le renouvellement du cadre institutionnel ; la transition énergétique et la gestion raisonnée des ressources ; la diversification de l'économie locale, l'articulation de l'ouverture internationale et de l'intégration régionale ; la valorisation de l'éducation et de la jeunesse ; l'autonomie alimentaire ; le besoin sécuritaire et la reconnaissance du peuple kanak ».

La « consultation des jeunes » a mis en lumière le « top 7 des préoccupations des étudiants calédoniens », qui sont « l'indépendance, la sécurité des biens et des personnes, la situation économique, l'environnement, le système scolaire et l'éducation, la pauvreté et le pouvoir d'achat ».

*

Si certains de ces défis sont éminemment liés aux questions institutionnelles, d'autres dépassent le strict champ institutionnel. Plus précisément, en dehors du champ institutionnel, reviennent majoritairement des préoccupations relatives aux enjeux économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Les auditions conduites en Nouvelle-Calédonie comme à Paris ont permis de confirmer ce constat. Ainsi, y ont été unanimement cités, notamment : la relance économique, le redressement des comptes sociaux, la résorption des inégalités sociales, les défis environnementaux, les défis énergétiques et de l'exploitation du nickel, la mortalité routière, la surconsommation d'alcool et de drogues, les violences intrafamiliales, l'état de santé des populations calédoniennes et l'accès au soin sur le territoire, la délinquance chez les jeunes.

Dès lors, les rapporteurs rappellent qu'au-delà des enjeux juridiques et institutionnels dont il revient aux parties de discuter, ces négociations ne pourront s'extraire des grands défis d'avenir du territoire auxquels elles devront contribuer à apporter des réponses.

Les parties s'étaient, d'ailleurs, accordées en

2021, pour « prend[re] acte des chantiers que l'accord de Nouméa et, plus largement, le long processus engagé par l'État, n'aurait pas permis de faire aboutir » et par conséquent « aborder, avec l'aide de l'État, les sujets vitaux pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie » dans le cadre des prochaines négociations.

Ainsi, bien que l'ensemble des propositions formulées à cette occasion ne fait plus aujourd'hui l'objet d'un consensus, les rapporteurs rappellent que l'élargissement des discussions au-delà des seuls sujets juridiques et institutionnels constitue un principe fondamental qu'il convient de réaffirmer au moment de l'ouverture de ce nouveau cycle de négociations. C'est bien sur la totalité des défis que la population calédonienne devra ensemble relever que doivent porter les nouvelles négociations.

Proposition n° 2 : Élargir les discussions à la diversité des défis auxquels devra répondre la Nouvelle-Calédonie (économie, société, santé, école, culture, environnement, finances, contexte régional).

3. Élargir les discussions à de nouveaux acteurs afin de renforcer l'acceptabilité sociale des équilibres issus des négociations

Si des initiatives ont été récemment prises afin d'associer la société civile et d'autres acteurs politiques aux discussions, les travaux menés par les rapporteurs ont montré l'enrichissement indéniable qu'apporterait l'amplification des initiatives visant à consulter et associer aux discussions une plus grande variété d'acteurs calédoniens.

Comme l'a fait justement valoir le professeur Ferdinand Mélin-Soucramanien lors de son audition, « le gouvernement précédent avait déjà eu l'intuition de la nécessité de consulter la société civile, et cela avait produit d'assez bons résultats (...) ce procédé devrait être amplifié ».

En effet, si les rapporteurs ne sauraient en aucun cas remettre en cause le modèle de négociations déployé depuis plus de trente ans - à savoir le principe de négociations de haut-niveau conduites par des délégations politiques composées d'acteurs choisis localement - , ce cycle de négociations gagnerait à associer davantage d'acteurs afin de renforcer l'acceptabilité sociale des équilibres issus des négociations.

Sans préconiser pour autant un élargissement systématique et permanent, il est proposé de mieux associer aux discussions sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités différentes, d'une part, les acteurs économiques, sociaux, environnementaux, culturels, religieux ainsi que la jeunesse calédonienne, et d'autre part, les maires de Nouvelle-Calédonie.

Le souhait de la société civile d'être consultée sur son avenir institutionnel ne saurait être ignoré. Celle-ci n'a, du reste, pas attendu d'être consultée pour s'exprimer et se structurer afin d'apporter sa contribution aux discussions. Par exemple, les principaux représentants des acteurs économiques se sont rassemblés, à leur seule initiative, sous une bannière commune, NC Eco, afin de proposer un document unique exposant « la contribution des acteurs économiques de Nouvelle-Calédonie aux débats institutionnels ».

De la même manière, les divers appels à contributions lancés par l'État ont trouvé un écho favorable au sein de la société civile calédonienne dans son ensemble (acteurs associatifs, économiques, syndicaux, étudiants ou simples citoyens), permettant aux acteurs calédoniens d'exprimer leurs aspirations quant à l'avenir de leur territoire.

Par ailleurs, les travaux des rapporteurs ont montré que les acteurs économiques, religieux, coutumiers, sociaux, environnementaux et les représentants de la jeunesse calédonienne sont des relais des besoins et préoccupations concrètes des populations calédoniennes et ont des propositions pragmatiques et diversifiées quant à l'avenir du territoire à partager.

Dès lors, les initiatives visant à écouter et consulter les acteurs économiques, sociaux, environnementaux, culturels, coutumiers, religieux ainsi que la jeunesse calédonienne doivent être amplifiées et systématisées afin de nourrir le cycle de négociations sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

Proposition n° 3 : Écouter et consulter les acteurs économiques, sociaux, environnementaux, culturels, coutumiers, religieux ainsi que la jeunesse calédonienne.

Au surplus, les deux associations représentants les maires de Nouvelle-Calédonie ont alerté les rapporteurs sur la nécessité d'un dialogue sur l'avenir institutionnel placé sous le signe de la recherche de solutions con-

crètes pour les citoyens.

Les maires de Nouvelle-Calédonie n'ont, de toute évidence, pas été suffisamment consultés lors de l'élaboration des accords de Matignon et de Nouméa, alors que leurs « retours de terrain » auraient permis d'utilement nourrir la construction institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie. Grâce à une telle consultation, non seulement les difficultés que rencontre le système communal calédonien auraient pu être évitées, mais surtout, des réflexions pragmatiques et concrètes émanant des élus les plus proches du terrain auraient pu être relayées.

Le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie, Robert Xowie, a rappelé lors de son audition que les maires étaient « sans arrêt à la recherche permanente de solutions du quotidien pour leurs concitoyens », et ce indépendamment de tout clivages politiques.

Cette position avait déjà été affirmée avec force par l'association des maires français de Nouvelle-Calédonie en mars 2021 : « fortes de leur enracinement territorial, [les communes de Nouvelle-Calédonie] sont devenues et restent le lieu irremplaçable de concertation et de décision permettant, sur le terrain, de répondre à la satisfaction des besoins essentiels et spécifiques d'une population pluriethnique aspirant à construire, au quotidien, ce destin commun voulu par une grande majorité de nos concitoyens ».

Si un premier geste a été consenti par l'ancien Premier ministre Édouard Philippe, qui avait convié les représentants des associations de maires à certains comités des signataires, les maires n'ont toujours pas, à ce jour, été pleinement associés aux réflexions et discussions sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

Dès lors, les rapporteurs appellent à mieux associer aux prochaines négociations les maires de Nouvelle-Calédonie, forces de propositions pragmatiques et concrètes mais aussi vecteurs d'acceptabilité sociale des nouveaux équilibres issus des discussions en ce qu'ils représentent la cellule de base de la démocratie calédonienne : la commune.

En particulier, il apparaît souhaitable que les représentants des maires de Nouvelle-Calédonie soient conviés aux réunions tripartites sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, il pourrait être envisagé de réunir l'ensemble des maires au sein d'une assem-

blée des maires de Nouvelle-Calédonie afin de leur permettre d'exprimer les réalités du terrain comme des propositions relatives à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie. Cette assemblée des maires pourrait, par la suite, être régulièrement réunie afin d'être tenue informée de l'avancée des négociations.

Proposition n° 4 : S'appuyer davantage sur les maires de Nouvelle-Calédonie, forces de propositions pragmatiques et concrètes.

4. La nécessité de conduire des discussions politiques éclairées par des considérations juridiques et d'y associer pleinement le Parlement

Indépendamment de l'issue des négociations sur le fond, de nombreuses évolutions statutaires pour la Nouvelle-Calédonie ne pourront intervenir qu'après d'importantes évolutions constitutionnelles et législatives.

Le Parlement aura ainsi à connaître des équilibres juridiques trouvés et à s'assurer tant de leur bonne insertion dans notre droit que de leur adéquation avec les négociations politiques menées.

Dès lors, il apparaît indispensable que le Parlement soit associé aux négociations ainsi qu'aux réflexions sur les projets constitutionnels et législatifs qui pourraient être envisagés, et pleinement informé de l'évolution de l'ensemble de ces discussions. Le Sénat est disposé à assumer, à la place qui est la sienne, la plénitude de son rôle à cet égard. Comme l'avait déjà proposé le président du Sénat, Gérard Larcher, « le Sénat, Chambre des territoires, est prêt à accompagner ce processus ».

En effet, les travaux menés au Sénat, au sein du groupe de contact présidé par le président Gérard Larcher comme des commissions et délégations, ont permis de démontrer que, sans être l'une des parties des négociations, le Sénat, fidèle à sa vocation constitutionnelle, pouvait être une assemblée parlementaire à l'écoute de toutes les parties calédoniennes et constituer ainsi, dans la République, un cadre de confiance et de respect pour contribuer à l'invention de solutions nouvelles utiles à la recherche d'un accord.

Proposition n° 5 : Associer pleinement le Parlement aux discussions sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie.

Néanmoins, l'attention nécessaire aux considérations juridiques quant à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie ne saurait intervenir qu'en fin de processus, une fois des accords trouvés.

En effet, certaines personnes entendues par les rapporteurs ont émis des interrogations quant aux fondements juridiques susceptibles d'être utilisés par le Gouvernement pour mettre en oeuvre les engagements politiques pris. À ce jour, certains d'entre eux semblent déjà dépourvus de base légale claire et solide.

À titre d'exemple, le référendum dit « de projet » annoncé par l'ancien ministre des outremer Sébastien Lecornu ne semble pas disposer d'un fondement juridique clair, dans le cas où il devrait prendre une autre forme qu'un référendum national. Comme l'a fait observer le professeur Ferdinand Mélin-Soucramanien, « la question est (...) de savoir sur quel fondement juridique ce référendum pourrait être organisé ».

La consultation du 8 novembre 1998 relative à l'approbation de l'accord de Nouméa, puis les trois consultations relatives à l'autodétermination organisées de 2018 à 2021 n'ont pu concerner les seules « populations intéressées de Nouvelle-Calédonie » qu'en raison d'un fondement constitutionnel exprès - les articles 76 et 77 de la Constitution - préalablement introduit par la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998.

Les articles 76 et 77 de la constitution de 1958

L'article 76 de la Constitution dispose que : « les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française. Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ».

Il a servi de fondement constitutionnel à la consultation sur l'accord de Nouméa du 8 novembre 1998 par un corps électoral restreint.

L'article 77 de la Constitution prévoit quant à lui qu'« après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations

définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en oeuvre : (...) les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté ». C'est sur ce fondement qu'ont été organisées les trois consultations relatives à l'autodétermination entre 2018 et 2021.

*

En effet, les décrets de convocation des électeurs à ces différentes consultations visent tous trois explicitement l'article 76 ou l'article 77 de la Constitution⁶⁸(*). L'on perçoit mal comment un nouveau référendum dit « de projet », dont la nature et l'objet différencieraient sensiblement des consultations prévues à ces deux articles de la Constitution, pourrait trouver son fondement juridique dans ceux-ci.

Les rapporteurs observent également que, si des dispositions constitutionnelles permettent la consultation des populations intéressées en cas de cession, échange ou adjonction de territoire, ce référendum dit « de projet » ne semble pas entrer dans la catégorie des scrutins d'autodétermination mentionnés à l'article 53 de la Constitution.

Par ailleurs, les autres facultés prévues par la Constitution permettant, selon des modalités variées, de consulter les populations sur les évolutions institutionnelles ne paraissent pas, selon les rapporteurs, applicables à la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, les procédures inscrites dans la Constitution permettant de ne consulter qu'une partie des électeurs du territoire national ne sont applicables qu'aux seules collectivités territoriales de droit commun ou aux collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution.

Les consultations et référendums locaux sont ouverts aux collectivités territoriales hexagonales ou dans les outre-mer aux seules collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution

La Constitution prévoit plusieurs procédures de consultation d'une partie des électeurs du territoire national. Ainsi :

- le deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution ouvre la faculté à une collectivité territoriale d'interroger ses électeurs sur tout projet de délibération ou d'acte relevant de sa compétence ;
- le troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution prévoit que « lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée

d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées » ;

- le premier alinéa de l'article 72-4 de la Constitution impose avant un changement de régime juridique des collectivités d'outre-mer ou d'une partie de ces collectivités la consultation des électeurs intéressés ;

- le second alinéa de l'article 72-4 de la Constitution permet au le Président de la République « décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif » ; et

- le dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution n'autorise « la création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités » qu'après « qu'ait été recueilli (...) le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités ».

*

Or, la Nouvelle-Calédonie n'est pas une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution, qui énumère limitativement les collectivités appartenant à cette catégorie - à savoir « les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 ».

La Nouvelle-Calédonie n'est pas plus une collectivité d'outre-mer régies par l'article 73 ou 74 de la Constitution, comme le dispose explicitement l'article 72-3 de la Constitution : « La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités. Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII. ». Enfin, si les Mahorais ont pu être seuls consultés en 2000 sur leur adhésion à des institutions nouvelles pour leur territoire, le juge constitutionnel ayant admis que « les autorités compétentes de la République sont, dans le cadre de la Constitution, habilitées à consulter les populations d'outre-mer intéressées, non seulement sur leur volonté de se maintenir au sein de la République française ou

d'accéder à l'indépendance, mais également sur l'évolution statutaire de leur collectivité territoriale à l'intérieur de la République », le fondement jurisprudentiel alors utilisé semble aujourd'hui incertain.

En effet, le Conseil constitutionnel avait alors précisé « que toutefois, dans cette dernière éventualité, lesdites autorités ne sauraient être liées, en vertu de l'article 72 de la Constitution, par le résultat de cette consultation ». Or, datée de 2000, cette décision a été rendue avant que la révision constitutionnelle de 2003 ne définisse un cadre constitutionnel, inapplicable à la Nouvelle-Calédonie, régissant les consultations locales devant pouvant être organisées dans les collectivités territoriales de droit commun ou d'outre-mer.

Ainsi, comme l'a précisé Alain Christnacht, conseiller d'État honoraire, lors de son audition par les rapporteurs : « si l'on a proposé la date de 2023 pour le référendum de projet, c'est parce que le renouvellement du Congrès aura lieu en 2024. Il faudra décider au préalable la composition du corps électoral : on revient donc une nouvelle fois à la question constitutionnelle », question qui doit, selon les rapporteurs, rapidement trouver une réponse juridique robuste et claire afin que les négociations n'achoppent pas des incertitudes juridiques qui pourraient être dissipées.

C'est pourquoi, sans préjuger du résultat des négociations quant aux éventuelles restrictions du corps électoral appelé à se prononcer sur le « projet » de statut annoncé par le Gouvernement, les rapporteurs souhaitent alerter les parties quant aux délais enserrant toute procédure de révision constitutionnelle, s'il apparaissait nécessaire d'introduire une disposition constitutionnelle spécifique pour l'organisation de cette consultation.

Plus précisément, si le calendrier annoncé par le Gouvernement prévoyant l'organisation d'une consultation avant le 30 juin 2023 devait être maintenu, un tel projet de révision devrait être rapidement présenté aux parties et déposé au Parlement.

La procédure de révision prévue à l'article 89 de la Constitution

Définie à l'article 89 de la Constitution, la procédure de révision de constitutionnelle est particulièrement encadrée.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement.

Toutefois, dans ce domaine, les deux assem-

blées parlementaires disposent des mêmes pouvoirs. Par conséquent, le projet ou la proposition de loi constitutionnelle doit être voté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat avant son adoption définitive, l'article 89 de la Constitution disposant que « le projet ou la proposition de révision doit être (...) voté par les deux assemblées en termes identiques. »

Par renvoi à l'article 42, l'article 89 de la Constitution rend applicable le délai de droit commun, introduit par la révision constitutionnelle de juillet 2008, de six semaines entre le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi et sa discussion en séance publique. Est également applicable le délai de quatre semaines entre la transmission du texte par la première assemblée saisie et sa discussion devant la seconde.

À l'inverse, sont inapplicables tant l'engagement de la procédure accélérée prévue par l'article 45 de la Constitution que, pour l'examen d'un tel texte à l'Assemblée nationale, la procédure du temps législatif programmé prévue par les articles 49 et 55 du règlement de cette assemblée.

Enfin, une fois voté en des termes identiques par les deux chambres, le texte doit être définitivement adopté, par référendum ou par un vote à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés du Parlement réuni en Congrès.

*

Ces incertitudes appellent, de la part des rapporteurs, deux observations complémentaires.

Il ne fait aucun doute que les spécificités de la Nouvelle-Calédonie, pour lesquelles le Conseil constitutionnel a admis des dérogations importantes aux principes constitutionnels, justifient l'exploration de l'ensemble des voies de droit existantes et, le cas échéant, des innovations juridiques spécifiques afin de traduire les équilibres politiques résultant des négociations entre les parties.

Les rapporteurs insistent toutefois, sur la particulière attention qui doit être portée aux considérations juridiques au cours des négociations, afin qu'aucun équilibre ou compromis souhaité par les parties ne soit entravé par la suite dans sa mise en œuvre en raison de la faiblesse de leur fondement juridique ou par un défaut d'anticipation des traductions juridiques afférentes.

Aussi est-il indispensable que la réflexion juridique accompagne, sinon précède sur cer-

tains points, le processus de discussion politique. À cet égard, cette réflexion doit porter tant sur les délais enserrant les initiatives législatives ou constitutionnelles, que sur la nécessité de garantir la pleine validité juridique des solutions retenues pour favoriser l'expression du projet d'avenir de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la continuité entre les dispositifs juridiques actuels et futurs.

Proposition n° 6 : Conduire des discussions politiques éclairées par des considérations juridiques.

LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DU RAPPORT D'ÉTAPE

- Garantir l'impartialité de l'État et consolider son rôle de proposition sur le dossier calédonien
- Élargir les discussions à la diversité des défis auxquels devra répondre la Nouvelle-Calédonie (économie, société, santé, école, culture, environnement, finances, contexte régional)
- Écouter et consulter les acteurs économiques, sociaux, environnementaux, culturels, coutumiers, religieux ainsi que la jeunesse calédonienne
- S'appuyer davantage sur les maires de Nouvelle-Calédonie, forces de propositions pragmatiques et concrètes
- Associer pleinement le Parlement aux discussions sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie
- Conduire des discussions politiques éclairées par des considérations juridiques

Rapport d'information : Budget des pouvoirs publics pour 2023

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat

RAPPORT D'INFORMATION FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

sur les pouvoirs publics,

Par M. Jean-Pierre SUEUR,
Sénateur

• la dotation sollicitée pour la Cour de justice de la République s'élève à 984 000 euros, soit un montant identique à l'exercice précédent.

Sur la proposition du rapporteur pour avis, la commission a donné un avis favorable à l'adoption des crédits de la mission « Pouvoirs publics » au titre de 2023, compte tenu des efforts budgétaires consentis par les différentes institutions au cours des exercices antérieurs et de la dynamique inflationniste actuelle, qui justifie une hausse des dotations octroyées. Il a toutefois été rappelé que le recours aux réserves comme mécanisme de financement récurrent présente un risque pour la soutenabilité des budgets à moyen terme.

9 novembre 2022

L'ESSENTIEL

La commission des lois a examiné l'avis de Jean-Pierre Sueur sur les crédits de la mission « Pouvoirs publics » inscrits au projet de loi de finances pour 2023.

Le montant total de la mission s'établit au titre de l'exercice 2023 à 1 076,5 millions d'euros, soit une hausse de 2,76 % par rapport à l'année précédente. L'augmentation constatée concerne l'ensemble des pouvoirs publics, à l'exception de la Cour de justice de la République, et résulte à la fois du contexte inflationniste et de mesures structurelles affectant les dépenses de personnel :

• la dotation demandée pour la présidence de la République s'élève à 110,46 millions d'euros, contre 105,3 millions d'euros en 2022, soit une augmentation de 4,90 %, qui s'explique principalement par la reprise d'une activité soutenue, après une période marquée par la crise sanitaire, et par l'application de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique à compter du 1er juillet 2022 ;

• les crédits qu'il est prévu d'allouer au Conseil constitutionnel s'élèvent à 13,30 millions d'euros, contre 15,96 millions d'euros en 2022, soit une baisse de 16,71 %. Cette diminution n'est toutefois qu'optique, dans la mesure où la dotation octroyée en 2022 comportait deux enveloppes exceptionnelles destinées à permettre le contrôle des opérations électorales d'une part, et le développement du portail internet de la QPC d'autre part. Ces enveloppes mises à part, la dotation pour 2023 présente une hausse de 5,83 % ;

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1. UNE AUGMENTATION SIGNIFICATIVE DES DÉPENSES DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE QUE LA HAUSSE DE LA DOTATION OCTROYÉE NE FINANCE QUE PARTIELLEMENT

A. UNE HAUSSE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET DE PERSONNEL RÉSULTANT DU NIVEAU D'ACTIVITÉ SOUTENU ET D'ALÉAS EXOGÈNES DIFFICILEMENT MAÎTRISABLES

Les dépenses de la présidence de la République augmentent en 2023 sous l'effet d'une hausse des dépenses de fonctionnement, dans un contexte inflationniste, après une période de ralentissement due à la crise sanitaire. Les dépenses de personnel sont affectées par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique à compter du 1er juillet 2022.

1. Des dépenses de déplacements présidentiels en hausse, révélatrices d'une activité intense, dans le contexte de la guerre en Ukraine

L'enveloppe consacrée aux déplacements du président de la République augmente de 6,67 % par rapport à 2022 et s'élève à 16 millions d'euros. Celle-ci est affectée par le contexte de la guerre en Ukraine et par l'inflation internationale, particulièrement notable aux États-Unis et en Asie. Par comparaison, les

crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2020, avant le début de la crise sanitaire, représentaient 15,7 millions d'euros.

2. Des dépenses d'investissement contenues
Les dépenses d'investissement diminuent de 7,7 % entre 2022 et 2023. Ces dépenses s'élèvent à 6,5 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, contre 6,24 millions d'euros en autorisations d'engagement et 7,05 millions d'euros en crédits de paiement en 2022. Elles représentent 5,68 % du budget total, soit un pourcentage quasiment équivalent à celui de l'exercice précédent.

3. Une hausse significative des dépenses de fonctionnement dont les justifications demeurent trop imprécises

Les dépenses de fonctionnement, qui représentent 18 millions d'euros en 2023, connaissent une augmentation significative de 12,61 % par rapport à l'exercice précédent. Pour justifier une hausse des crédits de fonctionnement de plus de 2 millions d'euros entre 2022 et 2023, la présidence de la République avance les éléments suivants :

- tout d'abord, l'évolution des outils numériques conduit à un accroissement des dépenses informatiques ;
- ensuite, les opérations de travaux visant à garantir la sécurité des emprises se poursuivent en 2023 ;
- enfin, l'inflation d'ores et déjà constatée affecte toutes les dépenses de fonctionnement, quelle qu'en soit leur nature.

Le rapporteur a relevé que si la dynamique inflationniste actuelle est de nature à justifier une revalorisation de l'enveloppe affectée aux dépenses de fonctionnement, l'ampleur de celle-ci excède largement le niveau de l'inflation constatée qui s'élève, sur un an, à 5,6 %. En outre, les éléments complémentaires apportés par la présidence de la République pour expliquer cette évolution – « un recalibrage réaliste devenu indispensable permettant de faire face aux coûts de gestion courante » – apparaissent abscons et trop imprécis pour être pleinement satisfaisants. Il y a là une vraie question qui reste posée.

Par ailleurs, l'analyse de l'exécution budgétaire au cours des cinq dernières années révèle une sur-exécution récurrente des crédits de fonctionnement, exception faite de 2020, qui interroge sur l'efficacité des « actions pé-

rennes de maîtrise [de ces dépenses] » mises en œuvre « pour respecter cette enveloppe ». À ce titre, l'exécution budgétaire pour 2021 fait apparaître un écart significatif de 2,1 millions d'euros, les dépenses de fonctionnement exécutées s'élevant à 17,4 millions d'euros contre 15,3 millions d'euros provisionnels en loi de finances initiale.

4. Des mesures structurelles affectant les dépenses de personnel

Pour 2023, les dépenses de personnel, qui représentent 65 % du budget de la présidence de la République, connaissent une hausse de 3,90 % par rapport au projet de loi de finances pour 2022. Cette augmentation de 2,77 millions euros par rapport à l'exercice précédent s'explique principalement par la prise en compte de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 % à compter du 1er juillet 2022, dont l'effet, en année pleine, ne pourra être mesuré qu'en 2023.

B. UN RECOURS RÉCURRENT AUX RÉSERVES COUPLÉ À DES INCERTITUDES ENTOURANT LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT SUSCEPTIBLES DE FRAGILISER LE BUDGET À MOYEN TERME

1. Un recours toujours nécessaire au prélèvement sur trésorerie pour équilibrer le budget malgré une hausse de la dotation octroyée
La présidence de la République finance ses dépenses grâce à la dotation de 110,46 millions d'euros pour 2023, mais aussi grâce à deux recettes propres.

En premier lieu, les produits divers s'élèvent à 1,6 million d'euros pour 2023, alors qu'ils représentaient 1,48 million d'euros en 2022. Cette augmentation de plus de 8 % s'explique notamment par l'accroissement des revenus tirés de la boutique de l'Élysée.

En second lieu, un prélèvement sur trésorerie, d'un montant de 2,37 millions d'euros pour 2023, soit un montant quasiment équivalent à celui anticipé pour 2022, permet toujours d'équilibrer le budget. Le rapporteur alerte une nouvelle fois sur l'absence de caractère pérenne de ce mécanisme budgétaire, bien que les disponibilités apparaissent stables.

2. Des incertitudes entourant la politique d'investissement de la présidence de la République

Sans remettre en cause la pertinence des investissements envisagés par la présidence de

la République au cours des exercices futurs, notamment pour tout ce qui concerne la sécurité, le rapporteur regrette que les éléments fournis demeurent trop imprécis pour disposer d'une évaluation fiable des montants susceptibles d'être engagés à ce titre, en particulier en ce qui concerne les opérations de grande ampleur.

Tout d'abord, des travaux de mise aux normes et de mise en sécurité pourraient intervenir dans les années à venir, conformément aux conclusions rendues par le diagnostic technique réalisé en 2021. Si les services de la présidence indiquent que le chiffrage de ces opérations est encore en cours, la Cour des comptes relève quant à elle que le coût estimé s'élève à 12 millions d'euros environ sur cinq ans.

Ensuite, la réalisation de l'audit énergétique des emprises parisiennes doit permettre la définition d'une stratégie pluriannuelle de travaux. Il doit être observé que l'adaptation des monuments historiques aux défis environnementaux entraînera de nouveaux besoins de financement, qui ne pourront être garantis qu'au prix d'un effort dans la maîtrise des autres postes de dépenses.

Enfin, l'élaboration d'un nouveau schéma directeur immobilier à compter de 2025 pourrait être l'occasion d'établir une convention avec l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) visant à « clarifier les rôles et à établir les responsabilités de chacun ». La rédaction d'une telle convention conduirait à la prise en charge par la présidence de la République de travaux financés jusqu'à présent par l'OPPIC, pour un montant évalué à un million d'euros environ. En outre, cette évaluation ne tient pas compte du recrutement potentiel de personnels qu'induirait la prise en charge de nouvelles opérations de travaux par la présidence (études, rédaction des marchés, suivi opérationnel des chantiers etc.). Il y a là une réelle interrogation, qui subsiste.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2. LE RENFORCEMENT DES EFFECTIFS ET DES MOYENS MATÉRIELS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL REQUIS POUR MENER À BIEN L'ENSEMBLE DES MISSIONS QUI LUI INCOMBE

Les crédits alloués au Conseil constitutionnel par le projet de loi de finances initiale pour 2023 s'élèvent à 13,30 millions d'euros, soit

une baisse de 16,71 % par rapport à l'exercice précédent. Cette diminution n'est toutefois qu'optique, dans la mesure où le budget de l'année 2022 comportait deux enveloppes spécifiques, respectivement de 2,5 millions d'euros et de 0,9 million d'euros, destinées à permettre le contrôle de la régularité de l'élection présidentielle et des élections législatives, d'une part, et le développement d'un portail internet sur la QPC, d'autre part. Ces enveloppes mises à part, les crédits pour 2023 présentent une hausse de 5,83 % par rapport à l'exercice précédent.

Le budget prévisionnel pour 2023 se répartit en quatre actions : le contrôle des normes (8,3 millions d'euros), les relations extérieures et la communication (1,9 million d'euros), l'administration de l'institution (3,1 millions d'euros) et les élections, pour lesquelles aucun crédit prévisionnel n'a été affecté à ce jour.

A. DES MOYENS EXCEPTIONNELS ALLOUÉS EN 2022 POUR FAIRE FACE À UNE ANNÉE ÉLECTORALE PARTICULIÈRE

Les crédits alloués au Conseil constitutionnel pour 2022 comprenaient une enveloppe spécifique de 2,5 millions d'euros destinée au contrôle de l'élection présidentielle et des élections législatives.

1. Le contrôle de la régularité de l'élection présidentielle de 2022

Pour l'élection présidentielle, le rôle du Conseil constitutionnel peut être résumé en trois temps forts. En amont de l'élection, il rend des avis consultatifs sur les actes et les textes préparatoires, contrôle la régularité des formulaires de parrainages reçus, les publie et procède à la désignation des magistrats délégués chargés de contrôler les opérations de vote lors des deux tours de scrutins.

Le Conseil constitutionnel s'est ainsi réuni à 11 reprises entre le 1er février et le 3 mars 2022 pour l'examen des parrainages. L'allongement de la période de recueil des soutiens n'a pas eu de conséquence particulière sur leur nombre puisque 13 672 formulaires ont été reçus contre 14 586 en 2017. Parmi ceux-ci, 245 ont été rejetés, soit un nombre quasiment équivalent à celui de 2017. De la même manière, le nombre de candidats est resté proche des précédentes élections : 12 candidats contre 11 en 2017 et 10 en 2012.

Pendant l'élection, près de 2 000 magistrats délégués ont contrôlé le fonctionnement des bureaux de vote. Les dépenses constatées

pour 2022 sur l'enveloppe dédiée aux élections concernent donc principalement la rémunération de ces magistrats délégués et la prise en charge de leurs frais de déplacement. Au 15 septembre 2022, le taux d'exécution de ces crédits s'élève à 53 %, ce qui représente 1,33 million d'euros exécutés sur les 2,5 millions d'euros initialement octroyés, soit une exécution relativement limitée eu égard aux crédits prévus.

Enfin, à l'issue de l'élection, le Conseil constitutionnel est chargé de l'examen des éventuelles contestations, de la proclamation des résultats et du jugement, le cas échéant, des recours contre les décisions rendues par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

2. Le contentieux des élections législatives de 2022

Le bilan complet d'activité du contentieux électoral du Conseil constitutionnel ne saurait d'ores et déjà être dressé dans la mesure où un peu moins de la moitié des recours introduits sont encore pendants, leur traitement devant intervenir d'ici le début de l'année 2023.

Il peut néanmoins être précisé qu'à ce jour, 99 réclamations ont été portées devant lui dans le cadre des élections législatives de juin 2022, contre 298 en 2017. Cette baisse significative du nombre de recours pourrait s'expliquer en partie par la diminution du nombre de candidats aux élections législatives entre 2017 et 2022 (environ 6 000 candidats cette année contre 7 000 il y a cinq ans).

B. DES MOYENS RENFORCÉS EN 2023 POUR FAIRE FACE À UNE ACTIVITÉ SOUTENUE DE CONTRÔLE DES NORMES DANS UN CONTEXTE D'INFLATION CROISSANTE

1. Le succès non démenti de la procédure de contrôle a posteriori, dont la visibilité sera renforcée dès 2023 par le déploiement d'un site internet dédié

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, ainsi que la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, tout justiciable estimant qu'une disposition législative en vigueur porte atteinte aux droits et libertés constitutionnellement garantis peut soulever une question prioritaire de constitutionnalité. Alors que les juridictions adminis-

tratives s'étaient initialement saisies avec plus de vitalité du mécanisme de la QPC, le Conseil d'État et la Cour de cassation ont désormais des taux de transmission relativement voisins. Sur la période récente, la part occupée dans le total par les QPC reçues des juridictions judiciaires s'est accrue, notamment du fait d'un tassement du nombre de questions fiscales reçues du Conseil d'État et d'une augmentation du nombre des transmissions émanant de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

L'un des objectifs du président Laurent Fabius est d'ériger la question prioritaire de constitutionnalité en « question citoyenne », d'autant que l'activité enregistrée au titre de cette procédure ne cesse de croître : 60 des 71 décisions relatives au contrôle de constitutionnalité prises par le Conseil entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2022 en relèvent, contre 75 sur 98 en 2021 et 46 sur 69 en 2020. Entre le 1^{er} septembre 2021 et le 3 août 2022, le Conseil constitutionnel a été saisi de 79 QPC, soit un nombre quasiment équivalent à celui constaté entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021 (83 saisines au titre de la QPC sur la période).

S'agissant du recours accru aux QPC, le rapporteur a rappelé le vote du Sénat le 4 novembre 2021, à une large majorité, de la proposition de loi constitutionnelle garantissant le respect des principes de la démocratie représentative et de l'État de droit en cas de législation par ordonnance, revenant aux termes de la Constitution issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Son article 38 précise en effet que les ordonnances « ne peuvent être ratifiées que de manière expresse ». Elles ne sauraient donc mécaniquement être regardées comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution sans vote du Parlement.

Malgré le succès avéré de la procédure de contrôle a posteriori, comme en atteste le jugement, en 2022, d'une millième QPC par le Conseil constitutionnel, l'absence de base de données regroupant l'ensemble des décisions rendues par les juridictions françaises dans le cadre de cette procédure a jusqu'à présent constitué un obstacle à sa pleine visibilité auprès de nos concitoyens mais aussi des professionnels du droit.

Dans ce contexte, le président Laurent Fabius a décidé, en accord avec le Conseil d'État et la Cour de cassation, du déploiement, d'ici au

début de l'année 2023, d'un portail dématérialisé de référence de la QPC, qui permettra d'accéder à l'ensemble des décisions liées au contrôle a posteriori et de mieux faire connaître la procédure à toutes celles et ceux qu'elle peut intéresser. C'est assurément une initiative très positive.

Afin de mener à bien ce projet, le Conseil constitutionnel a bénéficié, en 2022, d'une dotation exceptionnelle de 0,9 million d'euros. À ce jour, le déploiement du site internet suit la trajectoire définie et ne rencontre pas de difficulté particulière ni de retard susceptibles d'affecter substantiellement le budget initialement alloué.

2. La poursuite des déplacements internationaux et des audiences délocalisées pour mieux faire connaître l'activité du Conseil

Dès 2021, le Conseil constitutionnel a repris ses échanges internationaux, en se rendant notamment à la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe pour rencontrer les juges constitutionnels allemands. En 2022, six déplacements à l'étranger, pour un coût total de 58 500 euros, ont été organisés.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a tenu, pour la sixième fois depuis 2019 et selon une pratique désormais établie, une audience délocalisée à la cour administrative d'appel de Marseille en septembre dernier. Le coût représente 66 000 euros environ, soit un montant quasiment équivalent à celui qui avait été dépensé, l'année précédente, pour l'organisation d'une telle audience à la cour d'appel de Bourges.

L'ensemble de ces dépenses est imputé sur l'enveloppe dédiée aux relations extérieures et à la communication. Pour 2023, les crédits affectés à cette action représentent 1,93 million d'euros, soit une hausse de 19,32 % par rapport à l'exercice précédent. La quasi-totalité de l'augmentation constatée porte sur les dépenses de personnel, dont les variations sont analysées infra. Sans remettre en cause l'utilité de tels déplacements, le rapporteur rappelle toutefois qu'ils doivent s'effectuer dans un cadre budgétaire contraint.

3. Un renforcement des moyens adapté aux enjeux de professionnalisation du secrétariat général et au contexte inflationniste

L'exécution budgétaire du Conseil constitutionnel pour 2021 a révélé un déficit de 1,37 million d'euros : alors que 12,02 millions d'euros avaient été initialement alloués en loi de

finances initiale, 13,39 millions d'euros ont effectivement été dépensés. Ce déficit a été partiellement financé par les réserves du Conseil, qui s'élèvent à 1,07 million d'euros au 30 juin 2022. Si la sur-exécution constatée en 2021 tient sans doute pour partie au contexte sanitaire, qui a entraîné un surcroît de dépenses difficilement prévisibles, il n'en demeure pas moins que le recours aux réserves comme mode de financement est susceptible de fragiliser, à terme, la structure du budget. Pour y remédier, la revalorisation de la dotation octroyée, qui représente 13,30 millions d'euros pour 2023, soit un montant quasiment équivalent aux dépenses exécutées en 2021, apparaît justifiée.

En 2023, les dépenses de personnel s'élèvent à 7,48 millions d'euros, soit une hausse de 6,21 % par rapport à l'exercice précédent, après neutralisation de l'enveloppe dédiée, en 2022, au contrôle des opérations électorales. Cette augmentation résulte à la fois de l'effet, en année pleine, de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique à compter du 1er juillet 2022 et du recrutement de huit fonctionnaires de catégorie A intervenu en cours d'exercice. La tendance continue au renforcement des effectifs répond à l'enjeu de professionnalisation du secrétariat général, qui doit permettre au Conseil de disposer des appuis les plus utiles dans les différentes fonctions qu'il est amené à exercer.

Depuis décembre 2021 et afin de garantir le respect des règles de précaution sanitaire, le Conseil constitutionnel loue un local supplémentaire annexe de 154 mètres carrés. Le loyer annuel, fixé à 100 000 euros, hors taxes et autres charges, explique pour partie la hausse des dépenses de fonctionnement (+ 187 000 euros) entre 2022 et 2023.

COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE

3. UNE DOTATION STABLE POUR LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE, INSTITUTION À L'AVENIR INCERTAIN MALGRÉ SA SAISINE MASSIVE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

La Cour de justice de la République (CJR) a vu le jour avec la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993 dans le contexte d'une tragédie sanitaire, l'affaire du sang contaminé. Elle est compétente pour juger de la responsabilité des ministres et anciens ministres, ou assimilés, pour les crimes et délits commis dans

l'exercice de leurs fonctions . Il s'agit d'une juridiction à la composition mixte et à la procédure hybride.

Toutes les plaintes de personnes qui s'estiment lésées par un crime ou délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions passent par le filtre de la commission des requêtes, composée de trois magistrats de la Cour de cassation, de deux conseillers d'État et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes. La commission des requêtes se réunit une ou deux fois par mois et analyse vingt à trente plaintes par réunion. Elle peut classer la plainte ou la transmettre au procureur général près la Cour de cassation pour saisine de la CJR. Le procureur général près la Cour de cassation peut également saisir directement la CJR après avis conforme de la commission des requêtes.

La commission d'instruction, composée de trois magistrats de la Cour de cassation, procède à l'instruction des dossiers et peut diligenter toute mesure qu'elle estime utile. La commission d'instruction effectue un travail quotidien et procède à environ quatre actes d'instruction par semaine. À l'issue de son instruction, elle peut décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou décider le renvoi devant la CJR.

La formation de jugement comprend quinze juges, douze parlementaires et trois magistrats du siège, dont l'un préside la Cour .

A. UN NIVEAU DE DÉPENSES CONSTANT PAR RAPPORT À L'EXERCICE PRÉCÉDENT POUR CETTE JURIDICTION CONTESTÉE

Par deux projets de révisions constitutionnelles avortés, la pérennité de cette juridiction a été remise en cause . Si ces réformes n'ont jusqu'à présent pas abouti, la suppression de la CJR, qui s'inscrit dans la recherche plus globale d'une meilleure articulation entre responsabilité politique et responsabilité pénale, demeure d'actualité. Dans son rapport rendu en avril dernier, le comité des États généraux de la justice, sous la présidence de Jean-Marc Sauvé, se montre ainsi favorable « à une réforme institutionnelle tendant à supprimer la CJR afin que les ministres soient responsables pénalement devant les juridictions de droit commun pour les crimes et délits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, au même titre que les autres responsables publics. » Il souligne toutefois la nécessité

« d'écarter rapidement et en amont les procédures judiciaires abusives n'ayant pour seul but que de porter atteinte aux personnalités politiques. C'est pourquoi un dispositif de filtrage s'impose, sur le modèle de celui qui avait été envisagé à l'occasion des projets de révision constitutionnelle, en parallèle de l'alignement des procédures. »

Après avoir été revalorisé à hauteur de 112 000 euros en 2022 pour faire face aux flux de requêtes liées à la crise sanitaire, le budget de la CJR pour 2023 est stable, la dotation sollicitée s'élevant à 984 000 euros. La hausse de 8 000 euros des dépenses relatives aux indemnités des magistrats et aux cotisations est compensée par une baisse équivalente des crédits affectés aux frais de justice.

Les dépenses liées aux indemnités des magistrats s'élèvent à 143 000 euros en 2023, contre 135 000 euros en 2022. La revalorisation du traitement brut moyen des conseillers et avocats généraux de la Cour de cassation , corollaire de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique à compter du 1er juillet 2022, se traduit par une hausse, dans les mêmes proportions, des crédits affectés aux indemnités versées aux membres de la Cour de justice de la République.

Les frais de procès sont stables avec une prévision budgétaire pour 2023 à hauteur de 62 000 euros . Trois dossiers mettant en cause des ministres en exercice et d'anciens ministres sont en cours d'instruction à ce jour.

Les dépenses afférentes au loyer et aux charges locatives s'élèvent à 493 000 euros en 2023, soit une somme identique à celle allouée en 2022. Le loyer du siège de la Cour est légèrement inférieur à 482 000 euros, tandis que les charges locatives représentent 11 000 euros environ. Si le renouvellement du bail, intervenu au 1er mars 2022 pour une durée de neuf ans sur la base de l'indice en vigueur au troisième trimestre 2021, a permis d'éviter une hausse du loyer au 1er janvier 2022, ces dépenses représentent toutefois plus de la moitié du budget de la Cour. Le nouveau contrat prévoit la possibilité de dénoncer à tout moment la location, sous réserve de respecter un délai de préavis de neuf mois, ce qui représente un allongement de la durée de préavis de trois mois par rapport au bail précédent .

En ce qui concerne les autres dépenses de fonctionnement, un audit de sécurité, réalisé par les services spécialisés de la préfecture

de police de Paris, a révélé la nécessité d'effectuer des travaux de sécurisation des locaux. Le coût total de l'opération, compris entre 50 000 et 60 000 euros, sera équitablement réparti entre le budget de l'exercice en cours et le suivant. En 2023, 30 000 euros environ seront donc affectés à la réalisation de ces travaux, sur une enveloppe globale de 135 000 euros, qui reste stable par rapport à l'exercice précédent.

B. LE MAINTIEN DES CRÉDITS AFFECTÉS AUX FRAIS DE JUSTICE EN RAISON DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER RELATIF À LA CRISE SANITAIRE

En 2021, la hausse des recours mettant en cause la gestion de l'épidémie de covid-19 a eu un impact direct sur le budget de la Cour, via une forte augmentation des besoins en termes de frais de justice. Tandis que la CJR avait été saisie de 246 recours en 2020, 20 119 recours ont été déposés en 2021, dont la quasi-totalité concernait la crise sanitaire.

Pour faire face à l'afflux de plaintes, la Cour de justice de la République a obtenu, en 2021, l'autorisation de conserver le solde positif de l'année 2020, équivalent à 94 426,49 euros pour l'affecter aux frais de justice. Ce report de solde a permis de porter à 158 426,49 euros les dépenses liées aux frais de justice.

En 2022, les frais de justice ont été portés à 159 000 euros en loi de finances initiale, compte tenu du stock de plaintes à traiter et de la tendance à la hausse constatée au cours de l'exercice précédent. Au 1^{er} sep-

tembre 2022, un total de 57 000 euros a été consommé au titre des frais de justice, ce qui représente un taux d'exécution de 35,85 % seulement. En effet, contrairement à ce qui avait été anticipé, le nombre de recours introduits en 2022 devant la Cour de justice de la République a drastiquement diminué, puisque ceux-ci s'élèvent à 349 au 31 août .

Pour 2023, un montant de 151 000 euros serait affecté aux frais de justice. Malgré le ralentissement constaté dans l'introduction de nouveaux recours, le maintien d'une telle dotation est justifié par l'instruction d'un dossier regroupant plusieurs plaintes liées à la crise sanitaire et susceptible d'entraîner, en 2023, de nombreuses dépenses de frais de justice . En tout état de cause, si les crédits alloués n'étaient pas entièrement consommés, le reliquat ferait l'objet d'un reversement intégral, comme cela a systématiquement été le cas au cours des exercices antérieurs, exception faite du cas particulier de report de solde en 2020.

La question de la réduction des frais de justice se posera toutefois avec une particulière acuité l'année prochaine, si la tendance à la baisse du nombre de recours introduits se confirme d'une part, et si le dossier en cours d'instruction est clôturé d'autre part.

La commission des lois a émis un avis favorable à l'adoption des crédits de la mission « Pouvoir publics » inscrits au projet de loi de finances pour 2023.

Questions au gouvernement



Question orale
Questions écrites

La Lettre

N°37 • novembre 2022

Question orale

Application de la loi à un site cinéraire privé

n° 0248S - 10/11/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'existe sur le territoire de la commune de Pluneret (Morbihan) un site cinéraire privé en contradiction avec les termes de l'article 23 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire qui disposent que « dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de cimetières reprennent la gestion directe des sites cinéraires qui ne sont pas contigus à un crématorium ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet article de la loi soit appliqué. Il lui fait valoir, en outre, que ce site cinéraire a été créé loin de tout assentiment et de toute décision de la commune de Pluneret et que la plupart des urnes qui y ont été inhumées contiennent les cendres des personnes ne résidant ni dans la commune, ni même dans le département du Morbihan, et que donc l'application de l'article de loi précité entraînerait une charge qui peut paraître injustifiée pour la commune et ses contribuables. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre et quels concours financiers il envisage d'apporter pour que les dépenses subséquentes à l'application de cet article de la loi n'aient pas de conséquence négative pour la commune et pour ses contribuables.

En attente de réponse ministérielle

Questions écrites

Circulaire sur la dispersion des cendres en pleine nature excédant les termes de la loi

n° 00601 - 07/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les termes de la circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008. Cette circulaire dispose qu'« il n'existe pas de définition juridique de la notion de pleine nature », qu'« il peut être utile de se référer à la notion d'espace naturel non aménagé », et que la dispersion des cendres est prohibée « dans une propriété particulière » et donc dans un jardin privé. Il lui fait observer que les restrictions incluses dans cette circulaire sont contraires aux termes de la loi inscrits dans l'article L.2223-18 du code général des collectivités territoriales. Le législateur a, en effet, considéré que les cendres pouvaient être dispersées « en pleine nature » sans aucunement prohiber une dispersion dans un espace privé ni au sein d'un espace « aménagé », de nombreux espaces de « pleine nature » incluant en fait des « aménagements » dus à l'action des hommes (chemins, clôtures, édifices, etc.). La seule restriction explicitement prévue par le législateur concerne « les voies publiques ». Les débats parlementaires sont d'ailleurs clairs à cet égard. Si le législateur avait souhaité apporter d'autres restrictions, il l'aurait prévu de manière explicite, comme cela a été le cas pour les « voies publiques ». Il s'ensuit que la circulaire va, sans aucun fondement, au-delà des termes de la loi, et que certains citoyens interrogeant les préfets se voient répondre indument, en vertu des termes de la circulaire, que la dispersion des cendres dans certains « espaces naturels » est interdite. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il compte abroger cette circulaire.

En attente de réponse ministérielle

Modalités du don de corps à la science

n° 00711 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la procédure de don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. L'article R2213-13 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« un établissement de santé, de formation ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis ». Or il se trouve que cette dernière possibilité est souvent présentée et perçue comme une nécessité ou une obligation. Par ailleurs, eu égard au développement de la mobilité géographique et aux évolutions qui peuvent se produire au cours d'une vie, le fait de choisir un centre de don peut dissuader un certain nombre de personnes de choisir de faire le don de leur corps à la science. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de supprimer cette référence à l'établissement auquel le donneur souhaite que son corps soit remis et d'instaurer un registre national des donneurs à l'instar de ce qui existe pour les dons d'organe.

En attente de réponse ministérielle

Rédaction du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 sur l'évolution de l'accès aux archives

n° 00712 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des armées** sur les termes du décret n° 2022-406 du 21 mars 2022 pris en application de la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Ce décret désigne les services de renseignements dits « de second cercle » auxquels le Gouvernement étend le pouvoir de refuser de communiquer sans aucune limite de temps les documents procédant de leurs activités chaque fois qu'ils estiment qu'ils révèlent leurs « procédures opérationnelles » et leurs « capacités techniques ». Or, lors du débat relatif au projet de loi sur la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, l'ancienne ministre des armées a déclaré le 2 juin 2021 à l'Assemblée nationale: « Je voudrais insister sur deux points. D'abord, tous les services dits du second cercle ne sont pas concernés par les dispositions en cause mais uniquement, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, ceux qui seront désignés dans un décret en Conseil d'État. L'intention du Gouvernement est de ne mentionner que deux de ces services : le service central du renseignement territorial et la direction du renseignement de la préfecture de police, qui présente la particularité d'exercer une mission de renseignement à titre principal. » Or, il constate qu'il est question dans le décret de l'ensemble des services du renseignement territorial qui sont donc dotés du pouvoir de refuser de communiquer les archives publiques et non plus uniquement le service central du renseignement territorial et la direction du renseignement de la préfecture de police. Aussi, il lui demande s'il compte modifier ce décret afin qu'il soit conforme aux engagements pris.

En attente de réponse ministérielle

Publication du décret pour le recrutement en contrat à durée indéterminée des assistants d'éducation

n° 00713 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessaire publication du décret d'application

de l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Cet article prévoit la possibilité pour les assistants d'éducation de conclure avec l'État un contrat à durée indéterminée après six années d'exercice en vue de poursuivre leurs missions.

Il lui demande à quelle date, qu'il espère la plus proche possible, il entend publier ce décret.

Réponse du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse

Journal Officiel du 13/10/2022

Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, ils sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement conformément à l'article L. 916-1 du code de l'éducation. Cet article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, prévoit désormais la possibilité de signer un contrat à durée indéterminée avec les AED ayant exercé cette mission pendant six ans. Le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation précise les conditions dans lesquelles un AED peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. L'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixe le montant de la rémunération des AED bénéficiant d'un tel contrat à l'indice brut 398. Depuis le 1er septembre 2022, les personnes ayant exercé pendant six ans les fonctions d'AED peuvent ainsi bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été exercées.

Juger les criminels de guerre en France, y compris en leur absence

n° 00716 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les termes de la législation française sur la « compétence universelle » qui limitent les poursuites par les magistrats français des criminels de guerre. Il lui demande à nouveau quelles dispositions il compte prendre à cet égard. Il lui rappelle, en outre, que dans l'état actuel des choses, il ne peut pas y avoir de procès en l'absence des accusés. Or, le tribunal spécial pour le Liban (TSL) a fait un premier pas en ajoutant dans son statut le procès par défaut, c'est-à-dire la possibilité de juger les accusés en leur absence. Eu égard à l'actualité internationale et aux drames qui se déroulent présentement, il lui demande quelle est sa position à cet égard et quelles initiatives la France compte prendre, le cas échéant, afin de faire avancer une réforme de la Cour pénale internationale qui permettrait la tenue de procès par défaut.

En attente de réponse ministérielle

Éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences

n° 00866 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les termes du décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 qui dispose que le titre de professeur des universités et de maître de conférences « est délivré par l'établissement pour une durée maximale de cinq ans » et « peut être renouvelé deux fois dans la limite de sa durée initiale ». Il lui fait valoir qu'un certain nombre d'universitaires de tous âges – et y compris au-delà des quinze années maximales prévues par le décret –

continuent à effectuer des recherches de haut niveau et à réaliser des travaux intellectuels de grande qualité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les termes de ce décret afin de permettre, dans de tels cas, aux établissements de déroger aux limites temporelles inscrites dans celui-ci et, si elle partage cette analyse, quelles dispositions elle compte prendre à cet égard.

Réponse du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Journal Officiel du 06/10/2022

L'article L. 952-11 du code de l'éducation a été modifié par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030. Il est, pour les professeurs d'université émérites, le pendant de l'article L. 422-2 du code de la recherche qui régit la situation des directeurs de recherche émérites. Cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles le titre de professeur émérite est conféré aux professeurs des universités admis à la retraite, la durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre. Pour les professeurs d'université dont le statut est régi par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, les dispositions évoquées sont les suivantes (article 58 du décret précité) : « [...] Il [l'éméritat] est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale. Le professeur émérite peut notamment diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Il peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son admission à la retraite [...] ». La limite d'âge applicable aux enseignants-chercheurs étant fixée par la loi à 67 ans, les 15 années possibles d'éméritat amènent jusqu'à l'âge de 82 ans. Au-delà de 82 ans, un universitaire peut continuer à effectuer des recherches et à réaliser des travaux intellectuels en étant accueilli dans un établissement avec une convention de collaborateur bénévole et porter le titre de "professeur honoraire". En revanche après 82 ans, il ne lui sera plus possible de diriger de nouvelles thèses ou de participer à des jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches, ce qui semble raisonnable.

Remise d'un rapport au Parlement sur la réparation des dommages en cas de risque lié à un médicament

n° 00867 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application de l'article 41 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé. Cet article prévoit que « le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er janvier 2013, un rapport formulant des propositions en matière de réparation des dommages quand le risque lié à un médicament se réalise ». Il lui demande à quelle date elle prévoit de remettre au Parlement ce rapport attendu depuis presque dix ans.

En attente de réponse ministérielle

Fermeture des guichets à la gare de Malesherbes

n° 00868 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,** chargé des transports sur le projet de fermeture des guichets à la

gare de Malesherbes (Loiret), gare de départ et d'arrivée du réseau express régional (RER), ainsi que dans de nombreuses autres gares du RER C et D. Il n'ignore pas les arguments avancés par la SNCF relatifs au développement du numérique et à la « dématérialisation » de l'achat de billets. Il lui fait toutefois valoir toute l'importance de la présence d'agents dans la gare pour aider et accompagner toutes les personnes qui en ont besoin et pour lesquelles la « présence humaine » est donc très précieuse. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il préconise pour maintenir cette « présence humaine ».

En attente de réponse ministérielle

Situation des salariés protégés

n° 00869 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation difficile – voire inextricable – dans laquelle se trouvent certains salariés protégés dont l'entreprise est placée en liquidation judiciaire. Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 du code du travail stipulent que le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque l'entreprise n'exerce plus aucune activité de production, que le matériel a été vendu et que l'autorisation de licenciement des travailleurs protégés a été refusée à juste titre par l'inspecteur du travail en raison, notamment, de l'existence de vices de procédure, ces salariés se retrouvent injustement pénalisés. Tout en conservant le statut de salarié, ils sont en effet confrontés à des difficultés quant au versement de tout ou partie de leur salaire chaque mois par le liquidateur judiciaire en charge du dossier et ne bénéficient d'aucun droit – indemnités de chômage, aides à la reconversion, dispositifs de retour à l'emploi tel que le contrat de sécurisation professionnelle – avant qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit accordée ou qu'une nouvelle autorisation de licenciement soit prononcée par le juge. Ils ont, certes, la possibilité d'obtenir soit une résiliation judiciaire de leur contrat de travail par un jugement du Conseil de prud'hommes, soit de contester la décision prise par l'inspecteur du travail en formant un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Ces deux procédures ne répondent cependant pas, à court terme, à la situation inextricable dans laquelle ils se trouvent puisqu'en dépit du fait qu'ils sont « protégés », leur sort est beaucoup plus précaire que celui des salariés qui ne sont pas « protégés » et qu'ils sont concrètement victimes de préjudices plus lourds que ces derniers, ce qui est, en l'espèce, contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles situations.

En attente de réponse ministérielle

Association des parlementaires à la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative

n° 00870 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en œuvre du fonds pour le développement de la vie associative. Il lui rappelle que celui-ci est financé par une partie des fonds qui étaient précédemment affectés au financement de la dotation communément appelée « réserve parlementaire ». Certains préfets consultent chaque année les parlementaires de leur département, au début du processus conduisant à l'affectation de ce fonds afin de recueillir leurs propositions. Ces mêmes préfets envoient, à l'issue du processus, un compte-rendu mentionnant les sommes affectées à chacune des associations dont la demande de financement a été retenue. Il se félicite de ces « bonnes pratiques » et lui demande s'il entend les généraliser et donc donner instruction à l'ensemble des préfets de consulter préalablement au processus conduisant aux affectations de ce

fonds l'ensemble des parlementaires du département et leur rendre compte, à l'issue du processus, desdites affectations.

En attente de réponse ministérielle

Conséquences de l'inflation des prix du secteur funéraire sur les contrats obsèques

n° 00871 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur certaines conséquences de l'inflation des prix dans le domaine funéraire. L'indice des prix à la consommation dans ce domaine a fortement progressé au cours des vingt dernières années. Or, la revalorisation des contrats obsèques est inférieure à l'évolution des prix des services funéraires. Dès lors, l'approvisionnement des contrats obsèques peut ne pas être suffisant. Le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2019 note que « parfois, l'opérateur prend en charge la différence entre le capital disponible et le coût effectif des prestations d'obsèques prévues par le défunt ». Il note également que « cependant, dans la très grande majorité des cas, ce sont les familles qui apportent la contribution financière complémentaire permettant la réalisation des funérailles prévues dans le contrat ». Le même rapport rappelle que « ces contrats permettent seulement de constituer une provision » et reprend l'une des recommandations de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vise à rendre obligatoire une information en ce sens lors de la signature des contrats. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette recommandation.

En attente de réponse ministérielle

Forfait patient urgences pour les patients sans médecin traitant

n° 00872 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le forfait patient urgences en vigueur depuis le 1er Janvier 2022, qui est facturé à toute personne se rendant aux urgences d'un hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation. Or dans de nombreux territoires, le recours aux urgences étant la seule solution permettant à un certain nombre de nos concitoyens d'accéder à une consultation médicale, il appelle son attention sur le bien fondé de la demande qui a été formulée auprès de lui par nombre d'associations et d'élus locaux visant à exonérer du paiement de ce forfait les patients qui ne peuvent pas avoir accès à un médecin traitant. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse du ministère de la Santé et de la Prévention
Journal Officiel du 03/11/2022

Depuis le 1er janvier 2022, le forfait patient urgences s'applique pour les passages au sein des structures des urgences non suivis d'une hospitalisation. L'objectif premier du « forfait patient urgences » (FPU) est de rendre plus lisible pour l'usager, le montant à régler. Ce FPU se substitue à l'ensemble des paiements précédents, couverts par l'ex-ticket modérateur. Jusqu'alors, chaque passage aux urgences donnait déjà lieu à facturation d'un reste à charge mais selon des modalités complexes. Concrètement, la facture reçue par le patient présentait le détail de tous les soins, examens et actes reçus, sur lesquels des tickets modérateurs étaient appliqués, rendant la facture particulièrement illisible. Le FPU constitue donc une mesure de simplification ; il rend donc le montant d'un passage aux urgences sans hospitalisation plus lisible pour les patients et les usagers, son paiement plus compréhensible et sa facturation plus simple pour les équipes hospitalières. Ce dispositif n'est pas instauré pour des considérations économiques. Cette mesure est calibrée pour être

neutre pour les patients par rapport à la situation précédente. Par ailleurs, ce forfait patients urgence est bien sûr pris en charge par les complémentaires santé. La mise en place du forfait patient urgences n'augmente donc pas les restes à charge des patients, notamment pour les habitants des communes rurales, mais simplifie les modalités de calcul de ce dernier en prévoyant une participation forfaitaire et non plus un ticket modérateur proportionnel à l'intensité de la prise en charge. Il est important de rappeler que les assurés acquittaient déjà précédemment une participation lors de leurs passages aux urgences, mais en différé. Comme chez le médecin traitant, le FPU est donc payable le jour de la consultation. Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter le recours à des complémentaires santé, notamment la complémentaire santé solidaire destinée aux assurés les plus précaires, comme en témoignent les mesures prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Par ailleurs, la qualité et la sécurité du parcours de soins des patients ne sont pas altérées par la mise en place de ce forfait. L'accès aux urgences est toujours possible pour les patients même s'ils n'ont pas leur carte vitale ou leur pièce d'identité. La possibilité d'être pris en charge aux urgences pour les patients ayant des difficultés d'accès à un médecin en ville n'est ainsi pas modifiée. Enfin, pour faciliter l'accès aux soins primaires, y compris en zones sous-denses, une série de mesures continuent d'être déployées telles que le développement de l'exercice coordonné avec la mise en place des communautés professionnelles territoriales de santé, la création de postes d'assistants médicaux ou encore le déploiement de 400 médecins généralistes dans des territoires prioritaires, ainsi que la mise en œuvre du service d'accès aux soins. Il consiste en une régulation médicale téléphonique (aide médicale urgente et de médecine générale) qui doit permettre la bonne orientation du patient dans le système de soins et d'avoir accès à un rendez-vous avec un médecin généraliste en cas de besoin, plutôt que de se rendre aux urgences hospitalières lorsque cela n'est pas nécessaire.

Publicité des permis de construire

n° 00873 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, chargée des collectivités territoriales sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation d'information du voisinage en vue de la délivrance d'un permis de construire. Lorsqu'un voisin a un projet de construction sur un terrain mitoyen dans une impasse privée, l'affichage du permis de construire doit être effectué sur la voie publique située à l'entrée de l'impasse. Cependant, lorsque la demande de permis de construire concerne un terrain situé dans une impasse publique, l'affichage à son entrée n'est pas obligatoire, ce qui ne permet pas au riverain dont le terrain est implanté en opposition de prendre connaissance du permis de construire, alors même que la future construction aura un impact sur sa propriété. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'insérer dans le code de l'urbanisme un article L. 600-1-2-1 qui serait ainsi rédigé : « Les délais de recours contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code ne sont opposables à un voisin immédiat du terrain d'assiette que si le bénéficiaire de la décision a pris les mesures nécessaires pour garantir que chaque voisin immédiat puisse en prendre connaissance, soit depuis son terrain, soit en y accédant. »

En attente de réponse ministérielle

Correction des effets de seuils dans le calcul des prestations sociales et des prélèvements sociaux

n° 00874 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le fait qu'il serait justifié de lisser les effets de seuil dans le calcul de certains prélèvements sociaux et de certaines prestations sociales. Si le système de calcul des impôts sur le revenu permet de faire évoluer graduellement la charge fiscale afin que le contribuable ne voie pas son impôt croître plus vite que ses revenus, même lorsqu'il change de tranche fiscale, ce n'est pas le cas pour les prestations sociales et prélèvements sociaux qui donnent lieu à des « effets de seuil » particulièrement préjudiciables. Ainsi, l'allocation familiale variant désormais selon les ressources des ménages, le nombre d'enfants à charge et leur âge, et son montant étant déterminé à partir des revenus imposables, répartis en trois tranches, cet état de choses peut créer des injustices dont sont victimes les ménages changeant de tranches suite à la faible augmentation de leur revenu imposable. Par exemple, un ménage ayant trois enfants à charge dont les revenus imposables passent de 75 084 € à 75 085 € perdra a minima 150 euros sur son montant d'allocation familiale alors que ses ressources n'auront augmenté que d'un euro en un an. D'autres formules de calcul pourraient être pensées pour corriger ces effets de seuil. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le calcul de l'ensemble des prestations sociales et des prélèvements sociaux prenne en compte l'effet de seuil afin de ne pas pénaliser les ménages concernés.

En attente de réponse ministérielle

Modalités du calcul de la taxe d'aménagement

n° 00875 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les conditions de calcul de la taxe d'aménagement. Lorsque, en raison de la mauvaise qualité du terrain, le constructeur d'une maison doit réaliser des fondations adaptées qui, dès lors qu'elles se trouvent à plus de 1,80 m de profondeur, sont assimilées à un sous-sol et entrent ainsi dans l'assiette de la taxe, celle-ci voit son montant augmenter de manière très importante. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'insérer à la fin du dernier alinéa de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme la mention : « ainsi que de la surface d'assiette des fondations ».

En attente de réponse ministérielle

Suites données au rapport de la défenseure des droits sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

n° 00876 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les propositions faites par Mme la défenseure des droits dans le rapport intitulé « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) », à la suite de difficultés apparues lors de la récente crise sanitaire. Il lui demande tout particulièrement quelles suites concrètes il compte donner aux propositions de ce rapport : n° 31 « Modifier le cadre réglementaire en vigueur afin de garan-

tir la liberté d'aller et venir des résidents, en prévoyant notamment une réévaluation des mesures individuelles restrictives de liberté avant six mois » ; n° 32 « Incrire dans le plan de contrôle des agences régionales de santé (ARS) de s'assurer que les restrictions de la liberté d'aller et venir de la personne désorientée sont nécessaires à la préservation de sa sécurité, strictement proportionnées au but poursuivi et limitées dans le temps » ; n° 59 « Veiller à ce que toutes les décisions liées au renforcement des mesures de contrainte sanitaire (restriction de visites, limitation de la liberté d'aller et venir) soient prises pour une durée déterminée et limitée dans le temps, et proportionnée aux situations individuelles » ; n° 63 « Veiller à ce que les directions des EHPAD informent et consultent par tout moyen le conseil de vie sociale (CVS) de l'EHPAD sur toute décision liée au renforcement des mesures de contrainte sanitaire et s'assurent que celles-ci sont fixées pour une durée déterminée et limitée dans le temps et proportionnées aux situations individuelles ».

En attente de réponse ministérielle

Situation des majeurs étrangers adoptés par le conjoint français de leur père ou mère

n° 00877 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des enfants étrangers adoptés après leur majorité par le conjoint français de leur mère ou de leur père. Aucune disposition particulière n'existe actuellement afin que la délivrance de visas de court séjour soit facilitée pour ces majeurs adoptés afin qu'ils puissent venir rendre régulièrement visite à leur famille. Leur demande de visa est en effet examinée selon les mêmes critères de droit commun qui s'appliquent aux demandes de visa court séjour. Il lui demande donc en conséquence quelles dispositions législatives et réglementaires pourraient être envisagées afin de faciliter le court séjour en France de ces majeurs étrangers adoptés.

En attente de réponse ministérielle

Accès aux aides au logement

n° 00878 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les conditions d'attribution des aides au logement aux personnes occupant un logement dans le cadre d'une accession à la propriété ou d'un contrat de location-accession. Ces personnes ne peuvent pas bénéficier de ces aides sauf s'il s'agit d'un logement ancien, situé en zone III, éligible à l'aide personnalisée au logement (APL) en raison d'un financement au moyen de prêts aidés par l'État signés au plus tard le 31 décembre 2019. Or il y a des situations dans lesquelles ces conditions apparaissent très restrictives. C'est, par exemple, le cas d'une personne handicapée qui a dû travailler durement pour pouvoir financer son logement situé dans une zone non prise en compte par l'exception précédemment citée, parce qu'il était nécessaire, du fait de son handicap, qu'elle réside à proximité de services, notamment médicaux, qui lui sont indispensables. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne lui paraîtrait pas justifié d'élargir ces conditions d'accès aux aides au logement.

En attente de réponse ministérielle

Complément de traitement indiciaire pour les personnels du secteur médico-social rattachés aux hôpitaux

n° 00879 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention**

sur les modalités d'attribution du complément de traitement indiciaire instauré pour les personnels de la fonction publique hospitalière par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. Ce décret exclut du dispositif les personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du secteur associatif qui relèvent d'un autre dispositif. Alors que les agents des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) rattachés à des hôpitaux, sont des agents de la fonction publique hospitalière, ils ne bénéficient pas de ce complément de traitement, ce qui crée une disparité de traitement entre agents de la fonction publique hospitalière. C'est pourquoi il lui demande s'il entend inclure les personnels des SSIAD dépendant des hôpitaux dans le dispositif mis en place pour les agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.

En attente de réponse ministérielle

Modalités de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

n° 00880 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conditions de mise en œuvre du régime de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) lors de la mise en liquidation judiciaire d'une entreprise. L'article L. 3253-13 du code du travail dispose que l'assurance prévue à l'article L. 3253-6 ne couvre pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. L'une des conséquences de cette disposition est que, si le jugement d'ouverture de la procédure a lieu quelques jours avant ce délai, la garantie des salaires ne peut s'appliquer, même si la liquidation judiciaire est prononcée plus tardivement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de modifier cet état de choses qui est susceptible de porter préjudice aux salariés concernés, notamment lorsqu'un employeur joue effectivement sur les dates pour priver ceux-ci de la garantie des salaires à laquelle ils ont droit.

Réponse du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion **Journal Officiel du 29/09/2022**

Selon l'article L. 3253-13 du code du travail, les sommes qui concourent à l'indemnisation du licenciement économique ne sont pas couvertes par la garantie des salaires (AGS) lorsqu'elles résultent d'un accord conclu ou d'une décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure, ou postérieurement à cette date. Cet article L. 3253-13 du code du travail a été adoptée afin de faire échec à des manœuvres frauduleuses commises au détriment de l'AGS et constatées dans certaines affaires, dans lesquelles il a été relevé que des accords collectifs ou des décisions unilatérales avaient prévu des mesures majorant le montant des indemnités de licenciement alors même que l'entreprise n'était déjà plus en état d'honorer de tels engagements financiers. Les dispositions mentionnées dans cet article ne remettent nullement en cause la prise en charge par l'AGS de toutes les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture d'une procédure collective, y compris celles dues en cas de rupture du contrat de travail dans le cadre d'un

licenciement économique, conformément aux dispositions de l'article L. 3253-8 du code du travail. Seules sont en effet visées les sommes venant s'ajouter au montant légal ou conventionnel des indemnités de licenciement, lorsque la décision de verser ces sommes résulte d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, adoptés dans des circonstances telles qu'il était évident que le débiteur de cet engagement ne serait pas en mesure de l'honorer, et que l'intention manifeste des parties était de faire reposer la charge de cet engagement sur le régime légal de garantie des salaires. En conséquence, il n'apparaît pas opportun de procéder à une modification des dispositions légales en vigueur.

Difficulté d'obtention de certificats de décès

n° 00881 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles à la suite d'un deuil pour obtenir un certificat de décès dans les délais requis. L'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales énonce que « l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès ». L'obtention d'un certificat de décès est donc nécessaire pour transférer le défunt vers une chambre mortuaire ou funéraire et organiser les obsèques. Pourtant, dans un certain nombre de secteurs géographiques, et notamment dans ceux qui sont touchés par la désertification médicale, il peut s'avérer, dans les faits, difficile d'avoir recours à un médecin généraliste qui puisse se déplacer pour constater le décès. Les familles doivent parfois attendre des heures voire des jours pour qu'un certificat de décès soit établi, ce qui peut entraîner des risques sanitaires. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a ouvert aux médecins retraités et aux internes, sous conditions, la capacité de délivrer un certificat de décès. Cependant, cet élargissement, pour utile qu'il soit, n'apparaît pas suffisant pour répondre effectivement au problème posé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures complémentaires elle prévoit de prendre pour raccourcir les délais d'obtention par les familles endeuillées d'un certificat de décès.

Réponse du ministère de la Santé et de la Prévention Journal Officiel du 03/11/2022

Le ministère de la santé et de la prévention est sensible aux difficultés rencontrées depuis plusieurs années pour faire établir les certificats de décès. En conséquence, le code général des collectivités territoriales a été modifié afin d'étendre la possibilité aux médecins retraités, aux étudiants de troisième cycle ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent ainsi qu'aux praticiens à diplôme étranger hors Union européenne à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation d'établir ces certificats. L'élaboration d'un certificat de décès reste un acte médical qui implique un diagnostic sur les causes de décès après examen du corps du défunt. Ce diagnostic est d'autant plus important qu'il est utilisé pour la veille sanitaire. Les données figurant sur les certificats de décès sont ainsi utilisées pour établir les statistiques de décès et servent à identifier d'éventuelles alertes de santé publique qui appellent des mesures de la part des autorités sanitaires nationales ou régionales. Il a, par ailleurs, des conséquences sur les opérations funéraires dans la mesure où un obstacle médico-légal peut venir retarder celles-ci. Les médecins ont été formés à évaluer la présence ou non d'un obstacle médico-légal, ce qui n'est pas le cas à ce jour d'autres professions comme les pompiers ou infirmiers, limitant

ainsi les possibilités d'évolution des catégories de professionnels susceptibles d'établir un certificat de décès. Le ministère de la santé et de la prévention demeure toutefois attentif à la situation, et un débat parlementaire est en cours, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2023, pour expérimenter de nouvelles modalités d'établissement de ces certificats de décès, par la mobilisation d'infirmiers diplômés d'Etat.

Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention

n° 00882 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la mise en application du décret n° 2018-1256 du 27 décembre 2018 relatif à l'utilisation en droits à formation professionnelle des points acquis au titre du compte professionnel de prévention (CPP) et au droit à formation professionnelle de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies. Or il se trouve que le déblocage des fonds acquis au titre de la pénibilité au travail par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du CPP s'avère impossible. En conséquence, les salariés souhaitant utiliser leurs points afin de financer une action de formation professionnelle continue sont pénalisés du fait que ces points ne sont pas mobilisables, alors qu'ils devraient l'être de droit. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de permettre, dans les meilleurs délais, le déblocage des fonds acquis au titre de la pénibilité au travail par les salariés bénéficiaires de cette mesure.

En attente de réponse ministérielle

Réparation du préjudice subi par les filles et petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit

n° 00883 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réparation du préjudice subi par les filles et les petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant leur grossesse. Il lui fait observer que celles-ci ne peuvent entreprendre aucune démarche auprès des commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI), l'exposition in utero à l'origine des préjudices subis étant largement antérieure à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ayant créé les CCI. Il lui fait, en outre, observer que les indemnités des préjudices, obtenus par certaines victimes ayant engagé la responsabilité des laboratoires exploitant le produit incriminé, ne l'ont été que dans un nombre de cas limité, au terme de procédures longues, éprouvantes et coûteuses. Il l'interroge, en conséquence, sur les initiatives spécifiques qu'il compte prendre pour que l'ensemble des filles et petits-enfants victimes de conséquences de la prescription de Distilbène à leur mère ou grand-mère puissent bénéficier dans des délais rapprochés de la réparation légitimement demandée.

En attente de réponse ministérielle

Conséquences du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau

n° 00884 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les termes du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. L'article 3 de ce décret crée un

nouveau type de travaux en rivière « définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif ». Cette nouvelle catégorie est désormais inscrite dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et est soumise à une simple déclaration des autorités compétentes et non plus à une autorisation, comme c'était le cas auparavant. Or, la mise en place d'une procédure déclarative peut s'avérer problématique car elle portera atteinte à l'information des citoyens sur les projets concernés puisqu'il n'y aura ni études d'impact ni enquêtes publiques. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'information des citoyens dans le processus décisionnel relatif aux rivières et aux bassins versants.

En attente de réponse ministérielle

Possibilité pour les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires de saisir le conseil national d'évaluation des normes

n° 01282 - 14/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la proposition faite par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) dans le rapport qu'il a remis à sa prédécesseure le 17 février 2021 selon laquelle serait ouverte aux présidents des commissions permanentes des assemblées parlementaires ainsi qu'aux rapporteurs des projets de loi la possibilité de saisir le CNEN. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et quelles dispositions elle compte prendre, le cas échéant, pour faire entrer cette proposition dans les faits.

Réponse du ministère auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des Collectivités territoriales

Journal Officiel du 03/11/2022

La loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 a ouvert, dès la création du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), la possibilité pour le président d'une assemblée parlementaire de soumettre à son avis une proposition de loi ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose. Par ailleurs, s'agissant des projets de loi, le CNEN émet systématiquement un avis dès lors qu'ils créent ou modifient une norme applicable aux collectivités territoriales en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales. Le rapport rendu par le CNEN le 17 février 2021, relatif à l'intelligibilité et à la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales au service de la transformation de l'action publique, propose d'étendre le champ de la saisine aux présidents des commissions permanentes et aux rapporteurs des projets ou des propositions de loi (proposition n° 3). S'agissant des projets de loi, cette proposition d'évolution, au stade de l'examen de la loi, n'a pas été actée lors des débats parlementaires dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Toutefois, il convient de rappeler que tous les projets de loi concernant les collectivités territoriales sont déjà soumis à l'examen du CNEN avant leur trans-

mission au Parlement. La faculté donnée au Parlement de saisir le CNEN par l'intermédiaire des présidents des assemblées n'ayant, à date, jamais été utilisée, le Gouvernement s'en remet donc à l'organisation spécifique des travaux d'initiative parlementaire.

Cumul emploi très partiel et allocation spécifique de solidarité

n° 01284 - 14/07/2022 - **Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions du retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS).

L'ASS est une prestation sociale qui est versée, sous certaines conditions, lorsque les droits des bénéficiaires à l'aide au retour à l'emploi (ARE) sont épuisés. Elle permet aux personnes privées d'emploi de percevoir un revenu minimum à condition de rechercher un emploi.

Or, si les bénéficiaires viennent à retrouver une activité très partielle, voire précaire, l'ASS ne peut être cumulée que durant trois mois maximum. Au-delà, si les bénéficiaires ne remplissent pas les conditions pour obtenir la prime d'activité, ils sont de facto maintenus très en dessous du seuil de pauvreté, ce qui freine leur retour progressif à l'emploi.

Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des dispositions afin de permettre, au-delà des trois premiers mois, le cumul entre une activité très partielle et l'allocation spécifique de solidarité, et ainsi faciliter le retour à l'emploi de manière progressive des bénéficiaires de l'ASS.

Réponse du ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées **Journal Officiel du 29/09/2022**

L'allocation spécifique de solidarité (ASS) est une prestation destinée, sous condition, aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'aide au retour à l'emploi (ARE). Les droits sont versés pendant une durée de six mois renouvelables, sous réserve pour son bénéficiaire de remplir les conditions de ressources exigées. En cas de reprise d'activité professionnelle l'ASS se cumule avec les revenus professionnels pour une durée de trois mois. A l'issue de ces trois mois, le versement de l'ASS est interrompu. Pour autant, en cas de perception de ressources modestes par le repreneur d'emploi, des mécanismes interviennent pour palier à la perte de revenus. Il s'agit en premier lieu de l'ouverture du droit à la prime d'activité, si le demandeur remplit les conditions nécessaires. En second lieu, si le demandeur, en activité partielle, ne remplit pas les conditions de ressources nécessaires à la perception de la prime d'activité, est ouvert le droit au revenu de solidarité active (RSA), pour garantir à la personne un montant minimal de ressources mensuelles. Enfin, si les ressources du demandeur viennent à augmenter, le passage du RSA à la prime d'activité et son calcul seront automatiques pour éviter toute rupture dans le parcours.

Droit au secret médical pour les mineurs atteints d'hépatite B

n° 01817 - 28/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à la protection du secret des actes et prestations pris en charge intégralement par l'assurance maladie pour les ayants droit mineurs et majeurs porteurs du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou du virus de l'hépatite C. Cet arrêté permet à un mineur, atteint par le VIH ou le virus de l'hépatite C, d'accéder à des soins ou à des traitements

sans que le montant des remboursements de l'assurance-maladie apparaissent sur les relevés de l'assuré social dont le mineur est l'ayant droit et permet donc à un mineur de se soigner tout en conservant, s'il le souhaite, le secret sur son état de santé. Or, les dispositions inscrites dans l'arrêté du 22 décembre de 2016 ne prennent pas en compte les mineurs atteints d'hépatite B. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce droit au secret soit étendu aux mineurs porteurs du virus d'hépatite B.

En attente de réponse ministérielle

Secret professionnel des psychologues

n° 01818 - 28/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le secret professionnel des psychologues. Les psychologues sont amenés à prendre connaissance de multiples informations d'ordre intime. Or, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui a régulé l'usage du titre de psychologue, ne mentionne pas le respect du secret professionnel. Les syndicats de psychologues se sont, en conséquence, dotés d'un code de déontologie, non contraignant, prévoyant le respect d'un secret professionnel dans son principe 1 et les limites de ce dernier dans son article 19. Le secret professionnel est légalement défini à l'article 226-13 du code pénal, qui dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende », sans faire référence à une profession particulière. Il lui demande, en conséquence, si le secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 du code pénal s'applique à toute personne pouvant se prévaloir du titre de psychologue.

En attente de réponse ministérielle

Retraite anticipée des travailleurs indépendants handicapés

n° 01819 - 28/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dispositions relatives à la retraite anticipée des personnes handicapées. La modification introduite en 2014 a bloqué le décompte des points pour les régimes complémentaires à la date de la demande de retraite anticipée. Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, cette disposition ne concerne que le régime général, les régimes complémentaires en étant exclus. Le régime général dispensant une pension de retraite d'un montant relativement faible, les affiliés qui souhaitent continuer à travailler, de manière partielle, après la date de liquidation de leur pension, doivent alors cotiser « à fonds perdus », le montant des cotisations n'étant alors pas pris en compte pour le calcul de leur retraite complémentaire. Il apparaît donc que le fait de ne pas inclure les régimes complémentaires dans la majoration du dispositif d'anticipation et, depuis cette même année, de bloquer ces mêmes régimes complémentaires, diminue considérablement la portée de cette mesure. Ce dispositif ne concerne pourtant que des personnes ayant travaillé au moins trente ans avec une invalidité reconnue supérieure à 50 %, ce qui correspond à un nombre restreint de bénéficiaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour apporter une amélioration à la situation des travailleurs indépendants et professions libérales handicapés, ayant eu une activité professionnelle avec ce handicap durant au moins trente ans, et leur permettre de solliciter leur retraite anticipée, dans de bonnes conditions, à partir de 57 ans.

En attente de réponse ministérielle

Pension de retraite anticipée des personnes handicapées dépendant du régime des auxiliaires médicaux

n° 01820 - 28/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le calcul du montant de la pension de retraite anticipée pour les personnes handicapées qui dépendent de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO), le régime spécial des auxiliaires médicaux. Il semblerait que la CARPIMKO n'appliquerait la majoration prévue par la loi qu'au seul régime de base. En revanche, la CARPIMKO appliquerait des pénalités sur le régime complémentaire et le régime des praticiens conventionnés (assurance sociale vieillesse - ASV) qui auraient pour effet de faire perdre à leurs ressortissants tout le « bénéfice » de la majoration appliquée au régime obligatoire. Or, dans le même temps, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et le régime de retraite de la fonction publique appliquent cette majoration sur l'intégralité de la pension de retraite. Si les hypothèses exposées ci-dessus étaient avérées, il y aurait donc une inégalité injustifiée pour ce qui est de l'accès au droit à la retraite anticipée pour les personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ce qu'il en est exactement, ainsi que des mesures qu'il prévoit de prendre, le cas échéant, pour mettre fin à cette inégalité.

En attente de réponse ministérielle

Assurances des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux

n° 01821 - 28/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions assurantielles des obstétriciens, anesthésistes et chirurgiens libéraux. Les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale ont réduit la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle des médecins en montant et dans le temps. En outre, la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a rendu possible le fait que l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) se substitue aux gynécologues obstétriciens, aux anesthésistes ou aux chirurgiens lorsqu'ils sont condamnés par une juridiction à réparer les dommages subis par la victime pour des actes liés à la naissance lorsque le délai d'assurance est expiré ou s'ils sont jugés insolvable. Pourtant, en dépit des dispositions précitées, ces praticiens doivent toujours faire face à des coûts d'assurance souvent très élevés, en raison notamment des risques de contentieux plus importants dans ces disciplines que dans les autres disciplines médicales. Cet état de fait crée une réelle insécurité juridique pour ces praticiens et a également pour effet de dissuader les étudiants en médecine de se tourner vers ces disciplines. Il lui demande en conséquence quelles dispositions nouvelles il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

En attente de réponse ministérielle

Calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire

n° 01822 - 28/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le calcul du coefficient familial suite à la suspension d'une pension alimentaire. En effet, la

suspension d'une pension alimentaire versée pour un enfant par l'un des parents, suite, notamment, à la révision d'un jugement, ne constitue pas pour les caisses d'allocations familiales (CAF) un motif de changement de situation immédiat pour le calcul du coefficient familial du parent qui la reçoit. Après la suspension de la pension alimentaire, il est possible pour le parent concerné de recevoir l'allocation de soutien familial (ASF), versée par les CAF, qui représente un montant de cent euros par mois et par enfant. Or, cette allocation est directement prise en compte pour le calcul du coefficient familial. Cet état de fait entraîne une hausse du coefficient familial et peut donc conduire à la suppression d'autres allocations telles que l'aide personnalisée au logement (APL). Mais il faut noter que, dans de nombreux cas, le montant de l'ASF ne permet pas de compenser la perte de revenus engendrée par la suspension de la pension alimentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que la suspension de la pension alimentaire puisse constituer un motif de changement de situation immédiat pour le calcul du coefficient familial par les CAF.

En attente de réponse ministérielle

Respect des obligations de transparence des comparateurs funéraires en ligne

n° 01823 - 28/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le respect des obligations de transparence des comparateurs en ligne. L'article L. 111-7 du code de la consommation dispose que les opérateurs de plateforme en ligne doivent délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente. Cet article précise que ces opérateurs sont tenus d'informer les consommateurs sur « les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus », sur « l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit » et sur « la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale ». En outre, en vertu du décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques et de l'article D. 111-7 du code de la consommation, ces informations doivent être communiquées dans une rubrique spécifique, consacrée exclusivement à ces informations, directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site. Or, force est de constater que certains opérateurs, et notamment certains comparateurs de devis d'obsèques, ne respectent pas ces dispositions légales. Des familles endeuillées peuvent donc être trompées alors qu'elles sont dans une situation de particulière vulnérabilité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soient strictement respectées l'ensemble des dispositions contenues dans les articles L. 111-7 et D. 111-7 du code de la consommation et dans le décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques.

En attente de réponse ministérielle

Lettre adressée à des patients accueillis au sein d'un centre hospitalier

n° 01897 - 28/07/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait qu'un courrier a été adressé à un certain nombre de patients accueillis au centre hospitalier régional d'Orléans, leur demandant « de prendre des dispositions pour libérer [leur] chambre aussitôt que possible ». Il lui fait part du fait que des patients ont été choqués à la réception de ce courrier qui a susci-

té de vives réactions. Quelles que soient les difficultés très réelles auxquelles cet établissement est confronté, il apparaît que la méthode utilisée est pour le moins maladroite. Il lui demande ce qu'il en pense et s'il partage les critiques exprimées, et quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ces méthodes.

En attente de réponse ministérielle

Prise en compte de la spécificité du travail des psychologues

n° 02201 - 04/08/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes d'un certain nombre de psychologues pour ce qui est de la prise en compte de la spécificité de leur métier. Ces psychologues demandent un accès direct pour tous, sans passage par une prescription et une évaluation médicale, aux consultations et suivis psychologiques pris en charge par l'assurance maladie. Outre le fait que cette prescription leur apparaît comme étant une entrave à l'autonomie professionnelle et déontologique des psychologues, ceux-ci font valoir qu'elle constitue un frein dans le parcours de soin et retarde inutilement la prise en charge des nombreuses personnes en souffrance. Ils considèrent que le recours à un médecin généraliste pour des problèmes psychologiques qui doivent être évoqués devant les seuls professionnels qualifiés à ce sujet n'est pas justifié. Ils font en outre observer que les tarifs plafond proposés – 40 euros pour la première consultation, puis 30 euros pour les consultations suivantes – ne sont pas à la mesure de l'important travail effectué par les psychologues. Il lui demande en conséquence quelle suite il compte donner aux préoccupations des psychologues concernés.

En attente de réponse ministérielle

Publication de l'arrêté prévu à l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

n° 02714 - 22/09/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Son article 3 dispose : « Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé. » Or, cet arrêté n'a toujours pas été publié. Des collectivités locales se retrouvent ainsi dans une situation inextricable lorsqu'elles ont négocié des rémunérations sur la base de cet article 3 et ne peuvent les verser aux intéressés. Il lui demande en conséquence à quelle date, qu'il espère très rapprochée, il compte publier cet arrêté.

En attente de réponse ministérielle

Conventions collectives rattachées

n° 20313 - 28/01/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle,

à l'emploi et à la démocratie sociale et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux, dans un délai de cinq ans, d'élaborer une nouvelle convention collective. Il lui demande de préciser quel serait le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai prescrit et comment seraient alors définis les rapports avec la branche de rattachement.

Réponse du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion *Journal Officiel* du 28/04/2022

L'article L. 2261-33 du code du travail prévoit un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion pour permettre, par voie d'accord collectif, le remplacement des stipulations des conventions collectives fusionnées par des stipulations communes lorsqu'elles régissent des situations équivalentes. Pendant ce délai de cinq ans, il appartient aux partenaires sociaux représentatifs dans le champ issu de la fusion de procéder à l'harmonisation des corpus conventionnels. Harmoniser ne signifie cependant pas uniformiser, car le code du travail permet l'existence de stipulations spécifiques pour les salariés qui ne sont pas placés dans des situations équivalentes, tout comme cela est d'ores et déjà possible dans toute convention collective, indépendamment d'un contexte de fusion. L'article L. 2261-33 précise que, à défaut d'accord conclu dans le délai de cinq ans, ce sont les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement qui s'appliquent à l'ensemble du champ fusionné. Dans sa décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019, le Conseil constitutionnel a précisé que cette application concernait les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement qui régissent des situations qui sont équivalentes dans chacune des branches fusionnées. En revanche, si une situation est spécifique à la branche rattachée et, par conséquent, non régie par la convention collective de la branche de rattachement, les stipulations qui s'y rapportent dans la convention rattachée continuent de s'appliquer. Ainsi, à l'issue du délai d'harmonisation et en l'absence d'accord, toutes les situations équivalentes sont régies par les stipulations conventionnelles de la branche de rattachement (sauf à enfreindre le principe d'égalité de traitement, dont l'article L. 2261-33 du code du travail suspend l'invocabilité uniquement pendant le délai d'harmonisation de cinq ans), tandis que les situations spécifiques à la branche rattachée demeurent régies par les stipulations conventionnelles de la branche rattachée. Il incombe aux partenaires sociaux représentatifs sur le champ fusionné de mettre en lumière d'éventuelles situations spécifiques au sein de la branche rattachée, non couvertes par les stipulations conventionnelles de la branche de rattachement. À défaut d'harmonisation complète dans le délai de cinq ans, il sera en effet de leur responsabilité d'éclairer les employeurs et salariés de la branche quant au droit applicable, afin de réduire les risques d'insécurité juridique.

Rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile

n° 21721 - 25/03/2021 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des aides-soignantes employées au sein des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Les aides-soignantes qui travaillent au sein de structures publiques

(hôpitaux, établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes - EHPAD) ont pu bénéficier, dans le cadre du Ségur de la santé, d'une revalorisation de leur salaire et du versement d'une prime « Covid ». Cependant, les aides-soignantes qui travaillent en SSIAD, si elles ont bénéficié d'une prime exceptionnelle, n'ont, en revanche, pas vu leur salaire revalorisé. Outre l'inégalité de fait qui en résulte, cette disparité de salaires rend les emplois au sein des SSIAD moins attractifs. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin que les aides-soignantes qui travaillent au sein de SSIAD bénéficient de la même revalorisation de leurs salaires que leurs collègues qui sont employés au sein d'établissements publics.

Réponse du ministère des Solidarités et de la Santé *Journal Officiel* du 07/04/2022

Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. Pilier indispensable dans le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, les services infirmiers de soins à domicile (SSIAD), font l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat. Conscient des difficultés rencontrées dans ce secteur, le Gouvernement entend mener une action en profondeur tant pour faire face à la crise sanitaire que pour répondre de manière plus structurelle aux besoins du secteur. Tout d'abord, les SSIAD relevant de la fonction publique font partie des catégories d'établissements et services éligibles à la prime Grand âge, au même titre que les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Aussi, les aides-soignants et aides médico-psychologiques des SSIAD relevant de la Fonction publique hospitalière et de la Fonction publique territoriale sont bénéficiaires de la prime Grand âge. Dans le secteur public et conformément aux résultats de la mission menée par Michel Laforcade, l'ensemble des personnels non médicaux exerçant dans les SSIAD rattachés à un établissement public de santé ou relevant d'un établissement public comprenant un EHPAD de la FPH, est bénéficiaire du complément de traitement indiciaire (CTI) depuis le 1er juin 2021. A compter du 1er octobre 2021, les personnels soignants, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux qui exercent dans les SSIAD relevant de la fonction publique territoriale perçoivent également le CTI. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 a ainsi modifié l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 afin d'intégrer ces nouvelles catégories de bénéficiaires. Enfin, les personnels soignants, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les SSIAD du secteur privé ne relevant pas de la branche de l'aide à domicile, bénéficient également d'une rémunération supplémentaire de 183 € nets par mois, à compter du 1er novembre 2021. Une recommandation patronale a ainsi été signée par les partenaires sociaux de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, qui a été agréée par les services du ministère. Par ailleurs, l'ensemble des personnels des SSIAD relevant de la branche de l'aide à domicile bénéficient des dispositions issues de l'avenant 43, à l'instar des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), qui permet une revalorisation moyenne de 15 % des rémunérations pouvant aller jusqu'à 300 euros brut, à compter du 1er octobre 2021. En outre, dans le cadre de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022, de nouvelles mesures ont été actées pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en particulier, la refonte de la tarification de ces services prévue pour 2023, en cours de construction avec les

représentants du secteur, permettra de prendre en compte le besoin en soins et le niveau de perte d'autonomie des personnes. Le besoin de financement pour une plus juste tarification de l'offre de soins à domicile est estimé à 39 M€ en 2023 avec une montée en charge progressive pour atteindre 127 M€ en 2025. Parallèlement, l'Etat dispose d'une stratégie structurée pour favoriser la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans le cadre du plan d'attractivité des métiers du grand âge, afin de d'offrir de véritables perspectives de carrières pour les salariés de l'aide à domicile au-delà des revalorisations salariales. Une expérimentation est actuellement en cours pour proposer un accompagnement renforcé des salariés et simplifier les parcours de candidature dans le cadre d'une démarche de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans le secteur médicosocial. Dans le cadre du plan de relance, ce sont plus de 90 millions de crédits qui sont également déployés pour financer des dispositifs de formation certifiants dans le secteur (Pro-A). La signature d'un engagement de développement des emplois et des compétences (EDEC) des métiers du grand âge et de l'autonomie en octobre 2021 entre l'Etat, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences du secteur permettra de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences autour d'actions concrètes telles que le développement des passerelles entre métiers ou la création d'un comité technique interbranche. Et pour faire face aux besoins croissants de recrutement, le nombre de places de formation d'aide soignantes et d'infirmières a été augmenté de 12 000 places à la rentrée de septembre 2021.

Pérennité et répartition des crédits du plan en faveur des fanfares et orchestres d'harmonie

n° 27120 - 10/03/2022 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conditions de mise en œuvre du plan en faveur des fanfares et orchestres d'harmonie qu'elle a lancé et dont l'objectif est de soutenir la pratique instrumentale, qui a été très affectée par la pandémie de la covid, notamment en direction des jeunes et des zones rurales et territoires éloignés de l'offre culturelle. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce plan sera pérennisé et, au vu des projets retenus au titre de ce plan durant l'année 2022, dont la répartition est très inégalitaire entre les régions et les départements, quelles initiatives elle compte prendre afin de parvenir à une répartition plus harmonieuse et équilibrée des crédits afférents à ce plan sur l'ensemble du territoire.

Réponse du ministère de la Culture *Journal officiel* du 21/04/2022

Doté d'un budget global de 2 M€ pendant deux ans et cofinancé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le plan de soutien en faveur des fanfares et des harmonies, exceptionnel par ses moyens, a été mis en œuvre en 2021. Il est destiné à soutenir les associations de ce secteur musical amateur qui sont des maillons essentiels de la vie artistique et culturelle des territoires. Les critères d'attribution de ce fonds de soutien sont nationaux, mais sa mise en œuvre est déconcentrée pour permettre une articulation directe avec les acteurs culturels, en ciblant en priorité les zones rurales et les territoires éloignés de l'offre culturelle. Les directions régionales des affaires culturelles ont ainsi pu soutenir financièrement plus de 300 ensembles musicaux amateurs (sociétés musicales, orchestres d'harmonie...) en partenariat avec les grandes fédérations du secteur. Le rayonnement géographique de ce plan prend en compte les réalités territoriales ainsi

que les viviers existants : ces pratiques musicales s'inscrivent dans une histoire et un patrimoine local plus prégnant dans certaines régions. D'autres critères président au choix des projets retenus et prennent en compte la diversité des esthétiques, le développement ou le renforcement de partenariats avec les collectivités territoriales, ainsi que la participation des jeunes, dans une démarche d'apprentissage collectif de la musique. Ainsi, sont privilégiés indépendamment de leur localisation, des projets d'envergure qui offrent une formation aux encadrants permettant d'approfondir leurs compétences artistiques, pédagogiques et l'acquisition de nouveaux répertoires. L'objectif est de permettre de favoriser une structuration des acteurs de cette pratique amateur dans les territoires. Destiné à inscrire les acteurs culturels locaux dans des dispositifs de droit commun, le plan en direction des fanfares pourra donc se poursuivre selon les territoires par des propositions d'activités d'éducation artistique et culturelle en favorisant le partenariat associatif en créant, par exemple des orchestres à l'école, mais aussi des projets avec les conservatoires et l'ensemble des ressources culturelles du territoire, ou encore le soutien à la création (commande d'œuvre, composition...). À l'issue de ces deux années, le soutien devrait permettre une meilleure prise en compte de ces acteurs culturels et pour certains une inscription durable dans la politique culturelle locale. Par ailleurs, le ministère de la culture pourrait être amené à soutenir des collectifs amateurs musicaux dans le cadre de projets associant sport et culture pendant la préparation des Olympiades culturelles (JO Paris 2024).

Circonscriptions de sécurité publique éligibles à l'indemnité de fidélisation

n° 03138 - 13/10/2022 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la rotation des personnels de la Police nationale. Dans certaines zones de notre territoire, comme le département du Loiret, les effets de nouvelles affectations sont souvent réduits à néant en raison des départs non remplacés qui interviennent ensuite. Or, il existe en Île-de-France et dans des agglomérations telles que Vitrolles, Dreux, Lille, Marseille, Dunkerque, Creil, Calais, Lyon, Givors, Le Havre, Rouen, Amiens notamment, une indemnité de fidélisation instituée par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999. Elle est versée aux fonctionnaires de police qui exercent dans des secteurs reconnus comme difficiles ou confrontés à un taux de rotation élevé de personnels entraînant de réels problèmes de recrutement et d'occupation de postes. Le département du Loiret entant dans cette catégorie, il lui demande si la liste des circonscriptions de sécurité publique éligibles à cette indemnité (déjà modifiée par le décret n° 2017-455 du 30 mars 2017) pourrait être révisée afin d'y intégrer, notamment, les zones de police d'Orléans et de Montargis.

En attente de réponse ministérielle

Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

n° 03046 - 06/10/2022 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Cette situation est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministère de tutelle. Cette CPN 52 détermine également la valeur du

point d'indice pour les agents des CMA qui est bloquée depuis près de 12 ans. Alors que la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires est effective depuis le 1er juillet 2022, les personnels des CMA ne bénéficient d'aucune mesure de compensation de leur perte de pouvoir d'achat en raison de l'inflation. Il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour que les personnels des CMA voient leurs points d'indice revalorisés afin de faire face à la hausse des prix et, plus largement, pour favoriser le dialogue social au sein des chambres de métiers et de l'artisanat.

Réponse du ministère auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme
Journal officiel du 10/11/2022

La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1er juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de quorum. Or l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. Par ailleurs, s'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 2 février 2022, la CPN 56 a retenu à l'unanimité le taux maximum de 3,78 % et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice, et l'AG extraordinaire de CMA France du 9 février 2022, a voté favorablement ces deux taux. Cette indemnité relative à 2021 a été versée aux agents bénéficiaires sur leurs payes de février/mars 2022 et l'indemnité relative à 2022 devra être versée en fin d'année, afin de prendre en compte l'arrêté fixant le taux d'inflation. Par conséquent, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans attendre un éventuel vote en AG de CMA France : en effet, le statut du personnel prévoit que l'indice plafond au-dessous duquel les agents des CMA peuvent bénéficier de la GIPA doit être fixé par l'AG de CMA France, après avis de la CPN 56. Le statut du personnel est le fruit du dialogue social, c'est-à-dire des évolutions votées en CPN 56 et actées en CPN 52. L'article 76 du statut du personnel des CMA prévoit que, pour pouvoir être proposées et votées en CPN 52, les modifications du statut du personnel doivent être votées favorablement par la CPN 56 ou avoir été votées défavorablement par deux fois par cette dernière. La tutelle ne saurait donc imposer une automatisation du versement de la GIPA, ni modifier d'autres

éléments de ce dispositif. La CPR 52 s'est réunie en octobre et a validé la revalorisation du point d'indice des agents de droit public à hauteur de 3,64 %, ainsi que diverses primes et dispositifs de sortie. Les décisions prendront effet en novembre.

Application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales

n° 03614 - 03/11/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les termes de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui imposent aux communes de plus de 5 000 habitants de mettre à la disposition des habitants, au moyen du site internet de la commune, des devis modèles qui doivent être déposés obligatoirement par les régies, entreprises ou associations habilitées selon les termes établis par l'arrêté du 23 août 2010 de son ministère qui définit précisément un certain nombre de prestations funéraires afin de permettre aux familles éprouvées, et donc vulnérables, à la suite d'un deuil de disposer d'informations comparables sur lesquelles chacune des régies, entreprises ou associations habilitées se seront engagées. Or il se trouve qu'un certain nombre de communes n'appliquent toujours pas ces dispositions légales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre et quelles directives il compte donner aux préfets afin que la loi soit effectivement et strictement appliquée.

En attente de réponse ministérielle

Interdiction des contrats obsèques « packagés »

n° 03615 - 03/11/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les contrats obsèques doivent être assortis lors de leur souscription de devis « détaillé » et « personnalisé » établis par un opérateur funéraire. Ce qui exclut les contrats « packagés », encore proposés par certains organismes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre et mettre en œuvre afin que la loi, qui proscribit ces contrats « packagés », soit effectivement et strictement appliquée.

En attente de réponse ministérielle

Respect des dispositions légales en cas de souscription d'un contrat obsèques

n° 03616 - 03/11/2022 - **M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'importance qui s'attache à une stricte application des dispositions relatives aux contrats obsèques. Eu égard aux termes de l'article L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales, il est interdit à un organisme bancaire ou à une assurance proposant des contrats obsèques d'orienter directement ou indirectement les souscripteurs vers un opérateur funéraire. La totale liberté du souscripteur quant au choix d'une entreprise funéraire doit être intégralement respectée. Elle doit d'ailleurs être rappelée au moment de la souscription d'un contrat obsèques par le représentant de la banque et de l'assurance. Il lui demande en conséquence quelles instructions il envisage de donner à ses services afin que ces dispositions soient strictement et effectivement appliquées.

En attente de réponse ministérielle



Prises de position et interventions



*pour le Loiret
et sur des sujets d'intérêt général*

La Lettre

N°37 • novembre 2022

Au-delà de l'émotion

28/03/2022. Oui, ce fut une vraie émotion lorsque pour la première fois dans l'histoire, nous avons pu entendre le président d'un pays en guerre s'exprimer en direct, par visioconférence, devant l'hémicycle du Sénat. Sans aucune note, il a parlé de tous les malheurs, de toutes les tragédies que son peuple connaît, exprimant directement ses demandes, faisant appel à la solidarité de la France et de l'Europe, expliquant que le combat de son pays pour la liberté était aussi le nôtre...

Ce fut un moment fort.

Mais au-delà de l'émotion, il nous faut agir :

- répondre aux demandes de moyens de défense le plus efficacement possible avec la limite qu'impose la nécessité d'éviter une guerre mondiale et d'empêcher le recours aux armes nucléaires ;
- développer à cet égard une vraie solidarité entre les pays d'Europe ;
- renforcer les sanctions économiques autant que ce sera nécessaire, sans méconnaître qu'il y aura forcément des contrecoups pour nous ;
- continuer d'accueillir des réfugiés – comme le font déjà nombre de Français dans un véritable élan de solidarité.

Jean-Pierre Sueur

Recours excessif de l'État aux cabinets de conseil

28/03/2022. Je tiens à souligner tout particulièrement l'importance et la qualité du rapport de la commission d'enquête du Sénat sur le recours excessif par l'État aux cabinets de conseil (la commission d'enquête était présidée par Arnaud Bazin, sa rapporteure était Éliane Assassi).

Ce rapport dénonce un « phénomène tentaculaire » qui pose le problème de « notre vision de l'État et de sa souveraineté face à des cabinets privés » et aussi celui de « la bonne utilisation des deniers publics », le recours à ces cabinets étant très coûteux : il a entraîné en 2021 une dépense d'un milliard d'euros !

Des cabinets sont intervenus sur « la plupart des grandes réformes du quinquennat qui s'achève », ce qui a pu entraîner une « relation de dépendance entre l'administration et ses consultants, en particulier dans le domaine informatique. »

Le rapport note que « l'influence croissante des cabinets de conseil donne parfois l'impression que l'État "ne sait plus faire" alors qu'il peut compter sur une administration dévouée et sur près de 2,5 millions de fonctionnaires attachés à leur métier et à une certaine idée du service public. »

Il me paraît nécessaire et urgent que les propositions précises de ce rapport soient mises en œuvre.

Jean-Pierre Sueur

West Side Story à la Fabrique Opéra

28/03/2022. Un grand bravo à la Fabrique Opéra pour cette si forte représentation de West Side Story au Zénith d'Orléans. Bravo au chef, Clément

Joubert, au metteur en scène, Gaël Lépingle, à tous les interprètes, aux danseurs, aux chœurs et aux plus de 500 lycéens, apprentis et étudiants qui ont apporté tout leur concours !

Urgence pour les urgences du CHRO

04/04/2022. Devant la situation « plus que critiques » du service des urgences du Centre hospitalier régional d'Orléans (CHRO), Jean-Pierre Sueur a écrit Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé, pour lui demander de prendre des mesures exceptionnelles.

Il lui a écrit :

« Je me dois d'intervenir auprès de vous sur la situation plus que critique que connaît le service des urgences du Centre hospitalier régional d'Orléans (CHRO).

Épuisés par un afflux de patients dépassant largement les capacités d'accueil du service, nombre de personnels, aides-soignants et infirmières ont été contraints de se mettre en congé maladie. Les médecins connaissent la même sur-saturation d'activité et éprouvent de grandes difficultés pour faire face. Le SAMU est submergé d'appels.

Le Plan blanc a été mis en œuvre. Il a été fait appel aux secouristes, aux personnels infirmier et aide-soignant du bloc opératoire ainsi qu'au personnel du service de réanimation médicale, et à d'autres professionnels.

Mais ces solutions, très provisoires, ne sauraient suffire.

C'est pourquoi, eu égard à cette situation plus que critique, je me dois d'insister très particulièrement auprès de vous pour que des mesures exceptionnelles puissent être prises dans des délais très rapides pour ce service des urgences du CHRO. »

René Bouclon

19/04/2022. René Bouclon, qui vient de nous quitter, était un instituteur dans le sens plein du terme, très attaché au quartier d'Orléans-La-Source et à l'école Poincaré, où il a longtemps enseigné. Il adorait le théâtre. Il était comédien et metteur en scène de la compagnie orléanaise « La Picarde ». Il aura « monté » les œuvres de nombreux auteurs, de Molière à Goldoni et à des écrivains contemporains, dont il créait les pièces. René Bouclon était aussi auteur prolifique de « littérature jeunesse ». On lui doit plus de trente livres et contes pour enfants publiés chez Hachette, depuis Buldo et la vieille dame jusqu'à L'enfant de la nuit en passant par La tortue prodigieuse, et tant d'autres. J'ajoute enfin que René Bouclon était un profond et véritable humaniste.

JPS

Fêtes de Jeanne d'Arc : le discours bouleversant de Masha Kondakova

9/05/2022. C'est la première fois que je vois cela. Profondément émus par le discours bouleversant de Masha Kondakova, réalisatrice ukrainienne, nous nous sommes tous levés à l'issue de celui-ci. Beaucoup pleuraient d'émotion.

Avec des mots simples, qui disaient la réalité tragique de l'Ukraine, elle a présenté l'incroyable résistance de son peuple face à la guerre criminelle qui s'abat sur lui.

Elle a dit : « *Mon pays natal est en guerre, mon pays où je suis tombée amoureuse pour la première fois, mon pays où j'ai commencé mon métier de réalisatrice. J'ai échappé à la mort plusieurs fois. Derrière la caméra, on oublie le danger. Ma mère et ma sœur se sont réfugiées en France. Je n'aurais jamais imaginé cela. Mon père, lui, a décidé de rester sur place. Mais il a soutenu ma mère dans sa décision, par amour. La guerre sépare des gens qui s'aiment et réunit des inconnus. Mais grâce à la solidarité, les familles ukrainiennes se sentent bien en France.* »

Elle a ensuite accompli tout le parcours du défilé rituel, s'adressant à chacune et chacun avec une grande empathie, et, toujours, une totale simplicité. Qu'elle en soit très vivement remerciée.

Jean-Pierre Sueur

Le retour des fêtes

9/05/2022. C'était sensible, visible. Les Orléanais et leurs invités étaient frustrés d'avoir été privés, deux années durant, de leurs fêtes, les fêtes de Jeanne d'Arc, qui sont profondément liées à l'identité de la ville, si bien qu'ils étaient très nombreux, les 7 et 8 mai, à se presser pour participer aux différentes manifestations.

Des fêtes singulières

Les fêtes johanniques sont singulières. Nulle part ailleurs on ne voit ainsi, rituellement, depuis près de six siècles, des fêtes « civiles, militaires et religieuses » se dérouler chaque année. Il y eut bien des débats là-dessus au fil de l'histoire. L'essai fut fait au début du 20^e siècle d'organiser deux fêtes, l'une laïque, l'autre religieuse. Il ne fut pas concluant ! Et les plus « laïques », à commencer par le maire de l'époque, demandèrent que l'on revînt à la tradition. Celle-ci exige cependant – et cela est le plus souvent respecté – que chacun tienne sa place « dans l'ordre qui est le sien », comme je l'ai répété douze années durant, lors de la cérémonie de « remise de l'étendard ».

Trente ans de jumelage avec Cracovie

Ce fut une joie, cette année, d'accueillir une délégation de la ville de Cracovie venue pour la célébration du jumelage que j'avais signé, au nom de la ville d'Orléans, avec cette grande ville de Pologne en 1992. Je remercie mes amis de Cracovie et d'Orléans engagés dans ce jumelage de l'avoir fait vivre de nombreuses façons. On put ainsi entendre avec plaisir ce 7 mai un concert conjoint du Chœur Orléans Val de Loire et du Chœur Cantata de Cracovie. Je rappelle que ce jumelage est né à partir de l'action de coopération avec la Pologne menée par François Daubin et les Éclaireurs de France. Il doit être heureux de constater que son initiative a fructifié !

Villes jumelles

S'agissant des villes jumelles, je persiste à regretter qu'elles ne soient pas toutes invitées à envoyer

une délégation – pas forcément nombreuse – à chaque édition des fêtes. C'était le cas naguère. Et je sais que nombre d'amis Orléanais dans nos douze villes jumelles le regrettent. Je n'ignore pas les contraintes financières, mais je sais combien nos jumelages sont précieux pour le rayonnement d'Orléans.

Fête nationale et canonisation

On cite souvent la canonisation de Jeanne d'Arc survenue en 1920. Je remercie Mgr Jacques Blaquart qui fut le seul à rappeler que, la même année, à quelques jours près, l'Assemblée Nationale votait à l'unanimité une loi donnant aux fêtes de Jeanne d'Arc le statut de fête nationale ! J'ajouterai que le même texte avait été adopté à la fin du 19^e siècle par le Sénat. Il fallut une trentaine d'années pour qu'il revînt à l'Assemblée Nationale. Ce doit être la navette la plus longue de l'histoire ! Mais, en la matière, l'Église n'est pas en reste puisqu'il lui fallut pas moins de cinq siècles pour s'aviser que Jeanne d'Arc était sainte...

Jean-Pierre Sueur

Pierre Maitre

16/05/2022. Pierre Maitre, qui vient de nous quitter, était un très remarquable artiste du Loiret, dont la palette était fort riche – et dont l'œuvre considérable est trop méconnue. Il entre à la faïencerie de Gien à l'âge de 14 ans quand son illustre arrière-grand-père, Ulysse Bertrand, la quitte – et il y travaille jusqu'à ses 70 ans, exerçant les fonctions de directeur artistique après avoir été distingué comme Meilleur ouvrier de France. On lui doit de magnifiques « décors » qui comptent dans l'histoire de la faïencerie. On lui doit aussi la fresque du stade nautique de Gien (en grès et porcelaine), les peintures sur carreaux de porcelaine de l'église de Gien, le rosaire en grès de Notre-Dame de la Gorge aux Contamines-Montjoie, ainsi que les fresques murales de l'hôpital Saint-Louis, de Paris (en carreaux de faïence de Gien).

Cet admirateur de Picasso fut aussi un peintre prolifique, se remettant constamment en cause, renouvelant sans cesse son approche de la peinture. Ses œuvres furent exposées, au-delà du Giennois, à Paris, Nevers, Menton... mais aussi à Londres, Amsterdam et New York. Titulaire de l'Ordre national du mérite, Pierre Maître aimait toutes les formes de l'art, de la musique à la poésie. Dans un texte qu'il écrivit sur lui, Max-Pol Fouchet souligne qu'il recherchait constamment « *l'harmonie, celle du cœur de la main et de l'esprit réunies dans l'homme.* » Et il signa : « *Son ami qui doit l'avoir connu depuis toujours.* » Je pense à son épouse Danielle et à sa fille Isabelle.

Jean-Pierre Sueur

Jean Ros nous a quittés

16/05/2022. C'est avec beaucoup de tristesse que j'apprends le décès de Jean Ros, qui a tellement œuvré pour le sport à Orléans et dans le Loiret.

Né à Oujda, au Maroc, Jean Ros a commencé à prendre des responsabilités sportives au club de

basket de Fès. Rentré en France, il a été cadre à La Poste et à France Télécom. Et il a consacré toute sa vie, une grande partie de son temps libre, au sport. Il a été l'un des fondateurs de l'Union sportive Orléanaise (USO). Il a été joueur, entraîneur, arbitre de basket, membre du comité directeur du Loiret de basket, mais aussi du comité directeur du Loiret de volley-ball.

Jean Ros aura été vingt-huit ans président du comité départemental olympique et sportif du Loiret. Il a fondé le comité du Loiret de la Fédération française des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, et l'a présidé durant quarante ans.

Il était chevalier de la Légion d'Honneur et chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Il venait d'achever, il y a quelques mois, une vaste histoire du sport orléanais sous le titre Orléans raconte son sport de 1882 à nos jours, encore inédite.

J'ai conscience que cet exposé est bien loin d'être exhaustif. Mais, au-delà de ce rappel de toutes les responsabilités exercées par Jean Ros, je veux souligner son dévouement, son intégrité, son attachement à une véritable éthique du sport, bien loin des dérives qu'il réprouvait. Pour lui, le sport était d'abord un humanisme.

Jean était fidèle en amitié. J'en ai souvent eu la preuve.

Mes pensées vont à son épouse Lucette, et à sa fille Nathalie dont il était si fier.

Jean-Pierre Sueur

Et si on parlait du Parlement...

23/05/2022. Cela peut paraître étrange. Et pourtant, c'est vrai. Durant cette campagne pour les élections législatives, on parle bien peu du Parlement. Ces élections ont pourtant pour objet de désigner les députés – et donc des parlementaires.

Or le Parlement connaît des problèmes non négligeables du fait des habitudes qui ont été prises et des pratiques qui se sont instaurées dans les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif !

Et il serait logique que les futurs députés – voire les candidats – prennent position sur ces sujets.

· Il y a d'abord les ordonnances. Celles-ci sont prévues dans la Constitution. Elles permettent au gouvernement de se substituer au Parlement dès lors qu'une loi d'habilitation est votée. Elles donnent lieu – en principe ! – à une ratification.

Il y a eu de tout temps des ordonnances. Mais nous assistons ces dernières années et ces derniers mois à un déferlement totalement abusif d'ordonnances. Il y en a des centaines et des centaines. Des tombereaux. Cela va-t-il continuer ? Ou bien les députés de tout bord s'opposeront-ils à ce qui est de fait un dessaisissement massif du Parlement de sa fonction première : écrire et voter la loi ?

Je ne prendrai qu'un exemple. Le Sénat, à une écrasante majorité, a refusé de ratifier il y a quelques mois une ordonnance réformant en profondeur la haute fonction publique. Faute que la

proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale, et encore moins votée par celle-ci, cela n'a eu aucun effet.

De telles pratiques vont-elles se poursuivre ?

Second exemple : la « procédure accélérée ». La Constitution permet qu'en cas d'urgence, les projets de loi soient votés après une seule lecture dans chaque assemblée, avant la commission mixte paritaire. Selon l'esprit de la Constitution, il s'agit évidemment d'une procédure exceptionnelle. Or, depuis cinq ans, tous les projets de loi présentés devant le Parlement, à une exception près, l'ont été selon la procédure accélérée, qui s'est non seulement banalisée, mais, de surcroît, généralisée !

Cela porte atteinte à la qualité de la loi. Car les deux lectures dans chaque assemblée prévues par la procédure normale sont précieuses. Elles permettent de travailler de près sur chaque ligne, chaque mot de textes qui s'appliqueront pendant longtemps à l'ensemble du peuple français. Les lois vite faites sont souvent mal faites. Les parlementaires avalent trop souvent des articles tout faits issus de bureaux, souvent complexes et peu lisibles.

Plutôt que de multiplier les projets de loi, il vaut mieux bien faire les lois nécessaires, ce qui demande un peu de temps.

Le Parlement continuera-t-il de vivre sous le « diktat » de la procédure accélérée ?

Je pourrais prendre bien d'autres exemples. Mais j'accepte l'augure d'une future révision constitutionnelle, trop longtemps attendue.

Je ne développerai pas ce sujet en détail. J'y reviendrai.

Mais ce qui est sûr, c'est qu'il faut rééquilibrer les rapports entre l'exécutif et le législatif, et accroître très sensiblement les pouvoirs du Parlement. Ce sujet devrait être (je serai sans doute amené à écrire : aurait dû être) un enjeu majeur de la campagne pour les élections législatives.

Jean-Pierre Sueur

Anne Sylvestre, une vie en vrai par Véronique Mortaigne

23/05/2022. L'œuvre d'Anne Sylvestre est considérable : 400 chansons, dix-huit disques « pour adultes », autant de disques de « fabulettes » pour les enfants. Et tant de sujets abordés avec telle lucidité sur notre époque, tellement d'humour de tendresse et de révolte – beaucoup de poésie aussi.

À ceux qui l'aiment et veulent mieux la connaître, ou plutôt mieux éclairer ce qu'elle a écrit et chanté – car elle disait : « *J'ai tout dit dans mes chansons* » récusant des demandes d'explications qui lui paraissaient superflues –, je me permets de recommander le livre que Véronique Mortaigne vient de lui consacrer sous le titre *Anne Sylvestre une vie en vrai* (éditions Équateurs).

De même que nous avons peu à peu appris et compris la blessure originelle dont avait souffert Barbara et, du coup, relu, réécouté autrement ses chansons, ce livre présente sans fioriture, avec,

justement, une intense lucidité, la blessure originelle dont durant de longues années Anne Sylvestre ne voulut pas parler, qu'elle finit, longtemps après, par évoquer dans certaines chansons : son père fut un collaborateur de haut niveau et durant toute sa jeunesse, elle alla le voir en prison.

C'était caché. Anne ne voulait pas même, au début, qu'on évoque sa relation avec sa sœur, Marie Chaix, devenue la secrétaire de Barbara.

Le livre s'achève (presque) sur l'évocation infiniment pudique d'un autre drame, la mort du petit-fils d'Anne Sylvestre, victime du terrorisme, au Bataclan.

Entre ces duretés et ce drame, le livre de Véronique Mortaigne nous présente bien d'autres aspects d'une « vie en vrai » qui éclairent les thématiques et l'écriture de nombreuses chansons citées : nous partageons le bonheur des îles des Glénans (*Les amis d'autrefois*), les combats pour le féminisme (*Une sorcière comme les autres*), pour l'environnement (*Le lac Saint-Sébastien*) ou pour la tolérance (*Les dames de mon quartier*)... Et ce n'est bien sûr pas du tout exhaustif ! L'œuvre d'Anne Sylvestre est, effet, considérable. J'ajoute que le livre de Véronique Mortaigne parle aussi d'elle-même, compte nombre de digressions et offre en fait un dialogue avec Anne Sylvestre. Il n'est pas construit selon les règles. Il vagabonde. C'est comme « la vie en vrai ».

Jean-Pierre Sueur

• Éditions Équateurs, 220 pages, 20 €

Ukraine : « Quatre-vingt quinzième jour de guerre »

30/05/2022. Comme chaque soir, les télévisions et les radios égrènent les informations.

L'Ukraine, qui tenait la première place, rétrograde peu à peu dans la hiérarchie des nouvelles. D'autres événements prennent le dessus.

C'est le « quatre-vingt quinzième jour de guerre. » On dénombre, au moins, 4 000 civils ukrainiens tués.

Il y a une guerre des chiffres et des images.

Nous devenons peu à peu les objets – hélas ! – d'une inertie mentale qui annihile les réactions.

On s'habitue. On s'habitue à tout.

Et pourtant, il ne faut pas habituer.

Ne pas s'habituer à la guerre, d'abord. Pourquoi la guerre est-elle une constante multiséculaire ? Pourquoi, après tant d'horreurs, reste-t-elle un invariant des sociétés humaines ?

Qui ne voit cependant combien les rêves expansionnistes, les désirs d'annexer, de dominer, de coloniser, de détruire tout sentiment d'altérité sont, en définitive, dérisoires, qu'ils procèdent d'un orgueil puéril au regard des chairs martyrisées, des souffrances endurées et des milliers, voire des millions d'êtres humains anéantis, assassinés, pleurés de celles et de ceux qui leur sont chers et qu'ils ne pourront plus aimer.

Mais au-delà de ces considérations générales et intemporelles, il y a, s'agissant de l'Ukraine, et alors que des tonnes de feu s'abattent sur le Don-

bass, la nécessité de continuer, sans faiblesse ni considération contraire, à armer l'Ukraine pour qu'elle puisse encore faire face, comme elle le fait courageusement depuis le début de cette guerre.

Il faut aussi continuer de tenir bon pour les sanctions économiques, ce qui appellera des mesures de solidarité difficiles. Être privé des greniers agricoles d'Ukraine et de Russie n'est pas sans conséquence, loin s'en faut.

Je lis dans Le Monde du 24 mai que le directeur du Programme alimentaire mondial de l'ONU vient de déclarer : « Des millions de personnes dans le monde mourront parce que les ports de l'Ukraine sont bloqués. »

Cela entraîne de la part de Poutine de nouveaux chantages auxquels il serait naïf d'accorder foi.

Non, la réalité est là. Il faudra de nouvelles solidarités, de nouveaux partages pour éviter les catastrophes annoncées.

Il faut aussi éviter et dénoncer les biais lamentables.

Puisque la Russie exige que ses produits énergétiques soient payés en roubles, des sociétés européennes – hélas ! – ont souscrit à un nouveau système qui consiste à ouvrir deux comptes dans les banques russes, l'un en rouble, aussitôt converti en un autre en dollars ou en euros.

L'apparence est sauve !

Mais il s'agit d'un détournement cynique des exigences proclamées : pendant la guerre, les affaires continuent !

Puissions-nous récuser tout cela et faire preuve, comme au premier jour, de lucidité, de courage et de solidarité.

Jean-Pierre Sueur

SOS Ouïgours

30/05/2022. La Chine, c'est loin. Le Xinjiang, on ne sait pas très bien où cela se trouve. Quant aux Ouïgours, qui y vivent, on ne les connaît pas très bien, voire pas du tout.

Et pourtant nul ne pourra ignorer désormais les révélations faites par quatorze médias internationaux sur la base de 100 000 documents authentiques précisément analysés.

On ne pourra ignorer les paroles déclarant que « les traîtres doivent être écrasés et réduits à néant », qu'il faut, auparavant, et de manière générale, détruire et « anéantir », les « lignées des familles », les « racines des populations », « leurs relations avec l'extérieur », et même « leurs origines. »

Nul ne pourra ignorer que les Ouïgours sont, en raison même de leur existence, condamnés à la prison, aux univers carcéraux, au centre de rééducation, menacés de mort en cas de contestation. Nul ne pourra ignorer que les taux de détention des Ouïgours dépassent ceux du stalinisme et qu'ils sont 64 fois plus élevés que le taux d'emprisonnement national en Chine.

Et pourtant, nul ne peut ignorer non plus que la Chine voit le nombre d'États africains, notamment, qu'elle couvre de subsides, suivre davantage que

par le passé ses positions à l'ONU.
Nul ne peut ignorer que la Chine a pactisé avec la Russie sur le conflit ukrainien.
Je n'ignore ni les exigences de la diplomatie ni le poids des accords économiques, ni tout le non-dit que cela induit.
Mais pouvons-nous rester muets, impuissants, inopérants et finalement consentants devant ce retour massif de la réalité concentrationnaire ?

Jean-Pierre Sueur

La dernière lettre de Jean-Yves le Drian

30/05/2022. Dans la dernière lettre que m'a adressée, le 20 mai dernier, Jean-Yves Le Drian, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, celui-ci ouvre la possibilité d'une évolution législative nouvelle sur la question des prérogatives du juge français pour interpellier et juger les auteurs de crimes relevant du « statut de Rome » qui a créé la Cour pénale internationale : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides.

Comme on le sait, je me bats sur ce sujet depuis dix ans.

J'espère vivement que l'ouverture faite par Jean-Yves Le Drian se traduira très vite lors de la prochaine législature.

En tout cas, je serai très vigilant à cet égard.

JPS

France Le Pennec, plusieurs fois adjointe à la mairie d'Orléans, nous a quittés

7/06/2022. C'est avec tristesse qu'avec toutes celles et tous ceux qui l'ont aimée j'apprends le décès de France Le Pennec.

France vient de nous quitter à l'âge de 89 ans, après une vie d'engagements et de dévouement au service tout particulièrement de sa chère ville d'Orléans.

Mère de six enfants, France avait d'abord été vendeuse aux Halles Châtelet, puis assistante maternelle. Elle était une militante très active de l'Action Catholique Ouvrière, dont elle partageait les valeurs, qu'elle s'attachait à mettre en œuvre au quotidien.

Elle fut toujours membre du Parti Radical de Gauche dont elle partageait les convictions profondément républicaines.

France a appartenu à quatre conseils municipaux d'Orléans. Elle fut conseillère municipale puis adjointe durant les deux mandats de René Thinat de 1971 à 1978, au sein desquels elle a œuvré dans les domaines de l'action familiale et sociale. Puis, j'ai fait appel à elle lorsque j'ai constitué les listes qui ont été élues en 1989 et 1995. Au cours de ces deux nouveaux mandats, France fut adjointe chargée des affaires publiques et de la petite enfance puis de l'accueil des nouveaux orléanais.

France s'est parallèlement investie dans la vie associative, principalement dans les associations défendant les enfants en danger ou maltraités, comme « Enfance Majuscule », mais aussi dans des associations défendant les Droits de l'Homme comme Amnesty International.

France était ouverte, courageuse, toujours disponible ! Elle nous aura beaucoup marqués en étant simplement elle-même et en œuvrant chaque jour pour un monde plus juste et plus humain.

Je dis toute mon amitié à ses enfants : Nelly, Régine, Florent, Stéphane et Hervé.

Jean-Pierre Sueur

Rassemblement de Nevoy

13/06/2022. Un rassemblement de « gens du voyage » a lieu chaque année à Nevoy, durant une dizaine de jours à la Pentecôte, à l'initiative de l'association « Vie et lumière ». Les élus de Nevoy et du Giennois ainsi que l'ensemble des pouvoirs publics font au mieux, depuis de nombreuses années, pour qu'il se déroule dans de bonnes conditions, malgré les lourdes contraintes qu'il induit. Cette année, ce rassemblement a compté 40 000 participants.

Un accord avait été passé il y a plusieurs années avec le Premier Ministre et le ministre de l'Intérieur pour que, eu égard à ces contraintes, le second rassemblement prévu à la fin de l'été ait lieu sur un autre terrain qui serait mis à disposition par l'Etat. Cet accord a été respecté durant plusieurs années. Il ne l'a pas été durant l'année précédant le COVID, malgré les demandes des élus du Loiret. Durant deux ans, aucun rassemblement n'a eu lieu pour cause de COVID.

Jean-Pierre Sueur écrit à Elisabeth Borne, Première ministre, pour que l'engagement pris par l'Etat soit respecté dès cette année 2022.

Une mission du Sénat sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie

20/06/2022. Le Sénat a décidé d'envoyer en Nouvelle-Calédonie le président de la commission des lois, François-Noël Buffet et les deux anciens présidents de la même commission, Philippe Bas et Jean-Pierre Sueur, afin de préparer un rapport sur l'avenir de ce territoire à la suite des trois référendums qui y ont eu lieu.

Les trois sénateurs effectueront du 23 au 29 juin trente-cinq auditions, représentant l'ensemble des responsables institutionnels, politiques, sociaux et économiques de la Nouvelle-Calédonie. C'est dire que le programme sera intense !

Pour préparer le déplacement, ils ont procédé à un certain nombre d'auditions qui peuvent être vues sur le site du Sénat, la dernière étant celle d'Alain Christnacht et de Jean-François Merle, au cours de laquelle Jean-Pierre Sueur est longuement intervenu.

Soutien aux salariés de CIRETEC (Saint-Ay)

20/06/2022. Alerté par Frédéric Cuillerier, maire de Saint-Ay, qui lui a indiqué qu'à ce stade, il n'y avait pas d'engagement de reconstruction sur place de l'entreprise CIRETEC de Saint-Ay qui compte 74 salariés, fortement qualifiés et qui fabrique des composants électroniques à destination civile et militaire, Jean-Pierre Sueur est intervenu auprès de Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des fi-

nances et de la souveraineté industrielle, Sébastien Lecornu, ministre des Armées, et Régine Engström, préfète de la Région Centre Val-de-Loire et du Loiret, pour leur demander de mobiliser tous les moyens de l'État auprès du groupe qui détient CI-RETEC afin d'obtenir la reconstruction sur place de l'entreprise.

Lettre de Nouméa

27/06/2022. Cette mission du Sénat, à laquelle je participe avec François-Noël Buffet et Philippe Bas, était prévue de longue date. Sans préjuger du rapport que nous publierons, je vous livre quelques impressions.

Nous avons quitté Paris à un moment où notre vie politique et institutionnelle est quelque peu complexe ! J'ai déjà écrit qu'il était illusoire de penser que ne se produirait jamais une situation dans laquelle le président de la République élu ne pourrait pas s'appuyer sur une majorité absolue. C'est la norme dans la plupart des pays d'Europe. Et je ne vois pas d'issue dans les compromissions ni dans les rafistolages. Je préfère que chaque formation politique soit elle-même, vote selon ses convictions, et que le seul souci de l'intérêt général puisse entraîner des convergences sur des sujets concrets. Cela conduira – du moins je veux le croire – à privilégier l'essentiel par rapport à l'accessoire.

Et justement, arrivé ici, en Nouvelle-Calédonie, à 20 000 kilomètres de Paris, où furent exilés les bagnards et les communards qu'on voulut éloigner le plus loin qu'il fût possible du sol de France, de l'autre côté du monde, bannis pour l'éternité, comment ne puis-je pas penser à mon ami Michel Rocard, et à tous ceux qui avec lui, alors qu'ils ne disposaient pas de majorité à l'Assemblée Nationale, ont su faire voter des réformes fortes, et ouvrir le chemin de la paix, aboutissant à la poignée de main entre Jean-Marie Tjibaou et Jacques Lafleur, ce qui apparaissait impossible et inouï après tant de violence, tant de haines et d'incompréhension. Preuve que rien n'est impossible ni écrit d'avance en aucun contexte, même si je sais que le contexte d'alors n'est pas celui d'aujourd'hui.

Aussi fut-il hautement symbolique que notre premier acte au premier jour de notre visite fut de nous rendre à Ouvéa pour déposer des fleurs sur les monuments dédiés aux dix-neuf kanaks et aux gendarmes victimes des événements de 1988. Il y avait la mer, très bleue, un léger vent dans les arbres et la présence, inaltérable, du souvenir.

Ce dimanche matin, nous sommes à Nouméa où nous participons à l'inauguration de la Place de la Paix, trente-quatre ans après la poignée de mains historique, désormais représentée par une forte sculpture, au cœur de la place, nous pensons à ces événements tragiques et au long chemin des accords de Matignon et de Nouméa. C'est une vraie fête et les discours de Marie-Claude Tjibaou et d'Isabelle Lafleur résonnent comme d'irrépressibles appels à une paix durable... Et pourtant, nous le savons, et les nombreuses auditions auxquelles nous procédons nous en convainquent, après trois

référendums, la situation est toujours complexe. Même si beaucoup a été fait en trente ans, les mêmes défis sont devant nous, les mêmes débats entre « indépendantistes » et « loyalistes », dont les responsables se connaissent parfaitement. Droit à l'autodétermination, indépendance, souveraineté, coopération, association : ces mots et d'autres tournent, viennent et reviennent de réunion en réunion. Il n'y a pas de consensus. Il faut cependant encore et toujours trouver un chemin. Ce n'est pas simple. Toutes les ressources du droit et tous les efforts de rapprochement et de compréhension peuvent et doivent être mobilisés... Rien n'est acquis, rien n'est perdu, tout reste possible. La mer est là, de tous les côtés, toujours recommencée.

Jean-Pierre Sueur

Bilan statistique du dernier quinquennat

4/07/2022. Le Sénat vient de publier le document qu'on lira ci-dessous qui présente un bilan statistique de l'activité du Sénat lors du dernier quinquennat.

Ce document qui a le mérite d'être factuel, clair et précis, m'inspire quelques réflexions que je vous livre en toute simplicité.

Je commence par ce qui est positif.

1. Nous travaillons beaucoup... et c'est tout à fait normal. Dès lors que nous choisissons de solliciter les suffrages des grands électeurs, il est normal que nous nous attachions à exercer pleinement la mission qui est la nôtre. C'est aussi qu'il y a eu durant ce quinquennat 584 jours et 3 845 heures de séances (dont 812 heures en soirée et la nuit).

2. J'inclurai dans ce travail, tout ce qui relève du contrôle de l'exécutif, et ce qui figure page 4 dans le document, et j'y ajouterai les commissions d'enquête parlementaire qui ont accompli un travail considérable depuis la commission "Benalla", jusqu'à celles sur la fiscalité, la situation hospitalière ou le recours excessif aux bureaux d'études...et la liste pourrait être longue !

3. Contrairement à ce qu'on fait croire parfois, il y a davantage d'amendements provenant du Sénat que d'amendements provenant de l'Assemblée Nationale qui sont inscrits dans les textes définitifs des projets et propositions de loi. C'est ainsi que 57 % des amendements adoptés par le Sénat ont été repris par l'Assemblée Nationale au cours du quinquennat.

J'en viens maintenant à ce qui est négatif.

Je me limiterai à deux points.

1. Le recours totalement excessif et injustifié à la procédure accélérée. C'est ainsi que sur 228 projets de loi examinés au cours du quinquennat, 226 l'ont été selon la procédure accélérée et deux seulement selon la procédure normale, de droit commun (qui prévoit deux lectures dans chaque assemblée avant la commission mixte paritaire (CMP) qui a pour objet de rechercher un accord entre les deux assemblées). C'est un véritable détournement de la lettre et de l'esprit de la Constitution : la procédure accélérée doit rester exceptionnelle et être

justifiée par un véritable caractère d'urgence. Or, elle est devenue la procédure commune, normale, habituelle. Naturellement, ce détournement porte atteinte à la qualité de la loi.

2. Le recours abusif aux ordonnances : 350 en cinq ans ! Jamais un tel « score » n'avait été atteint précédemment. Je rappelle que les ordonnances ont pour effet de confier le soin d'établir la loi au pouvoir exécutif en lieu et place du Parlement. Cet « outil » peut être utile : tous les gouvernements y ont eu recours. Mais le nombre d'ordonnances adoptées par le gouvernement est devenu tout à fait excessif. J'ajoute que la Constitution telle qu'elle a été modifiée en 2008 stipule que la ratification des ordonnances par le Parlement doit être « expresse ». Or, on constate que sur les 350 ordonnances qui ont été publiées par le Sénat, seule une ordonnance sur cinq a donné lieu à la ratification expresse par le Parlement pourtant imposée par la Constitution.

Jean-Pierre Sueur

La guerre de 1870 vue par les romanciers, de Pascale Auditeau

11/07/2022. Fruit d'un travail considérable, le livre que vient de publier Pascale Auditeau, intitulé *La guerre de 1870 vue par les romanciers* (éditions L'Harmattan) nous offre un panorama sans précédent d'une période et d'une thématique trop méconnues de notre histoire littéraire.

C'était au départ une thèse préparée sous la direction de mon ami Gérard Leroy, hélas disparu. Il aurait été très dommageable que celle-ci restât méconnue. Aussi, sa publication est-elle à la fois une forme d'hommage à Géraldi Leroy et de reconnaissance pour une aventure intellectuelle marquée par la rigueur autant que par une ouverture d'esprit qui a conduit Pascale Auditeau à traiter de toute la production romanesque consacrée à la guerre de 1870, quels qu'en furent le genre ou le statut.

Et c'est d'abord la littérature dite populaire celle qui, chapitre après chapitre, paraît en feuilletons dans les journaux qui retient son attention. Cette littérature est une réécriture d'une guerre qui fut, pour la France, une humiliante défaite. Face à la figure de « l'ogre allemand » ou prussien, elle développe une image héroïque des soldats français.

Ainsi en est-il dans l'œuvre d'Edmond About, au départ reporter, et dans celle de Gustave Aimard, qui nous offre dans son roman intitulé *Les scalpeurs blancs* une description de la bataille de Coulmiers et celle de « *quelques faits glorieux oubliés par la dédaigneuse histoire.* »

Dans le même sens, il y a les œuvres d'Edmond Ladoucette, inspirées de Dumas, dont *L'orphelin de Bazeilles*. Il y a les œuvres de Ponson du Terrail dont, en repréailles, la maison de Fay-aux-Loges fut brûlée. Il y a les descriptions dues notamment à Émile Richebourg des douleurs de l'occupation avec les pillages et violences de toutes sortes. Il y a aussi l'évocation des amours compromises, comme dans l'œuvre de Charles Deslys intitulé *Le blessé de Gravelotte*. Et il y a encore les références

aux « turcos », ces soldats natifs des colonies.

Contre les soldats français forcément – et caricaturalement – héroïques, il y a les adversaires constamment comparés à ces sauterelles « voraces » qui « grouillent ». L'un des intérêts du livre de Pascale Auditeau tient ainsi à ce qu'elle attache une grande importance aux champs sémantiques et aux métaphores filées, témoignages des présupposés et idées toutes faites de la période.

Mais ces visions héroïques des soldats français, pour justes qu'elles puissent être dans un certain nombre de cas, ne sauraient faire oublier la réalité de cette guerre, qui fut une lourde défaite, qui se solda pour la France par 139 000 morts et 143 000 blessés.

Aussi, Pascale Auditeau en vient dans la seconde partie de son ouvrage aux « *visions critiques* », ou simplement réalistes de cette guerre. Déjà, Alphonse Daudet – celui des Lettres de mon moulin – s'était lamenté devant « *cette France vaincue et humiliée* » et dont il donnait une vision « *âpre, caustique, cinglante.* »

Arrive bientôt Émile Zola et son recueil de nouvelles écrites avec plusieurs de ses amis écrivains intitulé *Les soirées de Médan* et dont la préface annonce qu'il apportera « *une note juste sur la guerre dépouillée du chauvinisme à la Déroulède, de l'enthousiasme faux jugé jusqu'ici nécessaire.* » Leur but est de « *décrire l'envers du décor* », « *les coulisses de la guerre.* » Ainsi n'hésitent-ils à railler « *la stupidité des officiers des deux nations belligérantes.* »

Arrive aussi Maupassant qui apporte *Boule de Suif* dans *Les sociétés de Médan* et qui écrit, s'agissant de l'ensemble du recueil à Gustave Flaubert : « *Ce ne sera pas antipatriotique mais simplement vrai.* » Avec une rare virulence, en de multiples textes, Maupassant restitue « *la violence du souvenir de la guerre et de ses charniers.* » Pour lui, « *de telles tueries, si inhumaines, ne pouvaient décidément pas être l'œuvre de l'homme.* »

Arrive enfin Octave Mirbeau, auteur du *Calvaire*, qui dut renoncer à la publication de l'un de ses chapitres, « *résumé de nos désastres* », « *réquisitoire contre la guerre et la folie des hommes* », trop réaliste sans doute comme l'étaient les écrits de Zola et de Maupassant qui rompaient radicalement avec la littérature édifiante et lénifiante des romans et feuilletons évoqués dans la première partie.

Et puis, Pascale Auditeau en vient dans sa troisième partie aux « *visions spiritualistes* » et à Léon Bloy, virulent pamphlétaire pour qui la guerre est « *la conséquence directe de plusieurs siècles de déclin de la foi* » et qui s'en prend directement aux « *bourgeois, puissants et militaires.* » Pour lui, la guerre est « *l'enfer sur terre.* » Elle est « *barbare* ». Au total, ce livre fait revivre à la fois une page noire de notre histoire et une page – ou plutôt plusieurs pages, de notre littérature.

Il est précieux. J'espère que nombre de lecteurs se passionneront pour lui.

Jean-Pierre Sueur

● Éditions L'Harmattan, 255 pages, 27 €

La leçon de Peter Brook

11/07/2022. Immense metteur en scène, Peter Brook nous lègue une conception du théâtre qu'il a théorisée dans son livre *L'espace vide*, qu'il a défendue partout, et en particulier dans cette salle des « Bouffes du Nord », qu'il a sauvée de la démolition et dont il aimait « *l'état brut* ».

Sa leçon, elle est faite de force, de concentration, de dépouillement, de simplicité. Il aimait que le décor fût simple, ou, à la limite qu'il n'y eût pas de décor. Le théâtre, pour lui, c'était d'abord un texte, le texte d'un auteur qu'il s'employait à servir, et des acteurs, des hommes et des femmes vouées à servir, eux aussi, le texte.

Sa leçon, c'était – et c'est – le respect absolu du texte.

...Je voudrais tant que certaines et certains de nos actuels metteurs en scène l'entendent. Souvent, ils se glorifient d'« adapter » le texte. Ils se prennent pour l'auteur. Leurs mises en scène pesantes écrasent tout. Des vidéos pléthoriques occupent la scène. Le décor, le bruit, les ustensiles divers prennent toute la place. L'auteur et son texte sont noyés, défigurés, sous le poids de ces mises en scènes vaniteuses...

Oui, puissions-nous entendre le message de Peter Brook !

Jean-Pierre Sueur

Cinq remarques sur le rapport Sauvé publié à l'issue des États généraux de la Justice

18/07/2022. La sortie du « rapport Sauvé », issu des « États généraux de la Justice », sera passée presque inaperçue au milieu des flots de l'actualité du mois de juillet. C'est pourtant un document important. On y retrouve, comme ce fut le cas dans des rapports précédents, la « marque de fabrique » de Jean-Marc Sauvé, vice-président honoraire du Conseil d'État, qui s'emploie à parler vrai sans complaisance ni démagogie.

Ce rapport, riche et complet, appelle nombre de réflexions. Il invite surtout à d'importantes réformes, dont nous reparlerons – du moins je l'espère.

Je me bornerai à ce stade à faire cinq remarques qui – loin s'en faut – n'épuiseront pas les sujets que j'aborderai !

1. Comme tant d'autres analystes, praticiens du droit et politiques, Jean-Marc Sauvé et les équipes qui, avec lui, ont préparé ce rapport, font d'abord le constat de la notoire insuffisance des crédits que notre République consacre à la Justice. On le sait. Cela a été dit et redit : en pourcentage du Produit Intérieur Brut, nous sommes dans la dernière partie des États de l'Europe, ou encore de l'OCDE. Il faut donc, pour sortir de ce déficit chronique, un effort conséquent qui dure pendant un certain temps et permettre un vrai rattrapage, une vraie mise à niveau, au-delà des augmentations qui ont pu avoir lieu ces dernières années. D'ailleurs si l'on observe bien l'effet des dites augmentations, on voit que la politique pénitentiaire, sur laquelle je reviendrai ci-dessous, « absorbe » une part substantielle de

celles-ci, sans impacter comme il le faudrait la situation des juridictions et de celles et ceux qui y travaillent. On nous dit qu'il y aura une « loi de programmation » ! Mais comme j'ai déjà connu, dans plusieurs domaines, nombre de « lois de programmation », cela ne suffit pas à me rassurer. Les « lois de programmation » sont pleines d'intentions louables. Mais elles se fracassent généralement contre le dogme de l'« annualité budgétaire », cher à Bercy, en vertu duquel on ne peut véritablement engager les finances publiques que pour un exercice budgétaire – et donc un an. Ce qu'il faudrait, c'est un vrai engagement pour un « rattrapage » en dix ans, avec une avancée substantielle chaque année, qui serait « sacralisée » et s'imposerait absolument à tout gouvernement quel qu'il soit. En serons-nous capables ?

2. Il est une nouvelle fois question de la réforme du Parquet. Le rapport préconise que les magistrats du Parquet soient nommés comme ceux du siège sur « avis conforme » du Conseil Supérieur de la Magistrature – tout en maintenant un lien existant entre ceux-ci et le pouvoir exécutif dès lors que celui-ci met en œuvre une politique pénale à caractère général, à l'exclusion de toute instruction à caractère individuel. Cet « avis conforme » éviterait que la France soit régulièrement sanctionnée et rappelée à l'ordre par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Cette réforme qui instaurerait « l'avis conforme » et qui suppose une réforme de la Constitution a d'ores et déjà été votée par l'Assemblée nationale et le Sénat. Elle pourrait donc être soumise au Congrès avec – du moins je l'espère – de bonnes chances de succès... Cela n'a pas été le cas sous le précédent quinquennat, ni dans celui qui l'a précédé. La cause en est, du moins pour ce qui est du premier quinquennat d'Emmanuel Macron, dans la volonté de celui-ci de faire UNE grande réforme constitutionnelle, englobant nombre de sujets divers – et cela n'a pas été possible ! Je plaide donc pour le pragmatisme qu'appelle d'ailleurs, davantage encore, la situation présente. Pourquoi ne pas faire plusieurs réformes constitutionnelles portant sur un sujet qui serait (et qui, je l'espère, sera) mûr, comme celui-là ?

3. Le rapport Sauvé préconise – comme cela fut souvent fait – la suppression de la Cour de Justice de la République. Ce serait salubre ! Il est difficilement défendable, en effet, que les politiques soient jugés par une instance majoritairement composée de politiques. Quel que soit le souci d'impartialité de ces derniers, cet état des choses est inéluctablement perçu comme une forme de corporatisme. Il serait donc justifié que les politiques relèvent, y compris dans les actes accomplis dans leur fonction de membres du gouvernement – des juridictions de droit commun, dès lors qu'existerait – comme le propose à juste titre la commission Sauvé – un « filtre » mis en œuvre par des magistrats indépendants, afin d'éviter le « harcèlement judiciaire » à l'égard de ministres, dont on a vu que ce n'était pas une vue de l'esprit ! Mais, là encore, cela relève d'une réforme constitutionnelle sur la base

d'un texte qui serait voté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat. Dans la situation politique actuelle, chacun voit que la bonne solution serait de s'appuyer sur un projet de loi constitutionnelle dont l'objet se limiterait à cette réforme essentielle.

4. Le rapport Sauvé met également l'accent sur nombre de dysfonctionnements. Le principal d'entre eux est celui qui tient à l'augmentation significative des procédures d'appel. Tout se passe comme si – écrit-il en substance – la première instance était, en quelque sorte, un « tour de chauffe » et que l'on attendait de l'appel qu'il soit le vrai jugement. Chacun voit que cette tendance, qui se développe, alourdit et ralentit évidemment les procédures. D'où les préconisations justifiées du rapport pour renforcer les effectifs et les moyens des tribunaux judiciaires (de première instance) et pour revoir la conception de « carrières » afin que les « premières instances » comptent nombre de magistrats chevronnés. D'autres précieuses remarques portent sur la justice des mineurs. Il est redit – cela a été tellement dit – que les courtes peines de détention infligées aux mineurs ont des effets négatifs – et que les longs délais que l'on constate encore trop souvent entre les actes de délinquance commis par des mineurs et la sanction ont pareillement des effets très négatifs.

5. Sur les prisons, le rapport Sauvé a le courage de parler de « *régulation carcérale* » et de « *seuil critique* » d'occupation – ou de suroccupation – des établissements pénitentiaires. On croit toujours qu'il est nécessaire de construire de nouvelles prisons, alors qu'il faut développer les peines alternatives à la détention – souvent plus efficaces – et rénover les prisons existantes, dont certaines sont indignes, comme le montrent les rapports des Contrôleurs des Lieux de Privation de Liberté. De surcroît, la politique mise en œuvre est coûteuse, d'autant plus qu'elle a, il y a quelques années, été plombée par le recours systématique aux partenariats public-privé pour la construction de nouvelles prisons, ce dont nous continuons de subir – et subissons encore longtemps – les conséquences financières. Il faut assurément développer les peines alternatives – mais aussi tout faire pour que la prison prépare mieux les détenus à leur réinsertion. Il y a longtemps déjà, Robert Badinter disait que la condition pénitentiaire était la première cause de récidive. Je crains que cette parole soit encore d'actualité dans un certain nombre de situations !

J'en reste là, à ce stade, ayant conscience d'omettre bien d'autres sujets. J'espère avoir cependant montré combien ce rapport était précieux. La question c'est, encore et toujours, l'usage qui en sera fait.

Jean-Pierre Sueur

Propos de rentrée

5/09/2022. C'est quand la situation est difficile et que les enjeux deviennent plus lourds qu'il faut garder à l'esprit l'ardente nécessité de la justice. Le

débat sur la taxation des « superprofits » est revenu sur le devant de la scène puisqu'Élisabeth Borne a rouvert la porte que Bruno Le Maire avait fermée. Cette question reviendra inéluctablement au cœur de l'actualité. On comprend que l'on n'alourdisse pas la fiscalité des ménages, surtout les plus modestes. Mais qui comprendra que l'on refuse de demander une contribution à des groupes pétroliers qui, du fait de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique, engrangent cinq milliards de plus-values en quelques mois ? Je serai de ceux qui se battent pour que la justice la plus élémentaire s'impose en ces circonstances.

Esther Duflot apporte un argument supplémentaire en démontrant que les appels aux efforts et à la « sobriété » qui nous sont délivrés quotidiennement par nos gouvernants ne seront crédibles et acceptables que si l'on avance résolument vers une plus grande justice sociale. La force de son raisonnement tient au fait qu'elle l'étend au niveau planétaire et à tous les domaines, dont celui de l'alimentation. Elle explique que l'on ne peut nourrir dignement tous les êtres humains et lutter contre la très grande pauvreté – qui va s'aggraver avec la crise énergétique – que si l'on étend à grande échelle les règles de solidarité pour lesquelles l'Europe doit être un acteur majeur.

Je ne comprends pas pourquoi un « conseil de défense » est réuni pour évoquer – après la santé – la crise énergétique. J'avais pensé un peu naïvement que le « conseil de défense » avait pour mission de parler des sujets militaires et de renseignements. Le but recherché est sans doute de réduire le nombre de décideurs chargés d'évoquer ces questions et d'annoncer les décisions à un petit nombre d'acteurs, ministres et conseillers, réunis autour du président de la République et de la Première ministre. Mais quel contresens ! Pourquoi restreindre à ce point un débat qui concerne tous les Français ? C'est d'abord le Parlement qui doit être saisi de cette question décisive. C'est le gouvernement qui doit, le cas échéant, lui présenter des projets de loi. Et c'est toute la société qui est concernée, à commencer par les collectivités locales – régions, départements, intercommunalités, communes – sans lesquelles aucune décision ni stratégie ne pourrait être mise en œuvre.

Autre dérive institutionnelle, le Conseil national de la refondation, annoncé en grande pompe par le président de la République, à propos duquel on suit chaque matin à la radio l'imposant feuilleton qui liste celles et ceux qui n'y participeront pas ! Pourquoi ? Parce que là encore, il y a une bien mauvaise stratégie qui aboutit à déposséder les institutions de leurs prérogatives, à commencer par le Parlement. Sur les enjeux de l'avenir mais aussi sur la Constitution qu'il faut assurément réformer sur plusieurs points, comment ignorer le Parlement qui doit de toute façon être saisi, et auquel il revient de voter les lois ? Et comment ignorer le Conseil économique, social et environnemental dont c'est précisément la mission, confortée par une loi ré-

cente ?

En un mot, la nouvelle configuration politique dans laquelle il n'y a pas à l'Assemblée nationale une majorité absolue mais une majorité relative n'est pas une catastrophe comme certains l'ont dit. C'est l'expression d'un pluralisme voulu par les électeurs. Cette nouvelle configuration donne assurément plus de pouvoir au Parlement. Elle crée une situation inédite pour le pouvoir exécutif, mais elle ne doit pas se traduire par des contournements des institutions de la République ni de certains de ces principes. Tout au contraire !

Jean-Pierre Sueur

Une réponse à Olivier Dussopt : Non, la social-démocratie n'est pas morte !

5/09/2022. Chacun peut, certes, évoluer. Mais voilà qu'après un parcours déjà complexe, Olivier Dussopt vient, en quelques lignes lapidaires, d'envoyer aux gémonies dans le Journal du dimanche du 20 août, à la fois le socialisme démocratique et la social-démocratie, voués, l'un et l'autre, aux antiquités, au bénéfice d'une grande idée neuve : le progrès ! Le progrès nous est ainsi offert, sous les auspices d'Auguste Comte, rien de moins, pour préparer les temps nouveaux. Auguste Comte a, certes, joué un rôle dans l'histoire de la pensée. Mais mon premier réflexe serait d'envoyer à Olivier Dussopt quelques centaines de pages noircies par Charles Péguy au début du siècle précédent pour dénoncer les fatuités de certaines conceptions du progrès, les perversités du monde prétendument moderne, sans compter le positivisme d'État. Bien sûr que la notion de progrès a recouvert de belles et bonnes avancées pour l'histoire et l'humanité ! Mais l'inverse est aussi vrai. Il y a une quarantaine d'années déjà, des penseurs ouverts à l'écologie nous parlaient des dégâts du progrès. Autrement dit, la notion est ambivalente. Elle recouvre quantité de marchandises. C'est un mot-valise.

Et il ne serait pas utile que l'on s'arrête à ce tour de passe-passe purement nominaliste si le socialisme démocratique et la social-démocratie n'avaient pas un passé, un présent et un avenir.

Le passé, ce fut une révolte contre tout ce qui a transformé, au nom de vulgates marxistes, un formidable espoir en terreur et en barbarie.

Le présent, c'est ce qui est à l'œuvre dans nombre de pays d'Europe où les sociaux-démocrates exercent le pouvoir, y participent, ou s'y préparent.

C'est cette conception de la société – y en a-t-il de meilleure ? – qui lie de manière irréductible la justice et la liberté, la démocratie et la solidarité, l'économie ouverte et la gestion par la puissance publique d'un bien commun, d'un intérêt général, que le marché – pour nécessaire qu'il soit – ne saurait engendrer spontanément en raison de sa congénitale myopie. C'est le respect intégral partout de tous les droits de tous les êtres humains – et pour cela l'attachement à des règles, des lois, des principes de justice au plan national, comme en Europe et dans le monde.

Ce projet, on le voit, pris dans sa globalité, s'op-

pose à tous les conservatismes qui ont en commun de vouloir que tous les ordres injustes perdurent.

Reste une question. Pourquoi Olivier Dussopt veut-il le renier pour s'adonner au culte du progrès ?

Il y a une réponse. Le choix du « ni droite ni gauche » est finalement si contraire à notre histoire – même s'il y a évidemment plusieurs gauches et plusieurs droites – que ses promoteurs peinent à le définir. Ou ils le trahissent et le trahiront, en pactisant avec la droite. Ou ils ont, et auront, bien du mal à dénommer cet entre-deux : d'où la recherche de mots-valise. Et j'ai bien peur, qu'en l'espèce, le progrès ne soit qu'un placebo destiné à dénommer une vacuité. Mais aucune vacuité n'est innocente. Car les alternatives peuvent être terribles.

Alors, plutôt que de faire du progrès un placebo, il est tellement plus juste de se référer à ce qui peut offrir un avenir à nos sociétés : la social-démocratie toujours à reconquérir, à repenser, à renouveler. Mais ne le cachons pas à Olivier Dussopt et à ses amis : faire un tel choix ce serait – ce qui semble si difficile pour eux – choisir la gauche !

Jean-Pierre Sueur

Un colloque sur la « loi Sueur » de 1993, trente ans après

5/09/2022. Jean-Pierre Sueur, alors membre du gouvernement, a présenté en 1992 – il y a trente ans – une loi, qui a été adoptée par le Parlement, qui a mis fin au monopole des pompes funèbres et a redéfini les règles qui devaient être mises en œuvre lors des obsèques, ainsi que les exigences de service public s'appliquant à tous les opérateurs funéraires (publics, privés, sociétés d'économie mixte, régies, etc.).

Un colloque est consacré aux évolutions induites par cette loi qui a profondément fait évoluer le paysage funéraire, trente ans après.

Le magazine *Résonance funéraire* organise le 12 septembre 2022 un colloque consacré aux évolutions induites par cette loi qui a profondément fait évoluer le paysage funéraire, trente ans après, sur les « bilans et perspectives » de la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire, dite « loi Sueur ».

Jean Carré

5/09/2022. Très triste d'apprendre le décès de Jean Carré. Jean fut, durant toute sa vie professionnelle, et même ensuite, à la CFDT puis au syndicat SUD, un fervent et chaleureux syndicaliste, défenseur de l'ensemble des personnels hospitaliers du CHRO – et au delà – et un défenseur de tous les instants du service public hospitalier. Son dévouement était sans limite ! Je dis toute ma sympathie à ses proches, à ses collègues, à ses nombreux amis.

Jean-Pierre Sueur

Un otage de Brendan Behan au Théâtre de l'Escabeau

5/09/2022. Une fois encore, Élisabeth Chicaud nous surprend et nous enchante avec la très forte mise en scène de la pièce *Un otage* de Brendan Behan,

qu'elle présente au Théâtre de l'Escabeau à Briare. C'est l'Irlande des années soixante qui nous est restituée dans un spectacle – comédie et drame à la fois – très enlevé tant pour ce qui est des chants, des danses, de la musique que de la scénographie.

Jean-Pierre Sueur

Les Impromptus de Molière par le Théâtre des Vallées

5/09/2022. Un grand merci au Théâtre des Vallées qui, reprenant une ancienne tradition, s'est déplacé en roulotte dans quinze communes de l'est du Loiret pour offrir à un large public, avec *Les impromptus de Molière*, un florilège de scènes du théâtre de Molière. Un spectacle qui fait aimer le théâtre – et qui fait aimer Molière !

Jean-Pierre Sueur

Ancien maire-adjoint d'Orléans, grand humaniste, Michel Gond nous a quittés

12/09/2022. C'est avec beaucoup de tristesse que j'ai appris le décès de mon ami Michel Gond, qui fut durant douze ans adjoint puis maire-adjoint à Orléans. Membre du Parti socialiste, il était adjoint au personnel et entretenait des rapports très chaleureux avec l'ensemble des salariés de la ville. Son dévouement, sa proximité, sa grande cordialité étaient connus et appréciés de toutes et de tous. Chargé aussi des relations avec les militaires et les anciens combattants, il y noua également de nombreuses relations amicales. Je n'oublierai jamais toutes ces journées de travail en commun avec lui et toute l'équipe des élus et adjoints, durant douze ans, de 1989 à 2001, au service d'Orléans et des Orléanais.

Michel Gond était typographe. Il travailla à l'Imprimerie Nouvelle d'Orléans de 1946 à 1975. Il fut militant puis permanent du Syndicat du Livre CGT, et y exerça des responsabilités nationales. Il fut durant de nombreuses années président du conseil de Prud'hommes d'Orléans. Beaucoup de salariés en gardent le souvenir. Très impliqué dans la vie associative, il fut également l'un des dirigeants du FCO, club de football de Saint-Jean-de-la-Ruelle. Il était chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Enfin, Michel Gond était un grand humaniste. L'idéal humaniste le guida durant toute sa vie. Il était attaché à la figure d'Étienne Dolet qui fut, comme lui, imprimeur, et défendit toute sa vie, et au risque de sa vie, la souveraine liberté de l'esprit. Merci, Michel, pour tout ce que tu nous as apporté. Nous n'oublierons ni ton humanisme ni ton amitié ! Je partage la peine de tes proches et de tous tes amis.

Jean-Pierre Sueur

Duralex : une lettre au président de la République

12/09/2022. Lors de la venue à Ourlarville d'Emmanuel Macron pour la grande manifestation des jeunes agriculteurs « Terres de Jim », Caroline Janvier, députée, François Bonneau, président de

la Région Centre-Val de Loire, Marc Gaudet, président du Conseil départemental du Loiret et Jean-Pierre Sueur ont remis au président de la République une lettre également signée par Serge Grouard, président d'Orléans-Métropole, pour demander que tout soit fait par l'État pour sauver DURALEX, entreprise historique de La Chapelle-Saint-Mesmin, dont le carnet de commandes est plein, et qui doit faire face à une augmentation exorbitante du prix de l'énergie.

La loi du 8 janvier 1993 : trente ans après !

19/09/2022. L'avouerai-je ? Ce fut avec une certaine émotion que j'ai participé la semaine dernière au colloque organisé au Sénat par Jean-François Boudet et par l'équipe de la revue *Résonance* sur les trente ans de la loi que, jeune secrétaire d'État, j'ai présentée avec l'appui, que je n'oublierai jamais, de Pierre Bérégovoy, devant l'Assemblée nationale et le Sénat en 1992 et qui fut promulguée le 8 janvier 1993. La salle Médicis du Sénat était pleine, preuve que le sujet est encore d'actualité... Il le sera toujours, puisqu'il s'agissait du droit funéraire, question austère, mais qui concerne toutes les familles de notre pays !

On a souvent retenu que cette loi du 8 janvier 1993 a aboli le monopole communal des pompes funèbres. Et c'est vrai ! C'était justifié. Un rapport de trois inspections générales dénonçait toutes les dérives que recouvrait ce monopole : elles relevaient ainsi des prix variant de un à cinq dans la même entreprise pour la même prestation en divers lieux du territoire. On était dans l'impossibilité de sanctionner les entreprises qui le violaient, en raison d'une décision de la Cour de cassation. Sans compter les règles européennes.

Des concurrences illusoire étaient suscitées par des filiales des entreprises titulaires du monopole. En un mot, on pouvait déplorer à la fois un monopole biaisé et une concurrence faussée.

La loi, votée à une large majorité dans les deux assemblées, donnait leur place, moyennant les transitions nécessaires, à tous les acteurs (ou opérateurs) : régies, sociétés d'économie mixte, entreprises, associations. La contrepartie était que chacune devait être habilitée par l'État.

Car l'ouverture de la concurrence, souvent retenue, n'était qu'un aspect de la loi. L'autre aspect – aussi important, en tout cas indissociable – était la redéfinition du service public (pour le « service extérieur » des obsèques) à laquelle devaient et doivent se conformer tous les opérateurs habilités.

C'était – et c'est – une conception moderne : faire appel à une pluralité d'acteurs pour mettre en œuvre un service public dans le strict respect des lois et règlements.

Il y a eu la loi de 1993 puis celle de 2008 – j'en fus l'initiateur –, sans compter de multiples articles dans d'autres lois et textes réglementaires.

Avec, toujours, un seul objectif : défendre et soutenir les familles endeuillées et donc vulnérables.

Même si les principes posés par cette loi n'ont jamais été remis en cause, il y eut, au cours de ces

trente dernières années, bien des évolutions, adaptations et sujets nouveaux dont il a été question lors du colloque (dont les actes complets paraîtront début 2023). J'en évoquerai succinctement plusieurs.

Les devis modèles. Ce dispositif acté par la loi de 2008 (et une autre loi ultérieure) vise à ce que les familles puissent facilement connaître le coût des différentes prestations liées aux obsèques et comparer ces coûts. Toutes les entreprises doivent donc faire part des prix auxquels elles effectuent les prestations fixées par un arrêté de 2010 du ministère de l'Intérieur en un « devis modèle » qui doit être diffusé et donc consultable par tous sur le site Internet des mairies des communes de plus de 5 000 habitants. La diffusion de ces devis est une obligation légale pour les opérateurs et pour les mairies. L'objectif est, bien sûr, que les devis soient comparables, ce qui n'empêche nullement toute entreprise à proposer toute autre prestation ou ensemble de prestations.

Les contrats obsèques. On m'a fait remarquer plusieurs années après la promulgation de la loi que le monopole qui était « sorti par la porte » avec la loi de 1993 « revenait par la fenêtre » avec les contrats obsèques. En effet, les banques et assurances auprès desquelles ces contrats étaient souscrits « orientaient » les souscripteurs vers tel ou tel groupe ou vers telle ou telle entreprise funéraire. C'est devenu illégal depuis un article de loi, que j'ai fait voter en 2004. La banque et l'assurance doivent respecter une stricte neutralité. Tout contrat obsèques doit être assorti d'une description détaillée et personnalisée des obsèques établie avec un opérateur funéraire. La conséquence est que les contrats « packagés » sont illégaux. J'ajoute que les contrats obsèques ont perdu de leur intérêt depuis qu'une loi, en vigueur, permet d'affecter les sommes inscrites sur un compte bancaire (ou compte d'épargne) du défunt – jusqu'à 5 000 € – au financement des obsèques.

La crémation. Les crémations étaient de l'ordre de 1 % des cérémonies d'obsèques lors du vote de la loi de 1993. Elles se sont beaucoup développées. Cela nous a conduits à écrire très précisément dans la loi de 2008 les règles s'appliquant à la destination des cendres (conservation au sein d'un cimetière ou dispersion dans un jardin du souvenir lui-même situé dans un cimetière ou en pleine nature). La même loi affirme que les restes humains, y compris les cendres après crémation, doivent donner lieu à « *respect, dignité, décence.* » C'est un principe de haute portée qui a déjà donné lieu à toute une jurisprudence.

Laïcité. Je précise enfin que toutes les dispositions législatives votées depuis trente ans restent dans la ligne des lois républicaines qui ont fondé le cimetière communal, public et laïque. Des circulaires ont été diffusées par Pierre Joxe et Michèle Alliot-Marie préconisant le dialogue au sujet des « *carrés confessionnels* ». Ce dialogue utile et précieux ne saurait toutefois à mon sens conduire à revenir sur ce principe de laïcité inscrit dans notre

Constitution.

Il y aurait bien d'autres points à évoquer. Je suis, bien sûr, toujours disponible pour dialoguer sur toutes ces questions relatives aux obsèques. Pour austères qu'elles soient, ces questions sont toujours liées à des principes fondamentaux, à des valeurs essentielles et à des choix de société.

Jean-Pierre Sueur

Tenneco : Jean-Pierre Sueur saisit les ministres de l'Industrie et du Travail

19/09/2022. Après avoir rencontré les représentants des salariés de l'entreprise Tenneco située à Orléans La Source, Jean-Pierre Sueur est intervenu auprès de Roland Lescure, ministre de l'Industrie, d'Olivier Dussopt, ministre du Travail, et de Régine Engström, préfète de la Région Centre Val de Loire et du Loiret.

Au ministre de l'Industrie, il a fait valoir que les activités de cette entreprise dont la mise à l'arrêt est annoncée, seraient délocalisées en République tchèque et en Thaïlande, ce qui est contraire aux objectifs de relocalisation constamment réaffirmés par le Gouvernement. Il lui a demandé que ses services interviennent auprès de l'entreprise pour éviter ces délocalisations.

Au ministre du Travail, il a fait valoir qu'une entreprise du même groupe située à Saint-Jean-de-la-Ruelle (Loiret) employait une vingtaine d'intérimaires de manière continue. Ce qui rendrait possible le reclassement dans cette usine de salariés de La Source. Par ailleurs, il a insisté auprès de lui sur le fait que les représentants des salariés considéraient que les conditions financières de départ annoncées par la direction de l'entreprise étaient notoirement insuffisantes eu égard à l'ancienneté de nombre de salariés au sein de l'entreprise. Ils craignent que si ces conditions persistaient, cela dissuade des salariés de s'engager dans le plan de reclassement proposé. Il a souhaité auprès de lui que ses services œuvrent afin que les remarques des représentants des salariés soient prises en compte.

Enfants syriens : ce que la CEDH demande à la France

19/09/2022. La décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 14 septembre relative aux enfants français retenus en Syrie dans des conditions qui présentent « des risques d'atteinte élevée » à leur intégrité physique est importante. Elle évoque « l'intérêt supérieur de l'enfant » et « leur particulière vulnérabilité. » Elle demande un « examen individuel » de chaque situation, faute de quoi il y a un risque d'arbitraire, certains enfants pouvant revenir en France et d'autres ne le pouvant pas. Enfin, il est clair que les enfants ne sont pour rien dans la situation où ils se trouvent. Ils n'ont aucune responsabilité à cet égard. Ils ont le droit à la protection qui leur est due en vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant. Cette décision de la CEDH doit donc s'appliquer. Et

je me réjouis de la déclaration de Charlotte Caubel, secrétaire d'État chargée de l'enfance, qui a considéré qu'il fallait accueillir au plus vite ces enfants. J'ai pu lire des objections selon lesquelles ces enfants sont souvent retenus en Syrie dans des camps avec leur mère qui reviendraient avec eux – comme cela a déjà été le cas au cours des derniers mois. Je précise que ces mères sont et seront déferées à la justice et que s'il est avéré qu'elles ont accompli des actes punis par la loi, elles seront sanctionnées en conséquence. Les enfants seront en tout état de cause, dans de telles circonstances, protégés et pris en charge au sein des services de protection de l'enfance de chaque département.

Jean-Pierre Sueur

Sur les États généraux de la Justice

26/09/2022. La commission des lois du Sénat a procédé à une audition publique approfondie de représentants du comité des États généraux de la Justice et, en particulier, de son président, Jean-Marc Sauvé, de la Première présidente de la Cour de cassation, Chantal Arens, du procureur général près cette cour, François Molins, et de Jérôme Gavaudan, président du Conseil national des Barreaux.

Il est utile, me semble-t-il, de revenir sur ce rapport qui n'a pas vraiment fait la une de l'actualité puisque les travaux ont eu lieu durant la période qui a précédé les élections présidentielle et législatives et que le rapport a été rendu public juste avant la période électorale elle-même. Je reviendrai sur trois points – parmi beaucoup d'autres – qui ont notamment fait l'objet de mon intervention lors de l'audition publique – intervention à laquelle Jean-Marc Sauvé et François Molins ont apporté des réponses.

Il y a d'abord la question des moyens. On ne cesse de dire, depuis si longtemps, que le budget affecté au ministère de la Justice est, par rapport au PIB, l'un des derniers de l'Union européenne et de l'OCDE. Il y a eu, certes, des augmentations au cours des dernières années, de 8 % lors des deux dernières lois de finances, et à nouveau une augmentation de 8 % est prévue dans la prochaine loi de finances. Mais il est clair que cela ne permet pas et ne permettra pas de rattraper le retard accumulé. Et ce d'autant plus que ces augmentations ne vont pas essentiellement à la justice pénale ou civile ou à la justice des mineurs, mais sont largement obérées par les choix faits en matière pénitentiaire, et notamment le recours au partenariat public-privé. Dans ce contexte, j'avais préconisé qu'au-delà du dogme de « l'annualité budgétaire », on puisse envisager un plan de dix ans qui s'appliquerait impérativement à tout gouvernement, présent ou à venir. Le comité des états généraux a préféré opter pour un plan de cinq ans. Celui-ci est précis, chiffré. Il prévoit le recrutement de 1 500 magistrats supplémentaires (en plus du remplacement des départs à la retraite), le recrutement de juristes assistants contractuels « dont le nombre ne devra pas être inférieur à 2 000 », l'augmentation

des effectifs des greffiers de 2 500 à 3 000 personnes et celui des personnels administratifs et techniques d'au moins 2 000 personnes. Il est clair que si ce programme est réalisé, cela sera un grand pas en avant pour la justice. Mais il faudra impérativement y affecter les financements nécessaires.

Les prisons. Sur ce sujet, le rapport est très clair. Il affirme que la privation de liberté, et donc la détention en établissement pénitentiaire, doit être une sanction, certes, mais qu'elle doit aussi favoriser la réinsertion de la personne détenue. Or l'état de vétusté d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires, ou d'une partie d'entre eux, ne crée pas les conditions propices à la réinsertion. Plutôt que de construire de nouvelles prisons, il faudrait déjà restaurer celles qui doivent l'être. Il faut aussi lutter contre la surpopulation en prison, ce qui suppose une régulation faisant intervenir les différents acteurs de la justice et particulièrement les juges de l'application des peines, comme l'avait préconisé Dominique Raimbourg, ancien président de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il faut aussi développer résolument les peines alternatives à la détention. Le rapport écrit en toutes lettres à ce sujet : « Une réponse fondée uniquement sur la détention par l'enchaînement de programmes de construction d'établissements pénitentiaires ne peut constituer une réponse adéquate. »

Proximité. Ce mot revient dans le rapport des états généraux. Nos concitoyens souhaitent une justice plus proche, plus rapide, plus efficace. Le rapport insiste sur le rôle de la justice civile qui devra particulièrement bénéficier de l'affectation des nouveaux effectifs et moyens. Il insiste aussi sur toute l'importance qui doit être réservée à la première instance afin d'éviter – quand faire se peut – un certain nombre d'appels. Je me suis permis d'évoquer, dans le même sens, le rôle des Maisons de justice et du droit, citant l'exemple de celle d'Orléans. Ces Maisons sont très sollicitées. Elles le sont d'autant plus que le développement de la vidéo conférence leur permet d'intervenir sur le territoire de l'ensemble des départements où elles sont situées. Leur rôle me paraît être très positif. Là encore, les moyens ne sont pas à la hauteur de l'enjeu quand une seule greffière assure la gestion d'un tel établissement qui reçoit des milliers de nos concitoyens.

Jean-Pierre Sueur

Sur les mails d'Orléans

26/09/2022. Enfin ! – ai-je envie de dire en apprenant que le Conseil municipal d'Orléans venait de décider la réfection complète des mails d'Orléans, du moins pour le tronçon situé devant la gare et de part et d'autre de celle-ci. J'attendais depuis longtemps une telle décision qui figurait – dois-je le rappeler ? – dans le programme que j'avais présenté avec mon équipe, lors des élections municipales de 2001 soit il y a plus de vingt ans !

C'est une évidence en effet que les mails sont la grande avenue, l'artère principale de la métropole.

Or ceux-ci, qui furent jadis un espace de convivialité, sont – hélas ! – devenus une pseudo-autoroute, une barrière séparant le centre-ville des faubourgs et des autres communes, alors qu'il faut, au contraire, les rapprocher.

Dois-je rappeler que le projet de transformation des mails pour les rendre plus humains, plusieurs urbains, plus conviviaux avait été proposé dès 1983 par Michel de La Fournière dans son ouvrage Orléans sur Loire dont je reproduis ci-dessous les pages qui y sont consacrées ?

Dois-je enfin rappeler que nous avons lancé le mouvement lors de la création de l'avenue Jean-Zay en dégagant la circulation du mail Saint-Euverte qui devait accueillir un jardin – toujours attendu – à la place de l'actuel parking situé devant la salle Jean-Louis-Barrault, quitte à construire un parking ailleurs ?

Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire ! Et je rêve pour demain, entre la médiathèque et le théâtre, d'un espace où la place des voitures sera réduite au strict nécessaire, où il y aura de vraies pistes cyclables et où il y aura de part et d'autre, comme sur les ramblas de Barcelone, de vastes espaces voués à la verdure, à la promenade, aux terrasses – bref à l'art de vivre !

Jean-Pierre Sueur

Une nouvelle galerie d'art à Jargeau

26/09/2022. Une nouvelle galerie d'art vient d'ouvrir à Jargeau. Elle s'appelle « Corbeau Rouge ». Elle a été créée par Julie-Anne B. C'est 30 Grande rue. On peut y découvrir, notamment, les sculptures aériennes, effilées, élégantes, stylées de Véro Lombard.

Énergie : le légitime cri d'alarme des maires

03/10/2022. Dans une lettre à la Première ministre, neuf associations d'élus locaux (dont l'Association des maires de France, les maires ruraux et France urbaine) viennent de faire part de leur vive préoccupation devant « l'augmentation exponentielle du prix de l'énergie. » Ils demandent un « bouclier énergétique d'urgence. »

Leurs préoccupations sont légitimes. Leurs demandes aussi. J'ai pu moi-même constater que nombre de maires du Loiret ne voient pas comment, à ce jour, construire leur budget pour 2023, compte tenu de cette très forte augmentation du prix de l'énergie et des incertitudes qui, de surcroît, existent à cet égard.

Il serait paradoxal – et intolérable – que les collectivités locales – communes, intercommunalités, départements, régions – soient conduites à augmenter leur pression fiscale alors que toute évolution fiscale est refusée par le gouvernement au niveau de l'État. Y compris la taxation de superprofits dus à la guerre en Ukraine, alors que ce serait juste et que la manne qui en résulterait pourrait – par exemple – être utilisée pour répondre aux requêtes des collectivités locales suite à cette si forte hausse du coût de l'énergie. Il est d'ailleurs paradoxal qu'alors que le gouvernement s'oppose à la mise

en œuvre d'un tel prélèvement en France, il soutienne sa mise en œuvre en Europe !

J'ajoute qu'il serait tout aussi inacceptable que cette augmentation exorbitante du coût de l'énergie conduise les collectivités locales à réduire les services qu'elles apportent à la population. Il n'est pas possible de « rogner » sur les établissements scolaires, les services sociaux... et tant d'autres services publics indispensables.

De même, réduire les investissements aurait évidemment des conséquences pour les entreprises, l'emploi, l'économie.

Les maires ont donc tout à fait raison de demander ce « bouclier », cet indispensable effort de la Nation.

Bien sûr, cela devra se traduire dans le budget de l'État, voté par le Parlement. Il faudra faire des choix.

Et je m'impliquerai dans ce débat, en ma qualité de parlementaire.

Mais j'ajoute dès aujourd'hui que ces choix seraient plus faciles à faire si, en matière fiscale notamment, il y avait la volonté de mettre en œuvre davantage de solidarité.

On en revient toujours là.

On en revient – une fois encore – à un choix de société.

Jean-Pierre Sueur

Effectifs de police supplémentaires pour le Loiret

10/10/2022. Après avoir rencontré les représentants du syndicat Alternative Police CFDT, Jean-Pierre Sueur a écrit à Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur, pour lui donner acte que les vingt-cinq policiers dont il avait annoncé la nomination ont bien été affectés en 2021 dans le Loiret... mais que, depuis, un nombre équivalent de policiers ont quitté le Loiret pour d'autres départements. Il lui a donc demandé d'affecter au moins trente policiers dans le Loiret pour compenser ces départs.

Il lui a, de plus, demandé, par une question écrite que pour pallier cet important « turn over », les policiers affectés à Orléans et Montargis puissent bénéficier de la « prime de fidélisation », à l'instar de ceux de Dreux, Vitrolles, Marseille, Lille, Dunkerque, Beauvais, Creil, Calais, Lyon, Gisors, Le Havre, Rouen et Amiens.

Ancienne conseillère municipale d'Orléans, Claude Baude nous a quittés

10/10/2022. Claude Baude a été durant de nombreuses années présidente de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) dans le Loiret. À ce titre, elle défendit ardemment l'école publique et la création de nouveaux collèges dans notre département.

Elle fut une conseillère municipale d'Orléans très active, très ouverte à toutes et à tous, de 1989 à 2001. Elle était présidente du conseil de son très cher quartier Saint-Marc. Elle y défendit, en particulier, la construction de la salle Albert-Camus.

Claude et son mari, Jacques, auront donné à leurs

sept enfants le sens de l'engagement. Aujourd'hui, je pense à eux et je les assure de toute mon amitié.

Jean-Pierre Sueur

Une longue route pour m'unir au chant français, par François Cheng

10/10/2022. Je ne dissimulerai pas le bonheur qui fut le mien en lisant le tout dernier livre de François Cheng, *Une longue route pour m'unir au chant français*, qui vient de paraître. Oui, ce fut un vrai bonheur. Qu'un homme né en Chine, y ayant connu des épreuves, débarque en 1948 à Paris à l'âge de dix-neuf ans sans connaître un « *traître mot* » de français, ni « *bonjour* » ni « *merci* », devienne à ce point amoureux de la langue française, décide de s'y vouer, sans oublier pour autant la haute culture chinoise – hélas niée par la « *campagne féroce* » de ceux qui envoyèrent la plupart des intellectuels dans des camps de rééducation –, qu'il décide d'apprendre notre langue et nos poèmes, de les traduire en chinois, de traduire les poèmes chinois en français, qu'il choisisse de servir, de magnifier notre langue, d'écrire toute son œuvre en français – une œuvre considérable qui lui vaudra d'entrer à l'Académie française – et qu'il nous offre, après soixante-dix ans d'écriture, ce livre sur notre langue et notre poésie, tellement bien écrit, mieux écrit que tant d'autres, en un style clair et lumineux – oui, que cette longue « route » nous soit ainsi restituée ne peut pas nous laisser indifférent. C'est un beau livre, un plaidoyer passionnel et passionné pour notre langue. Je cite : « *S'offrent à moi les mots, dans leur vivante plasticité, chargés d'une sonorité, d'un parfum, d'une saveur inconnus, magnifiques.* »

François Cheng proclame que le poète a « *vocation à la voix orphique* » : « *Il maintient vivace le lien de dialogue entre les vivants et les morts.* »

Il écrit d'Apollinaire et de Péguy qu'ils « *ravivent l'inspiration orphique* » et que ces deux victimes du « *grand désastre* » de la guerre « *maintiennent ouvert l'horizon, prophétisant le règne d'un autre ordre.* »

François Cheng connaît tous nos poètes, tellement mieux que tant de nos compatriotes. Il nous parle de Hugo, de Nerval, de Mallarmé. Il déchiffre les sonorités de Baudelaire. Il restitue ses dialogues avec Henri Emmanuel, Henri Michaux et Yves Bonnefoy.

Il se démarque des conceptions mécanicistes d'un certain structuralisme au profit de la créativité de l'être parlant et de la sémiotique.

À Adorno, qui affirmait qu'« *écrire un poème après Auschwitz est barbare* », il répond qu'il est « *persuadé que c'est seulement par la poésie, le Verbe le plus incarné, que les humains peuvent s'arracher à la vertigineuse pente qui les mène au néant, à condition qu'ils rejoignent le lyrisme le plus élevé que les meilleurs de leur prédécesseurs ont atteint.* »

Il dit encore de la France : « *Ce pays, par son amour pour la littérature et les arts, donne un sens*

particulier à l'expression "terre d'accueil". Il permet aux dieux du destin d'effectuer les gestes appropriés pour le secours aux corps souffrants des réfugiés – et aussi, sinon plus, pour la lente renaissance des âmes assoiffées venues du bout du monde. »

Il parle en connaissance de cause.

Puissions-nous l'entendre ?

Jean-Pierre Sueur

• Aux éditions Albin-Michel, octobre 2022, 244 pages, 17,90 €. 17/10/22

Un texte méconnu de Charles Péguy sur la Loire

10/10/2022. Jean-Pierre Sueur vient de publier aux éditions « La guêpine » un texte méconnu, et pourtant « *fabuleux* », de Charles Péguy sur la Loire. Ce texte est précédé, dans cette édition, d'un avant-propos de Jean-Pierre Sueur, qui en souligne toute l'importance.

Cette description de la Loire et de sa vallée qui s'étend à ses châteaux et aux poètes qui l'ont chantée est l'épilogue d'un long article publié en 1907 dans *Les Cahiers de la quinzaine* sous le titre – « *peu porteur* », écrit Jean-Pierre Sueur, « *De la situation faite au parti intellectuel dans le monde moderne devant les accidents de la gloire temporelle* » – et repris entre les deux guerres avec d'autres textes sous le titre « *Situations* » dans une édition aujourd'hui introuvable.

Jean-Pierre Sueur écrit que Charles Péguy y décrit la Loire « *en une écriture emphatique qui transporte et emporte ceux qui acceptent de se laisser emporter et de partager avec lui, au-delà des convenances de la rhétorique, les labeurs, les souffles, les grandeurs et les fulgurances de l'écriture.* »

• Éditions La guêpine, 54 pages, 15,40 €

Jean-Pierre Sueur intervient sur les cabinets de conseil

24/10/2022. Jean-Pierre Sueur est intervenu dans la nuit de mardi à mercredi sur la proposition de loi encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques. Il a félicité Éliane Assassi et Arnaud Bazin ainsi que tous les membres de la commission d'enquête pour le remarquable travail transpartisan qu'ils ont effectué à ce sujet et qui se traduit par la proposition de loi qui a été adoptée à l'unanimité. Il a souligné que la commission d'enquête a notamment permis l'ouverture d'une enquête judiciaire suite à la découverte du non-paiement d'impôt sur les sociétés entre 2011 et 2020 par le cabinet McKinsey. Elle a aussi découvert que l'État avait dépensé en 2021 plus d'un milliard d'euros en prestation de conseil de cabinets privés.

Jean-Pierre Sueur a dit qu'il fallait prioritairement faire appel aux compétences des personnels des administrations et s'est insurgé devant le fait qu'un ministre ait pu, par exemple, faire appel à un cabinet privé pour la rédaction de l'exposé des motifs d'un projet de loi.

Il a soutenu toutes les mesures qui permettront

d'encadrer les recours à ces cabinets privés et de lutter contre les conflits d'intérêts. Il a regretté que, malgré les amendements qu'il a déposés en ce sens, le champ du texte n'ait pas été élargi aux collectivités locales de plus de 100 000 habitants ni aux assemblées parlementaires.

Bruno Latour et Charles Péguy

24/10/2022. La récente disparition du philosophe Bruno Latour a suscité nombre d'articles sur une œuvre novatrice explorant de nombreux champs du savoir – une œuvre qui ouvre de multiples pistes pour penser un monde en mutation.

Mon ami Éric Thiers, président de l'Amitié Charles Péguy, m'a justement rappelé que Bruno Latour s'était – aussi – intéressé aux écrits et à l'écriture de Charles Péguy. C'est ainsi que l'on trouve l'un de ses textes intitulé « *Pourquoi Péguy se répète-t-il ? Péguy est-il illisible ?* » dans un ouvrage reprenant les actes d'un colloque tenu à Orléans les 6 et 7 septembre 1973 à l'occasion du centenaire de la naissance de Charles Péguy sur le thème « *Péguy écrivain* ». Ce texte fut donc d'abord une communication orale donnant lieu à un débat lors de ce colloque introduit et largement animé par Roger Secrétain.

On le sait, Charles Péguy a écrit qu'il n'y a pas une seule répétition dans toute son œuvre. Et c'est vrai que si les mêmes motifs, les mêmes structures, les mêmes formes reviennent, notamment de vers en vers, c'est toujours avec des changements, des variations qui constituent en complément à l'écriture linéaire une écriture verticale lourde de sens – comme dans une symphonie, les mêmes mouvements reviennent. Ce sont les mêmes, mais ils reviennent toujours différemment.

C'est ce que perçoit, ce qu'explique remarquablement Bruno Latour que je me contenterai de citer. Pour lui, chez Charles Péguy, « *à la temporalité linéaire, progressive et transitive* » vient s'ajouter « *la temporalité refluyente, descendante, ressourçante et verticale*. »

Il ajoute : « *Nous n'aurions jamais découvert cette nouvelle logique si Lévi-Strauss n'avait appliqué aux mythes (lesquels parlent aussi de l'essentiel) une semblable distorsion. En récrivant le récit continu de façon à placer sur des lignes verticales les sections du texte qui ont même tonalité, il obtient un nouveau sens qui est saisi par la continue redite des textes transversaux.* »

Et il écrit encore : « *L'accumulation des mots, des parenthèses, des redites n'exhause pas une formule ultime, mais enracine de plus en plus puissamment l'origine. À chaque mot nouveau, le premier mot devient encore plus premier.* »

On le voit, Bruno Latour a perçu, bien au-delà des commentaires et critiques convenus, ce qui fait l'incomparable force de l'écriture de Charles Péguy, dès lors qu'on la prend pour ce qu'elle est, – dans sa plénitude.

Jean-Pierre Sueur

Privation d'indemnité des salariés de PROMA (Gien)

31/10/2022. L'entreprise de sous-traitance automobile PROMA, qui était située à Gien, a dû fermer ses portes en 2009, en dépit de nombreuses initiatives prises par les salariés et par plusieurs élus, dont Jean-Pierre Sueur, pour qu'elle soit sauvée ainsi que les emplois de ses salariés.

Un accord avait toutefois été conclu en 2008 entre la direction des entreprises et les salariés qui permettait à ceux-ci de bénéficier d'une indemnité de licenciement supralégale.

Or, en raison d'un délai de dix-huit mois fixé dans l'article L3253-13 du Code du travail, ces salariés n'ont pas pu bénéficier de cette indemnité. Il peut arriver en effet que la mise en liquidation de l'entreprise ait lieu au-delà du délai de versement d'indemnités supralégales prévues par la loi – ce qui a été le cas, en l'espèce –, ce qui a pour conséquence que le Régime de la garantie des salaires (AGS) ne les verse pas en dépit de l'accord conclu avec les salariés

Jean-Pierre Sueur est intervenu à de multiples reprises auprès des ministres concernés pour changer cet état de choses – sans succès.

C'est pourquoi il a déposé en vue du débat sur le projet de loi sur « le fonctionnement du marché du travail » l'amendement qu'on lira ci-dessous.

Malheureusement, cet amendement n'a pas pu venir en discussion en vertu d'une décision de la présidence de la commission des affaires sociales du Sénat – que Jean-Pierre Sueur considère comme tout à fait contestable – « selon laquelle l'objet de cet amendement serait sans rapport avec l'objet du projet de loi » –, ce qui serait proscrit par l'article 45 de la Constitution.

Jean-Pierre Sueur a contesté cette position, car il considère que cet amendement est bien en rapport avec l'objet du texte. Il rappelle en outre que l'article 45 de la Constitution dispose que tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien « même indirect » avec le texte. C'est la position que Monique Lubin a exposée en séance publique au nom de Jean-Pierre Sueur, qui l'en remercie. On lira ci-dessous son intervention.

Jean-Pierre Sueur s'efforcera de présenter à nouveau cet amendement lorsqu'un nouveau projet de loi sur le droit du travail sera inscrit à l'ordre du jour du Sénat.

Le Pâtis de la création de Patrice de La Tour du Pin, illustré par Jacques Ferrand

31/10/2022. Patrice de La Tour du Pin a vécu dans le Loiret, au Bignon-Mirabeau. Il nous a laissé quatre volumes - publiés aux éditions Gallimard) d'une poésie dense, inspirée, qu'il faut prendre le temps de lire, de savourer, ligne après ligne.

Les éditions de l'Écluse avaient publié il y a quelques années un beau recueil de plusieurs de ses poèmes illustrés par son ami Jacques Ferrand sous le titre *Lieux-dits*.

Les éditions de l'Écluse récidivent – si je puis dire – en nous offrant un second recueil, toujours illustré par Jacques Ferrand qui, après Jean Lurçat, a su rejoindre en son travail de dessinateur et de peintre l'écriture forte parce qu'épurée de Patrice de La Tour du Pin. Ce second recueil s'intitule *Le Pâtis de la création*. Les animaux y tiennent une large place. Il y est question aussi des plantes. Mais c'est surtout un regard sur la nature et sur la vie que le poète nous offre.

Il écrit :

*« Il suffit d'une nuit parfois
Pour que tout un pan de forêt
Avec son cœur soit remplacé
Par des maisons en longues files :
Il n'est plus ni bête ni bois
Mais la ville, et toujours la ville...
Et le poète n'y peut rien :
Il ne ranime pas les choses
Broyées dans la métamorphose
Désolées du petit matin. »*

Il interroge :

*« Où retrouver l'ombre animale
Et le beau secret forestier ? »*

Et il affirme :

*« Et la sagesse est de lire le signe
En le tournant au-delà de l'histoire
Vers des temps où la nuit descendait
Chaque jour au sein de la lumière. »*

On le voit, ces quelques vers suffisent – du moins je le crois – pour inciter à lire davantage et à relire encore la poésie de Patrice de La Tour du Pin.

Jean-Pierre Sueur

• Aux éditions de l'Écluse, 65 pages, 20 €

Sur l'immigration

7/11/2022. On a donc entendu, la semaine dernière, à l'Assemblée Nationale, des propos racistes, justement sanctionnés, qui ont révélé à ceux qui en douteraient, qu'au-delà de l'apparente dédramatisation dont se targuent les dirigeants du Rassemblement national, le vernis craquait et la vérité revenait à la surface.

Mais le scandale n'est pas seulement celui-là.

L'autre scandale, que le premier ne doit pas dissimuler, c'est que la mer Méditerranée est devenue un cimetière à ciel ouvert, que les passeurs continuent, trop souvent en toute impunité, à exploiter la détresse et la misère des hommes, des femmes, des enfants qui embarquent dans des bateaux de la mort.

Le scandale, c'est que l'on se « renvoie la balle » pour accueillir ces êtres humains, que la majorité des pays d'Europe se défait sur les quatre pays les plus touchés – l'Italie, la Grèce, Malte, l'Espagne –, et que les polémiques amplifiées par les extrêmes droites, mais relayées au-delà, prennent le dessus sur la nécessaire recherche de solutions concrètes, au plan européen, pour pourchasser efficacement les passeurs, et pour accueillir les êtres humains qui doivent l'être, sauf à fermer les yeux sur leur malheur.

Gérald Darmanin et Olivier Dussopt ont présenté ce qui semble être leur futur projet de loi sur l'immigration. Redoutant un débat caricatural et démagogique sur cette question importante, la Première ministre avait demandé que le projet fût reporté et à ce qu'il fit l'objet, préalablement, d'une concertation approfondie.

À ma connaissance, de concertation approfondie, il n'y eut point à ce jour. En outre, on peut s'étonner de certaines déclarations du ministre de l'Intérieur selon lesquelles – pour ne prendre que cet exemple – les préfets devraient « rendre la vie impossible » aux personnes frappées par une obligation de quitter le territoire français. On attendrait plutôt du ministre de l'Intérieur qu'il incite les préfets à régler les situations et à trouver des solutions.

La réflexion et la concertation sont assurément nécessaires.

Car si des règles et des lois sont légitimes en ce domaine – il n'en manque d'ailleurs pas – tant au plan français qu'au plan européen, on ne doit jamais oublier qu'il y a toujours eu et qu'il y aura toujours des migrations, que celles-ci ont été demandées par nous-mêmes, qu'elles sont indispensables pour assumer un certain nombre de tâches et que nous devons rester une terre d'accueil.

La pire des choses pour bien aborder et traiter cette question de l'immigration, c'est l'hyper politisation du sujet.

Je crains qu'on en prenne une fois encore le chemin. Mais ce chemin n'est pas le bon.

Jean-Pierre Sueur

Difficulté d'obtention des certificats de décès : peut-être une avancée

7/11/2022. Une nouvelle fois, Jean-Pierre Sueur a saisi le gouvernement des difficultés auxquelles sont confrontées les familles pour obtenir des certificats de décès (indispensables pour organiser les obsèques) dans les délais requis, compte tenu de la surcharge de travail des médecins dans de nombreux secteurs géographiques. Dans sa réponse, le ministre de la Santé, après diverses considérations, fait une ouverture en évoquant, à titre exceptionnel, la possibilité de mobiliser les infirmiers diplômés d'État.



Dans la presse

La Lettre

N°37 • novembre 2022

L'Etat, dans toutes ses composantes, doit mener une action impartiale en Nouvelle-Calédonie

A quelques jours d'une rencontre entre indépendantistes et loyalistes à Paris, **quatre sénateurs, dont Philippe Bas (LR) et Jean-Pierre Sueur (PS)**, demandent à l'exécutif de s'engager de manière irréprochable pour permettre le retour du dialogue

rie d'hésitations du gouvernement : l'identité du ministre compétent a fluctué ; le ministre des Outre-mer a ensuite été placé sous l'autorité de celui de l'intérieur ; des déplacements ministériels annoncés ont été reportés. La représentante de l'une des parties en présence *[Sonia Bachès, présidente de la province Sud]* a été nommée au sein du gouvernement. Des déclarations contradictoires ont récemment été faites au sujet du projet de référendum annoncé par le ministre Sébastien Lecornu pour l'été 2023 : le matin, on apprenait qu'il n'aurait pas lieu à la date prévue..., et l'après-midi, que l'échéance serait respectée – ce dont il y a pourtant tout lieu de douter, compte tenu de la proximité de celle-ci.

Pour un consensus durable et apaisé
Face à l'occasion historique qui est offerte aux parties de renouer les fils longtemps distendus d'un dialogue attendu, l'Etat doit être à la hauteur de l'enjeu.

Deux législatives se font face, qu'aucun processus politique n'a permis, à ce jour, de concilier alors qu'il s'agit de faire vivre ensemble les citoyens d'une même terre,

qui ont tous vocation à participer à la construction de son avenir. Nous en sommes convaincus : le dépassement de ce face-à-face est possible à condition que l'Etat, dans toutes ses composantes, mène une action résolument volontariste et continuellement impartiale.

Une action volontariste, car l'Etat ne peut considérer que son rôle dans ce dossier se limite à la seule convocation des acteurs locaux à Paris, sans ordre du jour clair. Son engagement dans l'accompagnement des acteurs, en vue de faire émerger en leur sein un espace de négociation qui aboutisse à un consensus durable, apaisé et accepté par les populations calédoniennes dans leur diversité, doit être total, continu et lisible, à Paris comme à Nouméa. Un accord entre les parties est une exigence incontournable, non seulement pour emporter l'adhésion des Calédoniens mais également pour que la représentation nationale accepte d'inscrire dans la Constitution les dispositions indispensables à sa mise en œuvre, faute de quoi il faut avoir le courage de dire que tout projet de référendum serait illusoire.

Une action impartiale, car la confiance des acteurs dans le processus repose sur la conviction partagée que les moyens de l'Etat ne seront mis au service exclusif d'aucune des deux parties – ce qui n'a pas été le sentiment donné au cours des derniers mois quand un membre du gouvernement se révélait être à la fois juge et partie. L'impartialité ne se déclare pas, elle se prouve. Le gouvernement et l'Etat doivent en conséquence manifester, par des actes concrets et répétés, un positionnement irréprochable. S'écarter de cette ligne de conduite reviendrait à prendre le risque d'une rupture du fragile processus de négociation qu'il convient maintenant d'entendre. Les leçons du passé sont claires : seul

LES LEÇONS DU PASSÉ SONT CLAIRES : SEUL UN DIALOGUE INSCRIT DANS LE TEMPS AVEC DES ÉCHÉANCES CONCRÈTES PERMETTRA D'AVANCER

un dialogue inscrit dans le temps avec des échéances concrètes – notamment sur la question sensible du corps électoral, mais aussi sur les grands enjeux économiques, sociaux et culturels – permettra d'avancer.

Première pièce d'un édifice commun

Il sera également nécessaire d'envisager pour l'avenir les modalités d'exercice d'un droit à l'autodétermination qui ne saurait être écarté par principe. De nouveaux signes concrets prenant en compte l'identité propre de la Nouvelle-Calédonie devront être donnés tout en réaffirmant les liens qui, quelles qu'en soient les formes juridiques, l'attachent à la France.

La reprise du dialogue entre l'Etat et chacune des parties n'est que la première pierre d'un édifice commun que nous devons bâtir ensemble dans les prochains mois, cimenté par la volonté de chacun et la conviction intime qu'un chemin vers une solution consensuelle, pacifique et bénéfique à toutes et à tous existe. Chacun doit prendre ses responsabilités face à ce rendez-vous. Le Sénat prendra naturellement les siennes. Comme l'a rappelé son président, Gérard Larcher, il « est prêt à accompagner ce processus ». ■

Signataires : Philippe Bas est sénateur (LR), ancien président de la commission des lois ; **François-Noël Buffet**, sénateur (LR), président de la commission des lois ; **Hervé Marseille**, sénateur (Union centriste), rapporteur de la mission du Sénat sur l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie ; **Jean-Pierre Sueur**, sénateur (PS), ancien président de la commission des lois

Avenir de la Nouvelle-Calédonie : le Sénat lance une mission d'information

La commission des Lois du Sénat a créé une mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie qui se déplacera sur cet archipel du Pacifique Sud du 22 au 29 juin, ses travaux devant s'achever fin juillet.

Sur place, la mission présidée par le président LR de la commission des Lois François-Noël Buffet s'entretiendra *«avec toutes les parties prenantes»*, a indiqué mercredi 1er juin la commission dans un communiqué. Au Sénat, elle mènera une série d'auditions et entendra dès la semaine prochaine des experts en droit. Ont été désignés rapporteurs de la mission d'information, outre François-Noël Buffet, Philippe Bas (LR), Jean-Pierre Sueur (PS) et le président du groupe centriste Hervé Marseille.

Ses travaux doivent permettre *«de contribuer à la réflexion sur la situation institutionnelle, en accompagnant et en consolidant le processus de dialogue initié par les accords de Matignon et Nouméa entre l'État et les populations calédoniennes dans "l'après-Nouméa"»*, selon François-Noël Buffet. L'accord de Nouméa, signé en 1998, a doté la Nouvelle-Calédonie d'une autonomie qui s'est élargie progressivement à la faveur de transferts de compétences de l'État au gouvernement local.

Le 12 décembre dernier, la Nouvelle-Calédonie a refusé de quitter la nation française lors du troisième et dernier référendum de l'accord de décolonisation de Nouméa, mais avec un taux d'abstention record car les indépendantistes kanakes du FLNKS avaient appelé à ne pas s'exprimer lors de ce scrutin. Ils ont donc annoncé qu'ils ne reconnaissent pas le résultat. La nouvelle ministre des Outre-mer, Yaël Braun-Pivet, devra gérer la suite du processus en rouvrant les négociations entre indépendantistes et non-indépendantistes pour construire l'avenir institutionnel de l'archipel, avant le référendum prévu d'ici juin 2023 qui portera sur la nouvelle organisation politique de la Nouvelle-Calédonie.

EXCLU. La commission des Lois du Sénat en mission en Nouvelle-Calédonie sur l'avenir institutionnel de l'archipel

BASSIN-PACIFIQUE-APPLI

POLITIQUE

A LA UNE

FIL INFO 2021

FIL INFO

Jean-Tenahe FAATAU

31/05/2022

~1 min lecture

La commission des Lois du Sénat sera en mission en Nouvelle-Calédonie, du 22 au 29 juin, pour se pencher sur l'avenir institutionnel de l'archipel. Un rapport est attendu à l'issue de cette mission, entre juillet et ou en septembre.

Cette mission sera menée par le sénateur LR François-Noël Buffet, président de la commission des Lois. Il sera accompagné par le sénateur LR Philippe Bas, membre de la commission des Lois et de la Délégation aux Outre-mer, le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur, et le sénateur centriste, Hervé Marseille, tous deux également membres de la commission des Lois du Sénat.

Des auditions débiteront depuis Paris dès le 7 juin prochain, avant le départ en Nouvelle-Calédonie. Les sénateurs auditionneront notamment le professeur Ferdinand Mélin-Soucramanien, spécialiste en Droit constitutionnel plusieurs fois missionné sur la Nouvelle-Calédonie, Mathias Chauchat, professeur en Droit public à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, Étienne Cornut, professeur en Droit privé à l'Université de Saint-Étienne, le Conseiller d'État Jean Courtial ou encore, Géraldine Giraudeau, professeur de Droit public à l'Université de Perpignan.

Tahiti Infos - 29 juin 2022

N-Calédonie : "Il faut renouer rapidement le dialogue", selon la mission du Sénat

Nouméa, France | AFP | mardi 28/06/2022 - **Le dialogue entre l'État, les non-Indépendantistes et les indépendantistes doit "être renoué rapidement" alors que la Nouvelle-Calédonie doit se doter d'un nouveau statut après trois référendums, qui ont rejeté l'indépendance, ont déclaré mardi les rapporteurs d'une mission d'information du Sénat.**

"Il faut que le dialogue se noue rapidement sur tous les sujets et il faut aussi retrouver la confiance", a déclaré lors d'une conférence de presse, le sénateur Philippe Bas (LR).

Dans le cadre d'une mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, M. Bas, François-Noël Buffet (LR), président de la commission des Lois, et Jean-Pierre Sueur (PS) achevaient mardi un déplacement de cinq jours dans l'archipel, au cours duquel ils ont eu des entretiens avec l'ensemble des autorités politiques, économiques, religieuses, syndicales et culturelles.

Avenir de la Nouvelle-Calédonie : ce que les trois sénateurs retiennent de leur mission

Retour à Paris, pour les trois sénateurs membres de la commission des lois, venus en Nouvelle-Calédonie le temps d'une semaine tournée vers l'avenir institutionnel. Et c'est un bilan plutôt positif qu'ont dressé mardi soir François-Noël Buffet, Philippe Bas et Jean-Pierre Sueur. Avec trois mots-clés : écoute, confiance et dialogue.

Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste, écologiste et républicain du Loiret

Derrière les points de blocage, les points communs

Après cette semaine d'échanges, il fait un constat : *"Il y a des moments où on se dit qu'il y a des blocages. Il y a aussi des moments, nombreux, où l'on se dit : tous les responsables se connaissent tellement, il y a plus de points en commun que ne peuvent le laisser penser un certain nombre de discours très antagonistes."*

Et le sénateur du Loiret livre son sentiment : *"On ne peut pas dire comment les choses vont se faire concrètement. Mais le moyen d'avancer, c'est certainement de dire, premièrement, il y a une part d'autonomie nécessaire. Deuxièmement, il y a un partenariat avec la France qui est nécessaire et dont nous a dit qu'il était, dans de nombreux domaines, positif. Quels que soient les choix qui seront faits sur l'autre versant, celui de l'autonomie, nous pensons que le partenariat est présent dans les cœurs et les esprits. Et qu'il n'y a pas contradiction dans le fait de continuer à travailler avec la France et la reconnaissance de la spécificité de ce territoire."*

Des discours pas si tranchés

Jean-Pierre Sueur relativise à nouveau : *" Il y a des paroles qui consistent à dire : 'Il y a eu trois référendums, point, c'est terminé, alignez-vous là-dessus.' Il y a des paroles qui consistent à dire : 'Souveraineté, indépendance, terminé.' Et puis quand on écoute bien, il y a beaucoup de paroles moins abruptes, moins absolues. Nous pensons qu'il y a toujours matière à négociation, à discussion."*

Le Bulletin Quotidien - 29 juillet 2022

L'Etat doit faire preuve d'"impartialité" dans les négociations sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, selon le rapport d'étape de la mission sénatoriale

La commission des Lois du Sénat, que préside M. François-Noël BUFFET, sénateur (LR) du Rhône, a présenté le rapport d'étape de la mission d'information sur l'avenir de la Nouvelle Calédonie, dont les rapporteurs sont, outre M. BUFFET, les anciens ministres et anciens présidents de la commission des Lois Philippe BAS, sénateur (LR) de la Manche, questeur du Sénat, et Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, questeur du Sénat, et M. Hervé MARSEILLE, sénateur (UC) des Hauts-de-Seine, président du groupe UC.

Rappelons (cf. BQ du 29/06/2022) que MM. François-Noël BUFFET, Philippe BAS et Jean-Pierre SUEUR se sont rendus en juin dernier en Nouvelle-Calédonie, et ont appelé à "renouer rapidement le dialogue".

Les quatre rapporteurs ont réitéré cet appel, affirmant de nouveau qu'il faut, "sans délai (...) ouvrir de nouveaux horizons" à l'archipel, alors que depuis le référendum de décembre 2021, les discussions politiques sont toujours en panne.

Le Sénat cherche un remède aux ordonnances

Le nombre d'ordonnances n'a cessé d'augmenter depuis les années 2000. Il y a aujourd'hui plus d'ordonnances adoptées que de loi. Conscient du risque de marginalisation, le Sénat fait, depuis l'an dernier, un suivi exhaustif des habilitations. Mais n'a pour l'instant pas trouvé la parade à l'abus d'ordonnances.

Cette ordonnance avait d'ailleurs suscité l'opposition des sénateurs. Le socialiste Jean-Pierre Sueur avait ainsi fait étudier une proposition de loi de ratification de l'ordonnance, pour qu'elle soit débattue dans l'hémicycle. Le texte de ratification avait été massivement rejeté. Mais, malgré l'opposition très claire du Sénat, l'ordonnance reste en vigueur.

Une fronde anti-ordonnance au Sénat

Autre élément déclencheur de cette fronde : la décision du Conseil constitutionnel de 2020 de considérer que les ordonnances non-ratifiées, au-delà du délai d'habilitation, pouvaient être vue comme des lois (Dalloz actualité, 25 janv. 2022, obs. M.-C. de Montecler). À mesure que le nombre d'ordonnances augmente, les ratifications se raréfient. Car, si le gouvernement pense presque toujours à déposer un projet de loi de ratification (s'il ne le fait pas, l'ordonnance devient caduque), il est rarement étudié. L'ordonnance est donc le plus souvent ratifiée à l'occasion d'un autre projet de loi, plus large. Résultat, le délai moyen de ratification était de 403 jours sous le quinquennat précédent. Auparavant, la conformité à la constitution des ordonnances non-ratifiées relevait du Conseil d'État. Face au poids pris par les ordonnances non-ratifiées, le Conseil a voulu récupérer ce contentieux.

Une décision mal vécue par les parlementaires

Pour l'instant, la front anti-ordonnance se situe surtout au Sénat, qui publie un [tableau de suivi](#). Par sa place institutionnelle, cette assemblée s'est souvent érigée en gardienne de la « bonne loi ». Elle ne veut pas se faire dépouiller par le gouvernement. Pour Jean-Pierre Sueur : « Le Sénat, très attaché au travail de législateur qui est le sien. Il y a plus d'ordonnances que de loi votées : c'est un véritable dévoiement. Cela doit cesser. Puisqu'on parle de réforme institutionnel, il faut restreindre fortement le recours aux ordonnances ».

AFP - 2 août 2021

Audiovisuel public: le Sénat vote la suppression de la redevance

Paris, 2 août 2022 (AFP) -

Le Sénat a voté dans la nuit de lundi à mardi, dans le cadre des mesures de soutien au pouvoir d'achat, la suppression de la redevance TV, au terme d'un débat nourri -"pourri", selon Roger Karoutchi (LR)- sur le financement et l'indépendance de l'audiovisuel public.

La ministre de la Culture Rima Abdul Malak a annoncé à cette occasion "la volonté du gouvernement de proposer la prolongation d'un an des contrats d'objectifs et de moyens des entreprises de l'audiovisuel public". Cela afin "de prendre le temps nécessaire pour bâtir ensemble la feuille de route de l'audiovisuel public".

Le vote a été acquis par 196 voix contre 147, lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 2022.

Les trois groupes de gauche se sont opposés sans succès à la suppression, David Assouline reprochant au gouvernement de "créer les conditions de l'affaiblissement" de l'audiovisuel public.

"Nous tenons très profondément à l'audiovisuel public et donc à son financement", a affirmé le socialiste Jean-Pierre Sueur, tout en reconnaissant que la redevance "aujourd'hui est obsolète".

L'audiovisuel public "est indispensable pour contribuer à la mission d'indépendance" de l'information, a abondé Pierre Ouzoulias (CRCE à majorité communiste).

Sénat: Dupond-Moretti sur la sellette pour l'ouverture de la session

Paris, 4 oct. 2022 (AFP) -

Le socialiste Jean-Pierre Sueur a demandé mardi à ce qu'Elisabeth Borne vienne devant le Sénat pour expliquer "la position du gouvernement" sur le ministre de la Justice Eric Dupond-Moretti, renvoyé lundi en procès pour "prise illégale d'intérêts".

Alors que s'ouvrait la session parlementaire, le sénateur du Loiret a souhaité "au nom du groupe socialiste" que la Première ministre puisse "venir devant le Sénat pour s'exprimer sur la position du gouvernement" quant à la situation du ministre, après son renvoi devant la Cour de justice de la République (CJR), et sur "les conditions dans lesquelles sera garantie l'indépendance de la justice".

"Un précédent garde des Sceaux a été amené à quitter le gouvernement", a rappelé M. Sueur, faisant référence au départ du gouvernement en 2017 de François Bayrou, après sa mise en examen dans l'affaire des assistants parlementaires du MoDem.

"Je constate par ailleurs que les avocats du présent garde des Sceaux tiennent des propos mettant lourdement en cause les plus hautes autorités de la magistrature", a-t-il poursuivi. "Dans ces conditions, on peut se demander comment le dit garde des Sceaux peut être garant de l'indépendance de la justice", a-t-il ajouté.

Eric Dupond-Moretti était présent au banc du gouvernement pour un débat organisé à la demande du groupe LR sur les "Etats généraux de la justice".

Il n'a répondu que très brièvement à M. Sueur, à la toute fin de son intervention introductive.

"Mes avocats expriment ce qu'ils estiment nécessaire à ma défense", a-t-il déclaré, "sans aucune polémique".

Le ministre, souvent chahuté sur les bancs socialistes, a également rappelé que "Mme Elisabeth Guigou (ancienne ministre socialiste de la Justice, NDLR) a été chargée d'un travail très important sur la présomption d'innocence".

La République du Centre - 8 octobre 2022

Sueur fait la leçon à Dupond-Moretti

Lundi, le ministre de la Justice, Eric Dupond-Moretti, a appris qu'il serait renvoyé et jugé par la Cour de justice de la République. Il a depuis formé un pouvoi en cassation. Mardi, Jean-Pierre Sueur a pris la parole au Sénat, au nom de son groupe socialiste. Le sénateur du Loiret a rappelé l'engagement pris par le chef de l'État : « Lorsqu'un ministre était mis en examen, il lui paraissait qu'il devait quitter le gouvernement. (...) Je constate, par ailleurs, que les avocats du présent garde des Sceaux tiennent des propos mettant lourdement en cause les plus hautes autorités de la magistrature. »

Le garde des Sceaux lui a répondu plus brièvement, d'un ton cinglant mais « sans aucune polémique à l'attention de Monsieur le sénateur Sueur », en rappelant que ses avocats s'expriment pour assurer sa défense.

Il a conclu son allocution en invitant Jean-Pierre Sueur à relire le rapport rédigé par la socialiste Elisabeth Guigou, quand elle était ministre de la Justice, au sujet de la présomption d'innocence.

La Lettre de DES France - septembre 2022

Nouvelle question écrite de M. le Sénateur Jean-Pierre Sueur

C'est la troisième fois que M. Sueur pose cette question portant sur la réparation des préjudices subis par les « filles et petits-enfants DES ».

Cette question a été posée au Ministère en charge de la santé une première fois en mars 2018, puis en octobre 2020. Nous espérons qu'une réponse sera enfin apportée.

Taxation des "superprofits" : c'est de la "justice fiscale" et un revenu supplémentaire pour l'État, selon un sénateur PS

La taxation des "superprofits" des entreprises notamment pétrolières doit être débattue lors de l'examen du budget rectificatif au Sénat.

Le projet de loi de finances rectificative, second volet des mesures de soutien au pouvoir d'achat, doit être débattu au Sénat, à partir du lundi 1^{er} août. Le groupe socialiste au palais du Luxembourg veut faire voter un amendement permettant la taxation des "superprofits" des grosses entreprises gazières, pétrolières et les concessions maritimes et d'autoroute.

Une contribution exceptionnelle qui n'est pas du goût du gouvernement. Le ministre chargé de l'Industrie, Roland Lescure, estime sur franceinfo que "l'impôt sur les superprofits existe déjà ça s'appelle l'impôt sur les bénéfices". Jean-Pierre Sueur, sénateur socialiste du Loiret, défend cette taxe comme un revenu supplémentaire pour l'Etat et dénonce l'opposition "de principe" des sénateurs LR et LREM à "mettre en oeuvre une justice fiscale".

franceinfo : Le gouvernement refuse de taxer les "superprofits", en avançant que les grosses entreprises font déjà d'elles-mêmes des gestes en faveur des Français.

Souscrivez-vous à cette explication ?

Jean-Pierre Sueur : Non. Je crois à la justice et la vérité. Une entreprise comme Total a fait 4,7 milliards de profits en trois mois. Nous, groupe socialiste, proposons dans notre amendement de taxer les entreprises de pétrole et de gaz, les concessions maritimes et d'autoroutes. On veut voter un prélèvement de 25% sur les super bénéfices.

On demande des efforts à tous les Français et chaque Français voit bien le prix de l'essence à la pompe, on dit qu'on va augmenter les revenus de 4%, mais l'inflation serait de 7% pour tout le monde : on voit bien qu'entre 7% et 4%, on n'est pas au niveau. Il y a aussi une sorte de réticence, de refus de principe à mettre en œuvre une justice fiscale.

Cette taxe rapporterait combien dans votre version à vous ?

Tout dépend de ce qui sera finalement voté. Au Sénat, la situation est déjà très serrée. Il y a la gauche qui défend cet amendement, certes, mais il y a aussi les centristes qui pensent que c'est juste. Il reste le groupe LR et le groupe majoritaire : ça va se jouer à quelques voix. Mais il faut comprendre que ce sera un plus pour le budget de l'Etat dans tous les cas. Actuellement, on voit mal comment ce budget est financé, sinon à force de dettes qu'il faudra payer un jour.

Le gouvernement invoque un risque d'évasion fiscale si cet amendement est mis en place. Qu'en dites-vous ?

On nous dit toujours cela, sauf que dans tous les pays d'Europe où ça a été décidé, ça ne pose pas de problème. C'est une vieille rengaine que j'entends depuis 40 ans. Si on prend des mesures excessives, en particulier sur les PME, ça peut effectivement poser des problèmes. Mais là, notre amendement porte sur les autoroutes, le gaz et le pétrole. Trouvez-vous normal que tous les Français et les étrangers qui prennent de l'essence paient et qu'on ne demande absolument rien à un groupe comme Total ? C'est quand même aberrant.

Autre sujet évoqué au Sénat : la suppression de la redevance audiovisuelle, qui finance notamment France Télévision et Radio France. Quelles garanties attendez-vous ?

Déjà, nous les socialistes sommes opposés à cette suppression. C'est toujours très sympathique de supprimer une taxe, ça peut faire plaisir. Mais nous tenons à l'audiovisuel public. Il faut donc qu'il soit financé. Le gouvernement propose un prélèvement sur la TVA, mais la TVA n'est pas un impôt très juste parce que toutes les personnes qui vont faire leurs courses en paient. Tout le monde paie la TVA, que l'on soit riche ou pauvre.

Nous, nous allons présenter un amendement incluant une contribution progressive. 20% des Français ne paient pas la redevance aujourd'hui. On continuera à les exonérer et on en exonèrera même un peu plus. Pour les autres, ce sera progressif en fonction des revenus. Notre seule préoccupation, c'est la justice. Personne ne peut dire que prélever une partie des revenus de la TVA pour remplacer la redevance est une mesure juste, puisque tout le monde la paie de manière indifférenciée.

Lyon Mag - 1^{er} avril 2022

Que vaut le modèle de la Métropole de Lyon ? Les auditions de la mission d'information du Sénat ont débuté

Mais François-Noël Buffet est-il l'élu le plus impartial pour ce projet, lui qui connaît bien les différents acteurs du dossier lyonnais et qui a tenté plusieurs fois de ravir le siège de président ? *"Malgré son implication, il veille à ce que tout soit conduit avec une grande objectivité"*, l'a défendu ce vendredi le sénateur Jean-Pierre Sueur.

Ce dernier a également donné quelques pistes sur la Métropole de Lyon : *"Il y a des problèmes, c'est clair. Mais revenir en arrière ne me semble pas être une solution. Il faut sans doute améliorer"*. Et de préciser l'importance de la mission : *"C'est quelque chose qui est regardé dans toute la France"*.

Funéraire : trente ans après la loi « Sueur », quel bilan tirer ?

La Gazette
des Communes
28 septembre
2022

Professionnels du funéraire, associations d'usagers et représentants de l'Etat se sont réunis, le 12 septembre, au Sénat pour tirer les enseignements de la loi dite "Sueur", ouvrant les pompes funèbres à la

concurrence, et souligner les points à améliorer. Dans l'ensemble, la réforme et celles qui en ont découlé ont été applaudies par le secteur.

Manuel Sauveplane, président de l'UPFP, a salué « les collectivités qui, face à la loi de 1993, ont su faire face à la concurrence en préservant un service de qualité ». Au nom de l'UPFP, de la CPEM et de la FFPE, il s'est réjoui de la création du CNOF, permettant des échanges entre acteurs du funéraire, mais a regretté l'absence d'un schéma territorial des crématoriums : « Il faudrait une étude d'impact économique sur le département ou la région permettant de vérifier qu'un nouveau crématorium ne met pas en difficulté les crématoriums existants. »

Le sénateur Jean-Pierre Sueur a répondu que le Sénat avait adopté cette proposition de schéma régional des crématoriums, mais que l'Assemblée nationale avait fait barrage. « Mais est-ce toujours utile aujourd'hui ? se demandait-il. La plupart des crématoriums sont construits. Ce qui restera dans le schéma sera résiduel. »

A propos de la [loi « 3DS »](#), le sénateur a été interpellé sur un point ubuesque qui oblige les mairies à faire figurer sur leur site internet les devis de l'ensemble des pompes funèbres de leur département. « C'est vrai que, le plus souvent, une entreprise funéraire a une activité sur une partie du département et pas sur tout le département, a répondu Jean-Pierre Sueur. Dans le cas de Paris, cela deviendrait épouvantable. Ce point a été mal écrit, il faut modifier et parler de l'aire d'intervention. »

Crémation Magazine - Juillet 2022

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire dite "loi Sueur" - Bilans et perspectives

Le 12 septembre prochain, dans la salle Médicis du Palais du Luxembourg, une journée d'études portant sur la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 dite "loi Sueur" sera coorganisée par Résonance Funéraire, sous la direction scientifique de Jean-François Boudet, maître de conférences HDR en droit public à l'Université Paris Cité sous l'égide du Centre Maurice Hauriou, CMH, E.A. 1515 (Université Paris Cité) et du Centre d'Études et de Recherches de Sciences Administratives, CERSA (UMR 7106 - CNRS/ Université Panthéon-Assas) et sous le haut patronage de Jean-Pierre Sueur, ancien ministre, sénateur du Loiret.

La loi Sueur, du nom du sénateur du Loiret, a bientôt trente ans

La mort ? Ce tabou, même chez les élus

Voilà bientôt 30 ans que les Pompes funèbres ont perdu leur monopole en France et que le marché du funéraire s'est ouvert à la concurrence. Ce tournant législatif historique a été négocié par l'Orléanais Jean-Pierre Sueur (PS), alors secrétaire d'État. Celui qui est sénateur du Loiret depuis 21 ans rappelle que les communes ne doivent pas laisser leurs citoyens seuls devant un opérateur funéraire. Il est temps de vaincre le tabou de la mort.

« Mon seul lobby, ce sont les familles : nous devons trouver des règles pour leur garantir une parfaite loyauté au moment où elles sont éprouvées et donc vulnérables », a rappelé Jean-Pierre Sueur en septembre dernier, dans les murs du Sénat.

Alors que ce sera bientôt le trentième anniversaire de la loi éponyme promulguée le 8 janvier 1993, ce parlementaire - très sollicité dans le Gâtinais-Loiret - a

accueilli une journée d'études pour dresser un bilan de la loi Sueur et dégager des perspectives. Les professionnels du funéraire ont composé une majeure partie de l'assemblée. Les associations de maires ne se sont pas franchement manifestées, alors que tous les lieux publics où aboutissent les obsèques relèvent pourtant clairement de leur responsabilité.

Et les juristes ont beau mesurer les impacts « théoriques » de la loi Sueur, des associations tapent du poing sur la table. S'appuyant sur plusieurs rapports de la Cour des comptes (mais aussi l'Inspection générale de l'Administration et celle des Finances), des groupements comme la Fédération française de crémation (FFC) déplorent le défaut, voire l'absence de transparence dans plusieurs domaines.

Des factures opaques

Déjà, certaines variations de prix chez un même opérateur funéraire sont pointées du doigt, des enseignes proposant des produits et prestations identiques à des tarifs qui varient beaucoup d'une agence à l'autre ! Et la comparaison ne s'arrête pas aux prix des cercueils.

Pour limiter les risques de dérapage tarifaire, les collectivités de plus de 5.000 habitants (lire page suivante) ont l'obligation de présenter en permanence à leurs habitants des devis-type de frais d'obsèques. Or par méconnaissance de la loi, peu de communes ont déjà compris la nécessité d'informer les citoyens en amont.

La mort ? Lors d'un décès brutal (par suicide ou à la suite d'un accident), les maires ou adjoints sont



Le rituel de la Toussaint rapproche bon nombre de citoyens de leurs chers disparus. (PHOTO D'ILLUSTRATION : FLORIAN SALESSE)

souvent ceux qui l'annoncent aux familles de leur commune. C'est sans doute l'une des missions les plus difficiles pour nos élus. D'autant qu'ils y sont rarement préparés, comme certains parlementaires le relèvent. Et à défaut de policier ou gendarme, n'oublions pas que l'autorisation de fermeture d'un cercueil incombe au maire ou à un adjoint, policier municipal ou bien garde champêtre.

Un service public de plus en plus « délégué »

Ces missions courageuses et nobles n'exonèrent pas les communes d'une autre charge dont l'État ne veut pas assurer la maîtrise. En France, la gestion des cimetières et des crématoriums relève bien des communes ou bien de structures intercommunales (EPCI).

Pour l'Est du Loiret, les crématoriums d'Amilly et désormais Gien (en service depuis presque un an) accueillent déjà près d'un tiers des décès. Tous deux sont confiés à des délégataires privés, comme une immense majorité (près de 80 %) des 215 crématoriums que totalise maintenant la France. La FFC constate que trop élus s'abstiennent de mettre le nez dans leurs coulisses pour en garantir le contrôle.

La « délégation de service public » n'exonère pas les communes de leurs responsabilités, alors que des élus

le pensent... à tort. Même la gestion de cimetières commence à être confiée à des prestataires privés (nous n'en avons pas encore relevé d'exemple dans le Gâtinais).

La mission de service public s'avère sensible tant dans les cimetières que dans les crématoriums. De quelle manière s'assurer de la préservation de la dignité et du respect des restes humains, dont le cadre normatif a d'ailleurs été renforcé par un article du Code civil en 2008 ?

Voilà un « service public » dont il est urgent de détailler les contours en toute transparence, comme en conviennent tous les inter-

locuteurs du sénateur Jean-Pierre Sueur, notamment d'éminents universitaires.

La complexité du droit funéraire est souvent l'argument qu'avancent les élus locaux que le sujet rend fâcheux. Il existe pourtant des structures quasi gratuites prêtes à les épauler, comme l'Association nationale des personnels de cimetières (l'ANAPEC) ou encore les Défenseurs des droits, faciles d'accès dans chaque département.

Pragmatique, le sénateur Jean-Pierre Sueur met volontiers en avant l'étendue des travaux à poursuivre pour que nos valeurs républicaines ne soient jamais bafouées lors d'obsèques. Or le tabou de la mort, sujet pourtant universel, est tel que même chez les parlementaires (notamment les députés), on ne se bat toujours pas pour défendre concrètement les familles lorsqu'elles sont confrontées à leurs pires moments.

« Pourtant, 85 % des citoyens mettent bel et bien les pieds dans un cimetière au moins une fois par an » (*), souligne Mathieu Legendre, vice-président de l'ANAPEC. Et plusieurs associations impliquées dans le funéraire (notamment la Fédération française de crémation) nous rappellent la citation de Jean Cocteau : « Le vrai tombeau des morts, c'est le cœur des vivants ». Et les vivants confrontés au deuil attendent clairement des élus qu'ils mettent tout en œuvre pour en garantir l'éthique, ce qui est impossible sans transparence et sans contrôle.

JEAN-MARC THIBAUT

(*) Selon une étude sociologique menée par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC).



Jean-Pierre Sueur : « Mon seul lobby, ce sont les familles »

La République du Centre - 19 septembre 2022

POMPES FUNÈRES ■ La loi Sueur, du nom du sénateur du Loiret, a bientôt trente ans

La mort est un tabou, même pour l'État

Un tournant législatif historique négocié par Jean-Pierre Sueur (PS), alors secrétaire d'État et maire d'Orléans, avec le soutien des Premiers ministres Édith Cresson et Pierre Bérégovoy. Mais aussi celui de la Direction générale des collectivités locales, toujours aux côtés de celui qui poursuit le travail en tant que sénateur.

« Mon seul lobby, ce sont les familles : nous devons trouver des règles pour les respecter à un moment où elles sont éprouvées et donc

vulnérables », a rappelé Jean-Pierre Sueur, lundi dernier, dans les murs du Sénat.

Alors que ce sera bientôt le trentième anniversaire de la loi éponyme, promulguée le 8 janvier 1993, le parlementaire a accueilli une journée d'études où les professionnels du funéraire ont composé une majeure partie de l'assemblée, salle Médicis. Une journée coorganisée par le magazine *Résonance funéraire*.

Votre commune est-elle exemplaire ?

Au micro, juristes et éminents universitaires ont dé-

taillé les impacts de la loi Sueur. S'appuyant sur plusieurs rapports de la Cour des comptes (mais aussi l'Inspection générale de l'Administration et celle des Finances), des associations comme la Fédération française de crémation déplorent le manque, voire l'absence de transparence dans plusieurs domaines. Déjà, les variations de prix chez

un même opérateur funéraire sont pointées du doigt, certaines enseignes proposant des produits et prestations identiques à des tarifs qui varient beaucoup d'une agence à l'autre. La comparaison ne s'arrête pas aux cercueils.

Les collectivités doivent aussi montrer l'exemple. Depuis le 1^{er} juillet, le site Internet de chaque commu-

L'éthique funéraire a-t-elle de l'avenir ?

La tenue réussie, sous le haut patronage de Jean-Pierre Sueur, sénateur, du colloque de septembre 2022 au Sénat sur les conséquences de la loi de 1993 - passée sous le filtre de trente années d'application - a permis d'ouvrir de nombreuses et intéressantes voies de dialogue entre les participants, opérateurs, chercheurs, élus, entre autres.

La mort est un invariant, c'est notre destin commun. Et bien que cet événement ultime de nos existences semble acquis, des questions se posent désormais. Des voix s'élèvent demandant notamment que la mort soit traitée comme peut l'être une pathologie faisant l'objet d'une prise en charge solidaire, à l'instar de la maladie. Ce type de problématique a le mérite de nous faire réfléchir sur le traitement et les interrogations que celle-ci soulève. D'autre part et d'un point de vue politique, un débat s'ouvre sur l'euthanasie, le droit pour chacun de mourir dans la dignité, sur ses modalités, ses conséquences sociales et humaines, son indispensable cadre juridique.

En s'ouvrant à la concurrence en 1993, le secteur funéraire a dû et su, en quelques décennies, se remettre en cause par de nombreuses propositions sur les plans économique et sociétal. La profession s'est adaptée aux exigences des populations, toutes désireuses d'un traitement empreint de dignité et de respect de la personne disparue. De ce point de vue, de remarquables efforts ont été produits tant par les professionnels que par le tissu associatif. La multiplication des équipements funéraires témoigne d'une préoccupation de la sphère publique et privée pour que le défunt puisse se voir appliquer un traitement respectueux des besoins du corps autant que de l'accompagnement moral des familles. En peu de temps, ils se sont dotés de moyens matériels et humains cohérents avec leurs différents bassins de population, aux attentes hétérogènes il est vrai.

Dire qu'aujourd'hui le secteur se banalise est une erreur, car il n'existe pas "un" funéraire mais "des" funéraires. Sociotypes en évolution constante, multiplication des confessions et des rituels, financiarisation du marché, modes variés de sépultures... Pour intégrer ces différents aspects, les appliquer avec discernement et précision, pour prendre en compte les aspects sociologiques et humains du deuil, pour agir dans l'intérêt des familles tout en respectant les impératifs économiques d'une gestion d'entreprise, les opérateurs se doivent de relever de nombreux défis. Or, créer un avenir au secteur funéraire passe par un regard pointu sur les composantes de celui-ci, c'est-à-dire les forces vives qui seront en charge demain de transmettre aux familles toute l'éthique indispensable que vous appelez de vos vœux.

Le défi est simple, car il s'agit de s'atteler sans délai au vaste et nécessaire chantier de la formation en commençant par la certification des compétences des personnes en charge de celle-ci et par la mise en œuvre d'un circuit diplômant reconnu au sein des différentes académies. Dispenser la formation d'un savoir-faire est une chose, s'assurer de la bonne transmission d'un savoir-être en est une autre tout aussi essentielle. À ce niveau de préoccupation, il ne faut d'ailleurs pas négliger l'ensemble de la fonction publique locale et territoriale qui est également en attente de réponses dimensionnées la concernant sur ce chapitre.

Le funéraire est un domaine qui a su retenir l'attention du législateur à juste titre et c'est une bonne chose. La formation de ses élites ainsi que de ses acteurs de terrain est un sujet dont on ne peut pas faire l'économie, il en va de l'intérêt général et du bien commun. Tout le monde est concerné, public et privé, fédérations, réseaux, indépendants, collectivités. L'avenir de la filière dépend des propositions et des solutions que vous saurez apporter aujourd'hui afin de pérenniser l'éthique que vous défendez et les compétences dont vous êtes les détenteurs... Ainsi, vous serez les artisans de votre destin et porterez vos métiers vers l'avenir.

Steve La Richarderie
Rédacteur en chef



Le grand retour du Parlement

A l'Assemblée nationale, les sessions extraordinaires portent souvent bien leur nom. Jeudi 4 août, les députés se précipitaient, bagages sous le bras, pour regagner leurs circonscriptions. Le vote définitif des mesures du gouvernement sur le « pouvoir d'achat » venait ainsi clore sept semaines de débats au Palais-Bourbon où chaque élu, chaque groupe a tenté de se frayer un chemin dans cette Assemblée aux équilibres fragiles, conséquence des législatives des 12 et 19 juin.

Pas de majorité absolue pour Emmanuel Macron. Quatre-vingt-neuf députés d'extrême droite. Une union de la gauche ressuscitée. La droite républicaine encore debout. Pour la présidente de l'Assemblée nationale, Yael Braun-Pivet, l'institution est « plus que jamais représentative des Français et, en conséquence, des fractures de la société, des clivages politiques et idéologiques ». Première femme élue à ce poste, l'ancienne présidente de la commission des lois de l'Assemblée est l'un des symboles de ce nouveau rapport de force entre le Parlement et l'exécutif, elle qui n'était pas la candidate poussée par l'Élysée.

Sonnés par la perte de la majorité absolue au lendemain des élections – le groupe compte 250 députés, certains élus du camp présidentiel se préparaient à vivre une crise politique d'ampleur. Un mois et demi plus tard, ils sont parvenus à s'accorder de l'adversité. « Les textes de lois sont adoptés, les commissions mixtes paritaires (CMP) sont un succès, il n'y a pas eu d'obstruction... Les voyants sont au vert dans une Assemblée qui est en train de prendre toute sa place », se réjouit M^{me} Braun-Pivet.

À L'ASSEMBLÉE,
OÙ LA PANDÉMIE
ET LES LOIS VOTÉES
AU NOM DE
L'URGENCE ONT
FINI PAR ABÎMER
L'EXERCICE
PARLEMENTAIRE,
CETTE
IMPRÉVISIBILITÉ
REDONNE
DU SOUFFLE
AUX OPPOSITIONS



Une quatrième condition exige que le parquet s'assure de l'absence de poursuites par la CPI. Pour Jeanne Sulzer, la question ne se pose pas : « *La loi doit être modifiée* ». Pour l'avocate, cette situation est d'autant plus absurde que ces conditions s'appliquent

différemment selon les crimes : « *La torture et les disparitions forcées² ne sont pas soumises aux mêmes verrous que les crimes contre l'humanité et crimes de guerre* ». Elle dénonce une justice « *illisible* » : « *Nous autres, avocats, sommes obligés de faire des schémas pour expliquer la situation aux victimes !* »

Le sénateur Jean-Pierre Sueur a bien tenté de faire disparaître ces verrous. En 2013, sa proposition de loi en ce sens a même été votée à l'unanimité

« IL Y A, EN FRANCE, LA CONVICTION BIEN ANCRÉE QUE L'ACTION JUDICIAIRE EST UN FREIN À L'ACTION DIPLOMATIQUE ».

– Clémence Bectarte, avocate de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH).

« L'EXÉCUTIF N'A PAS ENVIE QU'ON SE METTE À ARRÊTER DES HAUTS RESPONSABLES SAOUDIENS OU ÉMIRATIS VENUS FAIRE LEUR SHOPPING SUR LES CHAMPS-ÉLYSÉES ».

– Jean-Pierre Sueur, sénateur.

par le Sénat, toutes couleurs politiques confondues. « *Mais elle n'est jamais arrivée à l'Assemblée, le gouvernement a tout bloqué* », assure-t-il. En 2019, sa nouvelle tentative parvient à supprimer la condition de double incrimination, mais uniquement pour le crime de génocide, conduisant le sénateur à dénoncer des « *comptes d'apothicaire* ». En février 2022, deux mois après l'arrêt « Chaban », les ministères de la Justice et des Affaires étrangères, dans un communiqué conjoint, assurent avoir pris la mesure de la situation. « *C'était juste après la condamnation historique d'Anwar Raslan en Allemagne, ce n'est pas un hasard, glisse Clémence Bectarte. Cette situation les embarrasse d'autant plus qu'elle découle d'un dossier syrien* ». Ironie du sort, le suspect au cœur de l'arrêt « Chaban » a été arrêté en France le même jour que le Colonel Raslan en Allemagne, dans le cadre de la même enquête. Mais le communiqué de février ne fait aucune promesse, tout juste admet-il que des « *évolutions, y compris législatives* » pourraient être envisagées – selon les prochaines décisions de la Cour de cassation.

Public Sénat - 5 avril 2022

Crimes de guerre en Ukraine : quelle est la compétence du parquet antiterroriste français ?

Un des combats du sénateur Jean-Pierre Sueur

Cet arrêt avait suscité l'embarras de l'exécutif. Dans un communiqué commun, la Chancellerie et le ministère des affaires étrangères étaient « prêts » à faire évoluer la législation sur la compétence de la justice française en matière de crimes internationaux. Pourtant deux ans plus tôt, le gouvernement s'était opposé aux amendements en ce sens déposés par le sénateur socialiste, Jean-Pierre Sueur. Le vice-président de la commission des lois avait réussi à obtenir que le crime de génocide puisse être réprimé en France en l'absence de cette condition de double incrimination, mais pas les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Urgences d'Orléans : le sénateur socialiste du Loiret Jean-Pierre Sueur interpelle le ministre de la Santé

Après trois semaines de crise aux Urgences de l'hôpital d'Orléans, le sénateur du Loiret Jean-Pierre Sueur appelle en urgence le gouvernement à intervenir. Il a déjà alerté le ministre de la Santé Olivier Véran à ce sujet.

Les jours passent, et **toujours pas de sortie de crise** en vue au service des Urgences de l'hôpital d'Orléans. Les médecins urgentistes ont entamé une grève il y a une semaine pour réclamer plus de moyens; la quasi-totalité des soignants du service se trouve toujours en arrêt maladie. Et le dialogue avec la direction de l'établissement ne semble pas aboutir pour le moment à un accord. Le sénateur du Loiret, Jean-Pierre Sueur a interpellé le ministre de la Santé Olivier Véran à deux reprises sur le sujet; il affirme qu'il maintiendra la pression jusqu'à ce qu'il y ait réponse du gouvernement. Le sénateur socialiste était l'invité de France Bleu Orléans ce mardi matin.

Le sénateur du Loiret se mobilise sur le dossier : *"On est dans une situation dramatique, une situation de détresse(...) La semaine dernière, j'ai rencontré les représentants du SAMU. J'ai eu des contacts avec le directeur général de l'hôpital et j'en conclus que ça ne va vraiment pas, que c'est une situation catastrophique. J'ai donc téléphoné à Olivier Véran (...) je lui ai dit qu'il fallait prendre des mesures d'urgence, c'est le cas de le dire, et que si les choses ne bougeaient pas dans ces temps-ci, aujourd'hui demain, il fallait qu'il intervienne directement. Je lui ai suggéré qu'il y ait un médiateur qui soit nommé pour débloquer la situation"* détaille Jean-Pierre Sueur.

De quelle manière le ministre a-t-il répondu à cette interpellation ? *"Il m'a écouté. Il m'a dit, ce qui est la réalité, que le directeur général, que j'ai eu à plusieurs reprises au téléphone, avait préparé un protocole d'accord. Ce protocole a été signé en particulier par la chef des Urgences (...) sur un certain nombre de mesures d'organisation. Pour que certains services accueillent des personnes qui sont aux urgences afin de [les] décharger (...) la question est de savoir si ce protocole va marcher. Je ne le sais pas. Deuxièmement, il y a la situation des infirmières et des aides soignantes qui sont épuisées et qui ont vécu des journées traumatisantes. Des mesures là aussi sont annoncées (...) Je ne sais pas du tout ce que ça va donner, mais j'espère que ça aura un effet (...) je dois vous dire que je ne manquerai pas aujourd'hui et dans les jours qui viennent, de ré-interpeller directement [le ministre], sans passer par personne"* promet le sénateur Jean-Pierre Sueur.

La République du Centre
6 avril 2022

URGENCES ■ Soutien

Le sénateur (PS) du Loiret, Jean-Pierre Sueur, a alerté, « par mail et par oral », le ministre de la Santé, Olivier Véran, sur la situation « plus que critique » du service des urgences du CHR d'Orléans. Il demande « que des mesures exceptionnelles puissent être prises dans des délais très rapides ». ■

La République
du Centre
7 octobre
2022

LOIRET ■ Police : Jean-Pierre Sueur demande des renforts

À l'issue d'une rencontre avec les représentants du syndicat Alternative Police CFDT, le sénateur (PS) du Loiret, Jean-Pierre Sueur, annonce, dans un communiqué, avoir écrit au ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, afin de lui demander « d'affecter au moins 30 policiers dans le Loiret ».

Lors d'une visite au commissariat d'Orléans, le 7 avril 2021, Gérald Darmanin avait effectivement annoncé l'arrivée de 38 policiers dans le Loiret (25 à Orléans, 13 à Montargis). Si ces renforts « ont bien été affectés, en 2021, dans le Loiret, un nombre équivalent de policiers a quitté le Loiret pour d'autres départements », avance le sénateur. Afin de pallier cet « important *turn over* », Jean-Pierre Sueur demande que les gardiens de la paix affectés aux commissariats d'Orléans et de Montargis puissent, eux aussi, « bénéficier de la "prime de fidélisation" ». ■

Nouvelle fac de médecine à Orléans : "On sort enfin d'une situation qui aurait pu être réglée depuis au moins 20 ans"

Même enthousiasme du côté du sénateur PS Jean-Pierre Sueur, qui salue des recommandations "essentiels" et "hautement positives". "On avait peur qu'ils nous fassent une antenne de Tours, donc on est vraiment très satisfait", explique-t-il à France 3. "Il nous faudra toutefois rester vigilants afin que les annonces se traduisent en actes", ajoute-t-il dans un communiqué.

La République du
Centre
5 août 2022

Elisabeth Borne dévoile ses projets pour les LGBT+

Élisabeth Borne était en déplacement à Orléans (Loiret) hier. Elle a visité le centre LGBT + et réaffirmé son engagement à faire progresser les droits des lesbiennes, gays, bi et trans.

Le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur, présent, a déposé une proposition de loi portant réparation des personnes condamnées pour homosexualité

entre 1942 et 1982. « J'entends cette proposition. Comment réparer ? Ce n'est pas simple. C'est un sujet qu'on va regarder », assure Élisabeth Borne. ■

Mag'Centre - 28 septembre 2022

Les « mails* » au cœur d'une révolution urbanistique à Orléans ?

Ville d'Orléans et Métropole vont engager d'ici à 2029 un immense chantier -lourd de nuisances- pour restructurer les grands boulevards qui ceignent le centre-ville. Deux secteurs seront prioritaires : au niveau du futur quartier universitaire Madeleine et à Place d'Arc où le centre commercial sera en partie reconstruit et agrandi.

Par-delà le chantier urbain et les nuisances, une question se pose : le centre-ville d'Orléans a-t-il besoin de 8 500 m² supplémentaires dans ce centre commercial ? Pour ouvrir Place d'Arc en 1988, le maire Jacques Douffiagues (aujourd'hui quelque peu oublié) avait dû batailler ferme contre les commerçants hostiles au projet. Certains se souviennent encore des joutes mémorables entre le maire, la gauche et feu Henri Bénozio, patron des commerçants indépendants devenu par la suite adjoint au commerce de Jean-Pierre Sueur. Autre temps, autre mœurs : les commerçants orléanais sont désormais apathiques et silencieux (mais en échange on leur a promis une réhabilitation des Halles Châtelet !) alors que la gauche apporte son soutien au projet. « Enfin ! (...) s'est même réjoui Jean-Pierre Sueur, j'attendais depuis longtemps une telle décision »

Loiret

Saint-Jean-de-la-Ruelle

La République du Centre - 7 avril 2022

Un dimanche après-midi à l'Unisson

C'est la bonne idée qu'a eu l'Amicale Sologne Blésois en proposant à ses adhérents et sympathisants de venir participer à un thé dansant, animé par François Mazerat et son orchestre.

Le sénateur Jean-Pierre Sueur, ainsi que le conseiller départemental et ordonnateur des fêtes johanniques, Jean-Pierre Gabelle, sont venus saluer l'amicale, qui va bientôt participer au défilé du 8 mai. ■

Amilly

L'Éclairer du Gâtinais - 4 mai 2022

Deux artistes ont exposé salle Saint-Loup

La salle Saint-Loup a accueilli, de vendredi à hier mardi, l'exposition de deux artistes locaux. Le public a admiré 62 toiles de peinture à huile figuratives, abstraites ou de l'ordre de l'imaginaire et une quinzaine de sculptures de Charlette Meunier et 26 œuvres en acier du sculpteur, également autodidacte Norbert Daems représentant les étoiles, l'univers.

Afin d'installer cette exposition, elle a été aidée par Nathalie Lucas, maire de Thorailles et amie. Charlette Meunier a offert vendredi lors du vernissage une toile au sénateur Jean-Pierre Sueur, au maire d'Amilly Gérard Dupaty, et elle a fait don à la ville d'une sculpture d'Aemilius, citoyen romain du IV^e siècle de notre ère et qui a probablement donné son nom à Amilly.

Gien

La République du Centre - 14 mai 2022

L'artiste Pierre Maître est mort

Pierre Maître est décédé la semaine dernière, à l'âge de 95 ans. Artiste et directeur artistique de la Faïencerie de Gien durant de nombreuses années, il intègre la manufacture giennoise à l'âge de 14 ans, « quand son illustre arrière-grand-père, Ulysse Bertrand, la quitte, et il y travaille jusqu'à ses 70 ans », indique le sénateur Jean-Pierre Sueur.

Meilleur ouvrier de France et chevalier de l'Ordre national du mérite, Pierre Maître a marqué la cité d'Anne de Beaujeu de son empreinte artistique.

« Il a créé des œuvres co-

lossales », confie Jean-Claude Renard, ancien commissaire-priseur et auteur de livres d'art sur les faïences de Gien, entre autres.

On lui doit, notamment, la fresque gigantesque du stade nautique de Gien (en grès et porcelaine) datée de 1973, les peintures sur carreaux de porcelaine de l'église Sainte-Jeanne-d'Arc ou encore « quatre fresques murales à l'hôpital Saint-Louis, à Paris », précise Jean-Claude Renard.

Il réalisa, également, des œuvres de tailles plus modestes, comme des séries d'assiettes. ■

Olivet

La République du Centre - 14 mai 2022

Cinq familles sédentarisées



VISITE. Liliane et André (à gauche) ont fait visiter leur maison aux personnalités à l'inauguration.

Hier, sous le soleil, Matthieu Schlesinger, maire, plusieurs personnalités et Morgan Blin, directeur général de France Loire, ont inauguré le clos Belle-Croix.

Située à l'angle de la route d'Ardon et du chemin de Bois-Semé, cette petite résidence de cinq maisons était destinée à la sédentarisation de cinq familles des gens du voyage déjà installées à

Olivet. Le maire olivetain s'est félicité de cette opération, réalisée en concertation avec la Métropole, qui a reçu le soutien financier de plusieurs partenaires.

La municipalité a cédé le terrain de 3.628 mètres carrés à l'euro symbolique ; le permis de construire avait été délivré le 25 juin 2020 et le projet confié à Élise Joliet, architecte berruyère.

Adon

Le Journal de Gien - 22 septembre 2022

La nouvelle toiture du clocher inaugurée

Les travaux de réfection de la toiture du clocher de l'église, terminés dans les délais, ont été inaugurés samedi matin en présence de nombreuses personnalités locales, dont Emmanuel Rat, président de la com-com de Briare/Châtillon-sur-Loire, Francis Cammal, maire de Gien et président de la com-com giennoise, Aude Denizot, conseillère départementale, et de deux sénateurs, Jean-Pierre Sueur et Hugues Saury.

En présence de Bernard Vella, délégué de la Fondation du patrimoine, Christine Parmisari, maire, a fait part naturellement de sa

joie d'avoir pu, avec les autres élus, mener à bien ces travaux, « car il faut entretenir pour mieux transmettre ». Bien soutenue par la Fondation du Patrimoine, du Département, de la Région et de l'État, mais également, entre autres par le Club des mécènes et l'association de Sauvegarde de l'art français, la souscription a été au-delà des espérances. Le reliquat positif et aussi d'autres subventions permettra sans doute de procéder à la rénovation de la nef.

Yves Sochas mis à l'honneur au Sénat

Le 5 avril avait lieu une bien singulière cérémonie à la Questure à Paris. En effet, Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, attendait Yves Sochas, ancien maire de Thimory, pour lui remettre un diplôme et la médaille d'honneur régionale départementale « échelon vermeil » à titre de récompense pour trente années au service des collectivités locales. Sa famille était réunie pour cet événement ainsi qu'un cercle d'amis venus du Loiret pour le féliciter.

Ensuite Jean-Pierre Sueur a guidé tout le monde au Sénat pour une visite qu'il a commentée lui-même et



L'ancien maire de Thimory a reçu une médaille.

sûrement mieux qu'un guide en les conduisant jusqu'à l'hémicycle.

Yves Sochas est né en

1952 et est arrivé dans le Loiret en 1954. Il a ensuite été élu en 1983 au conseil municipal et sera élu maire

de Thimory de 2014 à 2020.

Yves Sochas précise que cette période fut exceptionnelle de vivre au quotidien avec les concitoyens, les administrations, les associations, les élus locaux, départementaux et nationaux.

Son mandat a été riche de projets, comme l'accessibilité piétonne et cycliste, la mise aux normes des bâtiments communaux, l'agrandissement de la salle polyvalente, la suppression des lignes EDF avec des réseaux enterrés, etc. Aujourd'hui il se consacre à Mireille et ses petits-enfants et pour une association qui œuvre pour la recherche sur les tumeurs au cerveau.

23 nouveaux logements rue du Stade

Ce lundi avait lieu l'inauguration de l'ensemble « Le Clos et la résidence Villa Mandore », rue du Stade, en présence de Denise Serrano, maire ; Jean-Paul Billault, résident de l'AME ; Ariel Levy, vice-président du Conseil départemental ; Jean-Pierre Sueur, sénateur ; et Philippe Vareilles, président de France Loire.

Ardon

La République du Centre - 28 mai 2022

Bruno Germain sur le city stade

En service depuis août 2020, le city stade a été officiellement inauguré, samedi dernier. Bruno Germain, ex-footballeur de l'Olympique de Marseille et du Paris Saint-Germain, aujourd'hui Ardonnais, a participé à cette cérémonie, longtemps différée à cause du Covid.

Il était entouré de Jean-Pierre Sueur, sénateur, de Mohamed Moulay, vice-président de la Région, de Christian Braux et Anne Gaborit, conseillers départementaux, et d'Hervé Neuviarts, vice-président de la communauté de communes des Portes de Sologne.

Lion-en-Sullias

Le Journal de Gien - 2 juin 2022

La salle polyvalente baptisée « Isabelle-Reille »

C'est donc avec émotion que Johanny Hautin et Jérôme Reille, frère d'Isabelle Reille, ont dévoilé la plaque sur la façade de la salle sous les applaudissements de nombreux invités, parmi lesquels trois sénateurs,

Jean-Noël Cardoux, Jean-Pierre Sueur et Hugues Saurry ; le député Claude de Gannay ; les vice-présidents du conseil départemental Jean-Luc Riglet et Line Fleury, et Gérard Boudier, président de la com-com Val de Sully.



Châtillon-sur-Loire

Le Journal de Gien - 15 juin 2021

FRANCOIS WEIL-PICARD, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE



DISTINCTION. Au Sénat. Lundi, à la questure du Sénat, François Weil-Picard, médecin et élu à Châtillon-sur-Loire, a réuni proches et famille pour sa promotion au grade de commandeur de l'ordre national du Mérite. Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, et Emmanuel Rat, maire de Châtillon-sur-Loire, ont participé à cette cérémonie présidée par le professeur Jacques Marescaux, membre de l'Académie nationale de médecine. Au travers des différentes prises de parole, il a été rappelé l'investissement sans faille de François Weil-Picard auprès de toutes les personnes qu'il côtoie, notamment ses patients. « Tu es amoureux des autres et tu as la modestie de ceux qui sont au-dessus du lot », a indiqué le professeur Marescaux. ■

Chécy

La République du Centre - 6 juillet 2022

Les 20 ans de Passerelle 45

L'association Passerelle 45, tournée vers la réhabilitation psychosociale avec comme objectif de travailler au rétablissement clinique, mais aussi fonctionnel et social, fêtait son vingtième anniversaire, samedi, dans ses locaux de l'écoquartier de Chécy inaugurés il y a deux ans.

Au programme : assemblée générale, conférence de Carole Hollande, psychiatre, suivi d'une partie

musicale de jazz manouche par trois musiciens et d'un apéritif dînatoire.

L'occasion pour l'ancienne présidente et membre de l'équipe fondatrice, Nicole Prévost, de rappeler l'historique de la création de l'association, devant une quarantaine de personnes parmi lesquelles plusieurs personnalités, dont le sénateur Jean-Pierre Sueur, le député Richard Ramos et le maire Jean-Vincent Valliès.

RASSEMBLEMENT DE VIE ET LUMIÈRE EN SEPTEMBRE

Les élus reçus à Matignon

Les sénateurs du Loiret et les maires de Nevoy et Gien ont été reçus à l'Hôtel Matignon pour demander à l'État de respecter ses engagements pris il y a 10 ans quant au second grand rassemblement de l'association Vie et Lumière.

■ Les élus du territoire ont demandé à être reçus à Matignon pour que l'État respecte ses engagements pris il y a 10 ans quant au second grand rassemblement de l'association Vie et Lumière qui doit se dérouler en septembre à Nevoy.

Le 28 juillet, la délégation composée de Jean-Pierre Sueur et Hugues Saury, sénateurs du Loiret, Francis Cammal, maire de Gien et président de la communau-

té des communes giennoises ainsi que du maire de Nevoy, Jean-François Darmois, a été écoutée par Simon Bertoux, responsable du pôle intérieur, de Mme la générale Florence Guillaume, responsable de la gendarmerie et Simon Bernard, responsable du pôle parlementaire.

« L'État doit respecter ses engagements »

Dans un communiqué Jean-Pierre Sueur rappelle qu'il y a 10 ans « le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur s'étaient engagés auprès des élus du Loiret que l'État mette chaque année à disposition de l'association Vie et Lumière un terrain militaire afin d'accueillir le second rassemblement qu'elle organise

chaque année à la fin de l'été ». Selon le sénateur Jean-Pierre Sueur : « Cet engagement était clair et précis ».

Cette requête est due à plusieurs raisons : « l'accueil du premier rassemblement chaque année à la Pentecôte, nécessite une forte mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics. [...] ». Les élus « considèrent qu'il serait problématique que l'effort ainsi demandé et accompli porte, chaque année, une seconde fois, sur une commune de 1.100 habitants et sur la communauté des communes giennoises ».

Les choses étant dites, ils attendent dorénavant la réponse de la Première ministre, Élisabeth Borne.

La République
du Centre
11 novembre
2022

Un possible retour à Matignon

En septembre dernier, le sénateur loirétain Jean-Pierre Sueur (PS) déplorait l'absence de réponse, « sinon le mutisme », de l'État. Et ce, après sa rencontre, en compagnie de son homologue Hugues Saury (LR) et des maires de Gien et de Nevoy, Francis Cammal et Jean-François Darmois, avec les représentants de la Première ministre, Élisabeth Borne.

Le sénateur s'était alors adressé, au travers d'une let-

tre, au président de la République, Emmanuel Macron, « notre dernier recours ». Les élus ont appelé l'État « à tenir ses engagements », à savoir mettre à disposition de l'association Vie et Lumière un terrain pour son deuxième rassemblement.

« Nous avons finalement eu une réponse de l'État, qui indique qu'il faut, en effet, trouver une solution, mais n'en a aucune à proposer, relate

Jean-Pierre Sueur. Nous prévoyons de retourner à Matignon, ou au ministère de l'Intérieur, avec les représentants de Vie et Lumière. Jean-François Darmois doit prendre contact avec eux. »

Et lorsqu'on questionne le sénateur sur une possible absence de terrains de l'État, qui auraient été vendus depuis l'engagement, celui-ci est formel : « Je ne le crois en aucun cas. »

Outarville: Sur les Terres de Jim, dans les bottes de la Macronie

Et sinon, c'est qui ce Jim au fait ? C'est tout bonnement la mignonne mascotte à la salopette bleue, au t-shirt vert, aux bouclettes d'or parsemées d'épis de blé (un garçon, bon... et pourquoi pas une fille après tout?). Selon les organisateurs, « son nom, Jim Bataille, évoque à la fois le courage et la liberté. Il véhicule plusieurs valeurs dont la défense du bon, de l'avenir, de la qualité, de la solidarité... ». L'histoire ne raconte pas ce qu'il aura exactement murmuré à l'oreille de la Macronie le 9 septembre lors de la photo souvenir, entre deux stands d'abondance visités, garnis de rhum, de vanille et de camembert de Normandie. Pour l'ancien ministre Jean-Pierre Sueur (PS), personne n'ignore par contre ce qu'il a exprimé à l'Élysée : le sénateur du Loiret a tweeté « pour Duralex ». La verrerie mettra en sommeil pendant quatre mois dès le 1er novembre son activité, prise dans la tourmente énergétique et ses prix inhérents intenable. L'élu a confirmé par conséquent avoir remis en compagnie de la députée LREM de la 2e circonscription loirétaine, Caroline Janvier ; le président PS de la région Centre-Val de Loire, François Bonneau ; et Marc Gaudet, président UDI du Département 45, « une lettre à Emmanuel Macron, également signée par Serge Grouard (maire LR d'Orléans), pour l'alerter sur la nécessité absolue de sauver l'entreprise Duralex de La Chapelle Saint-Mesmin ! ».

Sully-sur-Loire

Le Loiret Agricole et Rural - 16 septembre 2022

Fête de la Sange: L'Écosse à l'honneur



Samedi 10 septembre, à Sully-sur-Loire. Accompagné du jeune maire de la commune hôte, Mathieu Teixeira, président de l'association organisatrice, coupe le cordon inaugural de la 25^e Fête de la Sange en présence des élus locaux.

Saint-Maurice sur Aveyron

Le Journal de Gien - 429 septembre 2022

Deux jours de fêtes et des animations multiples



Attention, le départ du défilé de la fête de Saint-Maurice-sur-Aveyron va être donné !

Gien et Poilly-lez-Gien

Le Journal de Gien - 4 août 2022

Comice agricole 2022



Le chapeau de paille était de mise lors de l'inauguration par les élus nationaux, départementaux et locaux.

Nogent-sur-Vernisson

L'Éclaireur du Gâtinais - 7 septembre 2022

140 ans de l'Union Musicale ça se fête !

Pour fêter ses 140 ans d'existence, l'Union Musicale de Nogent avait organisé un très beau festival dimanche 4 septembre après-midi.

Pour clôturer l'après-midi, des trophées en l'honneur de cette journée ont été re-

mis à chacun des présidents par des élus, Jean-Pierre Sueur, sénateur, Alain Grandpierre, conseiller départemental et Philippe Moreau, maire de la commune, qui a donné rendez-vous dans 10 ans pour fêter les 150 ans de l'association.

Saint-Jean de Braye

Regards - octobre 2022

MANQUE DE MÉDECINS LA VILLE CONTINUE DE SE BATTRE

Depuis fin janvier 2022, la Ville se bat pour obtenir un statut de "zone d'intervention prioritaire" auprès de l'Agence régionale de santé (ARS), qui permettrait l'obtention des aides à l'installation de médecins via la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Vanessa Slimani, maire, s'exprime sur le sujet.

À ce jour, nous n'avons pas reçu de réponse à notre demande de recours des ministres saisis, Première ministre et ministre de la Santé. C'est dire l'intérêt porté par le gouvernement à cette problématique qui est avant tout de la compétence régaliennne de l'Etat. L'ARS a répondu en confirmant ne pas souhaiter modifier le classement de la ville. Et seuls Madame Rist, Messieurs Sueur, Ramos et Saury, parlementaires du Loiret, ont répondu pour nous faire part de leur soutien.

Jean-Pierre Sueur en direct sur Internet



Facebook

Toute l'actualité de Jean-Pierre Sueur en temps réel.
Réagissez aussi en temps réel.

La page personnelle

www.facebook.com/jeanpierresueur/

La page officielle

www.facebook.com/jpsueur/

Twitter

Vous pouvez aussi suivre l'actualité de Jean-Pierre Sueur sur Twitter.
[@JP_Sueur](https://twitter.com/JP_Sueur)

Le site

Tous les textes, les communiqués, l'agenda, la revue de presse,
les vidéos publiés au jour le jour.

Toutes les archives (50 000 pages) sur tous les sujets sur lesquels Jean-Pierre
Sueur a écrit, est intervenu. Tous ses rapports.

www.jpsueur.com

Le site du Sénat

Toute l'activité de Jean-Pierre Sueur au Sénat : interventions en séance publique
et en commission, questions, rapports, propositions de loi, amendements.

http://www.senat.fr/senateur/sueur_jean_pierre01028r.html



CONTACTS

Orléans

Permanence parlementaire
1 bis, rue Croix de Malte
45000 Orléans
☎ 02 38 54 20 01
✉ sueur.jp@wanadoo.fr

Collaborateurs parlementaires

Michèle CARTERON
Pascal MARTINEAU

Au Sénat

Bureau A 0144
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06
☎ 01 42 34 24 60
✉ jp.sueur@senat.fr

Collaboratrice parlementaire

Marion BOULAY

ISSN 2431-2246

www.jpsueur.com